

COMITÉ SYNDICAL DU 22 JUIN 2026

ORDRE DU JOUR

Point 1 : Approbation du procès-verbal du Comité Syndical

Point 2 : Administration et fonctionnement du Syndicat

- 2.1_Délégation des attributions du Comité Syndical au Bureau Syndical et au Président
- 2.2_Désignation de la Commission d'Appel d'Offre (CAO)
- 2.3_Désignations des représentants du SCOT GRAND DOUAISIS aux instances extérieures
- 2.4_Règlement Intérieur des Assemblées
- 2.5_Tableau des effectifs 2026
- 2.6_Adhésion au service de prévention du CDG 59

Point 3 : Finances

- 3.1_Règlement Budgétaire et Financier (M57)
- 3.2_Indemnités des élus
- 3.3_Compte Financier Unique 2025
- 3.4_Evolution de la délibération n°14/2025 du Comité Syndical du 12 novembre 2025 relative aux amortissements

Point 4 : Mise en oeuvre du SCoT

- 4.1_Candidature à l'appel à projet « demande de classement au titre de projet d'envergure régionale dans le cadre du SRADDET Hauts-de-France »
- 4.2_Avis sur la révision générale du PLU de Waziers
- 4.3_Information sur les avis rendus sur les autorisations d'urbanisme

Point 5 : Energie

- 5.1_ACTEE + - Convention de coordination des fonds ACTEE + - Saison 6

PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU SCOT GRAND DOUAISIS DU 22 JUIN 2026

Date de la convocation : 15 juin 2026

Quorum : 31

Pouvoirs : 8

Nombre de membres en exercice : 61

Présents : 46

Excusés et absents : 19

Le Comité Syndical du 22 juin 2026 régulièrement convoqué par courriels et courriers le 16 juin 2026 s'est réuni à Gayant Expo (salon Marceline) – Route de Tournai, à Douai à 18h00, sous la présidence de M. Laurent KUMOREK, Président. Secrétaire de séance : M. Franck RIVIERRE.

ETAT DE PRESENCE

DOUAISIS AGGLO	CŒUR D'OSTREVENT AGGLO
DELEGUES TITULAIRES PRESENTS (25) M. Marc BAILLEZ Mme Caroline BIENCOURT Mme Maryse CARLIER M. Didier DELILLE M. Francis FUSTIN Mme Florence GEORGES M. Jean-Christophe JACQ M. Henri JARUGA M. Laurent KUMOREK Mme Sylvie LASNE Mme Ludivine LEFRANC M. Jonathan LOGEON Mme Françoise MAËS Mme Nadine MORTELETTE M. Steve PATTE M. Georges PIOTROWSKI M. Jean-Marc RENARD M. Franck RIVIERRE M. Michel SALLIO M. Éric SILVAIN M. Xavier THIERRY M. Jean-Luc VANDENBEUCK M. Michel VENUITI M. Laurent VINCENT M. Christophe WOSKALO	DELEGUES TITULAIRES PRESENTS (10) M. Jean-Paul DAVOINE M. Emeric DUMONTET M. Jean-Christophe FLEURY M Sébastien GEIRNAERT M. Éric GOUY M. Jérôme MATUSZEWSKI M. Claude MERLY M. Stanislas SZPERKA M. Michel TIEFENBACH Mme Catherine VANDEWALLE
DELEGUES SUPPLEANTS VOIX DELIBERATIVE (10) M. Rémi BOLDO Mme Geneviève BEZENIT M. Alain BENOIT M. Olivier DUFOUR M. Eric DELABY M. Alain PILNIAK Mme Françoise PLATEAU M. David CHEVALIER M. Philippe DUPRIEZ M. Arnaud GLABIEN	DELEGUES SUPPLEANTS VOIX DELIBERATIVE (1) Mme Evelynne TOMMASI
DELEGUES TITULAIRES AYANT DONNE POUVOIR (2) M Yvon BURY a donné pouvoir à Mme Florence GEORGES M. Abdallah MOHAMMED a donné pouvoir à M. Francis FUSTIN	DELEGUES TITULAIRES AYANT DONNE POUVOIR (6) M. Frédéric DELANNOY a donné pouvoir à M.Sébastien GEIRNAERT M. Erich FRISON a donné pouvoir à M. Eric GOUY M Philippe LECOCQ a donné pouvoir à Mme Catherine VANDEWALLE Mme Maryse PAYEN a donné pouvoir à M. Jean-Christophe FLEURY Mme Jeanne ROMAN a donné pouvoir à M. Claude MERLY M Fabien SAILLY a donné pouvoir à M Jérôme MATUSZEWSKI
DELEGUES EXCUSES (13) M. Eric DESENCLOS M Alexis DUCONSEIL M. Marc ELIAS M. Gilles GRESIAK Mme Virginie GUBBA M. Gilles HUMERY Mme Maryline LUCAS M. Brahim NOUI M. Jacques PETIT M Alain SAVARY M. Charles VAILLANT Mme Lucie VAILLANT M. Bruno VANDEVILLE	DELEGUES EXCUSES (6) M. Xavier BARTOSZEK M Alain BRUNEEL M. Laurent FLEURY M. Régis MINNENS Mme Maryse PAYEN M. Eric SOQUET

Assistaient également à la réunion :

De l'équipe technique du SM SCot : Mmes Chloé BECU, Catherine CADIX, Marie-Pierre LEKKE, Adeline PEROTIN, Sophie WANHAM, Rachel GHESQUIERE, Karine ORLIK et Mrs Antoine BLAS, Matthieu LEMPENS, Luis Miguel SANCHEZ et Arnaud QUESNOY.

POINT 1 : Approbation du procès-verbal

M. LE PRÉSIDENT : Bonjour à toutes et à tous. Merci d'être venus à ce comité. Merci d'être venus nombreux à ce comité, puisque cela nous permet d'atteindre le quorum, ce qui est une bonne chose. C'est rassurant. Je vais désigner M. RIVIERRE en qualité de secrétaire de séance, puis je vais commencer par faire l'appel.

Il vous est proposé d'approuver les procès-verbaux du comité syndical du 9 mars 2026 et du comité syndical du 28 mai 2026, qui vous ont été transmis en annexe. Avez-vous des remarques sur ces deux procès-verbaux ? Aucune. Nous passons au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Les procès-verbaux sont approuvés à l'unanimité. Merci.

POINT 2 : Administration et fonctionnement du Syndicat

2.1 Délégation des attributions du comité syndical au bureau syndical et au président

M. LE PRÉSIDENT : Nous passons au point relatif à la délégation des attributions du comité syndical au bureau syndical et au Président. Vous avez pris connaissance du document ? Souhaitez-vous que je vous relise l'intégralité des articles ? Si vous le souhaitez, je peux les relire. Il s'agit d'une délégation, comme on en voit souvent dans nos communes. Avez-vous des remarques particulières sur cette délibération ? Aucune. Je vous propose de passer au vote afin d'approuver ces délégations d'attributions du comité syndical au bureau syndical et au Président, et de m'autoriser à prendre toutes les mesures nécessaires à la réalisation de cette décision. Qui est contre ? Qui s'abstient ? La délibération est adoptée à l'unanimité. Merci.

ADOpte A L'UNANIMITE

2.2 Désignation de la commission d'appel d'offres

M. LE PRÉSIDENT : En conformité avec l'article L1411-5 du CGCT, la commission d'appel d'offres est désormais obligatoirement composée de six membres titulaires, le Président ou son représentant, ainsi que cinq membres élus au sein de l'assemblée délibérante. Les suppléants sont également désignés en nombre égal à ceux des titulaires. Les membres élus sont donc au nombre de 11. Le Président est membre de droit de cette commission d'appel d'offres, mais il peut cependant s'y faire représenter par la personne de son choix, qu'il aura lui-même désignée au sein du comité, hors les membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres. Outre le Président, membre de droit, la commission d'appel d'offres se compose de cinq titulaires, cinq suppléants. Il vous est proposé en titulaire : Florence GEORGES, Francis FUSTIN, Éric SILVAIN, Claude MERLY et Jérôme MATUSZEWSKI. En suppléant : Brahim NOUI, Henri JARUGA, Michel SALIO, Jeanne ROMAN et Jean-Christophe FLEURY. Je vous propose donc de valider la liste des membres désignés à la commission d'appel d'offres, de m'autoriser à prendre toutes les mesures nécessaires à la réalisation de cette décision. Y a-t-il des questions ou des remarques particulières ? Non. Je vous propose de passer au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Merci à l'unanimité.

ADOpte A L'UNANIMITE

2.3 Désignation des représentants aux instances extérieures

M. LE PRÉSIDENT : Le SCOT GRAND DOUAISIS est amené à siéger au sein d'instances d'organismes tiers, en tant que membre de droit ou associé à différents dispositifs. Les instances concernées sont les suivantes : la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Scarpe-Aval ; le conseil d'administration du Parc Naturel Régional Scarpe-Escout (PNRSE) ; le comité consultatif des réserves naturelles régionales ; la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) ; la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) ; le Syndicat Mixte du Transport du Douaisis (SMTD). Pour la Commission Locale de l'Eau du SAGE Scarpe-Aval, je vous propose la désignation de Christophe WOSKALO. Pour le conseil d'administration du Parc Naturel Régional Scarpe-Escout,

je vous propose Florence GEORGES. Pour le comité consultatif des réserves naturelles régionales, il convient de désigner un titulaire et un suppléant. Je vous propose Catherine VANDEWALLE en qualité de titulaire et Christophe WOSKALO en qualité de suppléant. Cela reste cohérent avec les compétences de la vice-présidence. Pour la CDAC, je vous propose Franck RIVIERRE. Pour la Conférence intercommunale du logement, Francis FUSTIN. Pour le SMTD, Jérôme MATUSZEWSKI. Nous avons essayé de procéder à ces désignations en fonction des délégations confiées aux vice-Présidents. Il nous paraissait, par exemple, plus logique que le vice-Président en charge de la biodiversité et de l'environnement siège dans les instances relevant de ces thématiques. Sur la base de cette présentation, je vous propose de valider la liste des représentants du SCOT GRAND DOUAISIS au sein des organismes extérieurs, telle qu'elle vous est proposée, et de m'autoriser à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette décision. Avez-vous des remarques ou des questions particulières ? Aucune. Nous passons au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? La délibération est adoptée à l'unanimité. Merci.

ADOpte A L'UNANIMITE

2.4 Règlement Intérieur des Assemblées

M. LE PRÉSIDENT : Vous l'avez eu en annexe. Je ne vais pas vous faire la lecture du règlement. Il fait chaud, nous allons donc nous abstenir de procéder à de longues lectures. Le syndicat mixte du SCoT du Grand Douaisis est soumis aux dispositions des chapitres I et II du livre de la partie consacrée à la coopération locale du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Ainsi, l'article L. 5211-8 du CGCT prévoit que le comité syndical doit approuver son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur répond à trois préoccupations : fixer les règles ou modalités de fonctionnement qui ne sont pas prévues par la loi, mais que l'assemblée doit déterminer en son sein ; rappeler les dispositions essentielles du CGCT relatives au fonctionnement institutionnel du comité syndical, lesquelles présentent un caractère d'ordre public ; compléter les dispositions du CGCT par des règles d'ordre interne qui s'imposent aux membres du comité syndical une fois la délibération adoptée. Il vous est proposé de prendre connaissance du projet de règlement intérieur du Syndicat Mixte du SCoT du Grand Douaisis, d'en débattre et de formuler un avis en vue de son approbation lors de la présente séance. Le règlement intérieur porte sur l'organisation des séances du comité syndical et du bureau. Je vous propose d'approuver le règlement intérieur des instances du SCoT du Grand Douaisis. Je vous propose de passer au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? La délibération est adoptée à l'unanimité. Merci.

ADOpte A L'UNANIMITE

2.5 Tableau des effectifs 2026

M. LE PRÉSIDENT : Comme le prévoient les textes, le SCoT du Grand Douaisis doit valider chaque année le tableau actualisé de ses effectifs. Je vous propose de délibérer sur ce tableau des effectifs actualisés, qui vous a été transmis en annexe. Avez-vous des remarques particulières ? Aucune. Je vous propose de passer au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? La délibération est adoptée à l'unanimité. Merci.

ADOpte A L'UNANIMITE

2.6 Adhésion au service de prévention du CDG 59

M. LE PRÉSIDENT : Adhésion au service de prévention du Centre De Gestion (CDG) 59. L'autorité territoriale a la charge de veiller à la santé et à la sécurité de ses agents ainsi que des personnes qui interviennent au sein des locaux de la collectivité ou de l'établissement, conformément à l'article L. 4121-1 du Code du Travail. Historiquement, nous n'étions pas adhérents au CDG et le personnel était suivi par les médecins du travail de Pôle Santé. Aujourd'hui, ce n'est plus possible, d'où cette adhésion afin que les agents puissent continuer à bénéficier d'un suivi dans le cadre de leur activité professionnelle. Je ne vais pas vous faire la lecture de l'intégralité de la délibération. La contribution annuelle est fixée à 85 euros par agent, soit 1 275 euros, auxquels peuvent s'ajouter, le cas échéant, 400 euros pour une journée d'intervention spécifique. C'est le fonctionnement

que l'on retrouve dans les communes suivies par le service de prévention du CDG. Je vous propose de passer au vote. Cette fois-ci, je vais tout de même demander qui est pour ? La délibération est adoptée à l'unanimité.

ADOpte A L'UNANIMITE

Point 3 : Finances

3.1 Règlement Budgétaire et Financier (M57)

M. LE PRÉSIDENT : Le règlement budgétaire et financier est devenu obligatoire avec le passage à la nomenclature comptable M57. Celui-ci a pour objectif principal de clarifier et de rationaliser l'organisation financière ainsi que la présentation des comptes locaux. Il décrit notamment les processus financiers internes que le Syndicat Mixte du SCoT du Grand Douaisis a mis en œuvre afin de renforcer la cohérence de ses choix de gestion. Il permet également d'identifier le rôle stratégique de chacun des acteurs, les modalités de préparation et d'adoption du budget par l'organe délibérant, ainsi que les règles de gestion mises en œuvre par l'exécutif. Les autorisations de programme et les autorisations d'engagement constituent par ailleurs des éléments obligatoires du règlement. Celui-ci doit être soumis au vote après chaque renouvellement de l'assemblée. Le présent règlement vous a été transmis et vous avez pu en prendre connaissance. Je vous propose donc de prendre connaissance du règlement budgétaire et financier et de l'adopter tel qu'il vous est présenté. Avez-vous des questions particulières ? Je pense que nous l'avons tous fait dans nos communes, nous sommes donc assez aguerris sur ce sujet. Je vous propose de passer au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? La délibération est adoptée à l'unanimité. Merci.

ADOpte A L'UNANIMITE

3.2 Indemnité des Élus

M. LE PRÉSIDENT : Le régime indemnitaire des élus des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) sans fiscalité propre est prévu par les articles L. 5211-12, R. 5212-1 et R. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que par le décret n° 2004-615 du 25 juin 2004, par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. Le Syndicat Mixte du SCoT du Grand Douaisis appartient à la catégorie des syndicats mixtes de communes et d'EPCI de la strate de population supérieure à 200 000 habitants. Les indemnités de fonction sont versées mensuellement et calculées sur la base de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale (IB 1027). Les indemnités de fonction brutes mensuelles sont fixées à un taux de 37,41 % pour le Président et de 18,70 % pour les Vice-Présidents. Les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction ainsi qu'au paiement des cotisations correspondantes sont inscrits au budget du Syndicat Mixte du SCoT du Grand Douaisis. Sur la base de cette présentation, je vous propose de valider les taux d'indemnité de fonction du Président et des Vice-Présidents et de m'autoriser à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cette décision. Avez-vous des questions ou des remarques ? Aucune. Nous n'avons pas modifié ces taux par rapport à la mandature précédente. Nous sommes restés sur les mêmes indices. Je vous propose de passer au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? La délibération est adoptée à l'unanimité. Merci.

ADOpte A L'UNANIMITE

3.3 Compte Financier Unique 2025

M. LE PRÉSIDENT : Nous passons maintenant au règlement budgétaire et financier. Dans le cadre de la mise en œuvre de la nomenclature comptable M57, Claude Merly prend la parole pour présenter ce point relatif aux finances.

M. C. MERLY : Note de présentation du compte financier unique 2025. L'article 107 de la loi NOTRe a modifié l'article L. 2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la publicité des budgets et des comptes. Il prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles soit annexée au budget primitif et au compte financier unique afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux. Pour mémoire, le compte financier unique constitue le bilan financier du syndicat mixte du SCoT du Grand Douaisis. Il retrace les opérations budgétaires exécutées, rapproche les prévisions inscrites au budget primitif des réalisations effectives en dépenses et en recettes pour les deux sections, se présente de la même manière que le budget afin de permettre les comparaisons et présente les résultats comptables de l'exercice. Le compte financier unique comporte deux grandes sections bien distinctes : la section de fonctionnement, qui concerne la gestion courante du syndicat mixte, et la section d'investissement, qui retrace les opérations non courantes ponctuelles de nature à modifier son patrimoine. Contrairement au budget, qui doit être équilibré, dépenses égales recettes pour chaque section, le compte financier unique fait apparaître les écarts entre les dépenses et les recettes de chaque section afin de dégager les résultats de l'exercice. Il est présenté pour le budget principal du syndicat mixte du SCoT du Grand Douaisis ainsi que pour le budget annexe. Pour la section de fonctionnement, les recettes de fonctionnement s'élèvent à 1 268 291,58 €, les dépenses de fonctionnement à 1 256 237,97 €, soit un résultat de l'exercice 2025 de 12 053,61 €. Les dépenses réelles de fonctionnement regroupent les dépenses de gestion courante nécessaires au bon fonctionnement du syndicat mixte. Au chapitre 011, « Charges à caractère général », elles comprennent notamment les dépenses relatives aux bâtiments, à l'énergie, aux frais de communication, aux contrats de maintenance, aux prestations de services, aux assurances, aux achats de petit matériel, à l'entretien courant, aux fournitures administratives ainsi qu'aux fêtes et cérémonies. En 2025, ces dépenses s'élèvent à 258 283,51 €. Un écart est constaté de 336 050 € par rapport aux prévisions, en raison notamment de moindres dépenses liées à la communication, aux consommations électriques, aux frais de contentieux et à d'autres postes de fonctionnement. Les dépenses de personnel, inscrites au chapitre 012, s'élèvent à 637 247,53 € en 2025, contre 582 118,47 € en 2024 et 562 846,68 € en 2023. Les charges de gestion courante, inscrites au chapitre 65, regroupent notamment les indemnités des élus et la subvention versée à l'amicale du personnel. Elles s'élèvent à 165 288,30 € en 2025, dont 19 005 € au titre de la subvention à l'amicale du personnel. Récapitulatif des dépenses réelles de fonctionnement : au chapitre 011 « Charges à caractère général », les dépenses s'élèvent à 207 925,95 € au CA 2024, contre 258 283,51 € au CFU 2025, soit une évolution de +24,21 %. Au chapitre 012 « Charges de personnel », elles passent de 582 118,47 € au CA 2024 à 637 247,53 € au CFU 2025, soit une évolution de +9,47 %. Au chapitre 65 « Autres charges de gestion courante », elles passent de 108 968,07 € au CA 2024 à 165 288,30 € au CFU 2025, soit une évolution de +51,68 %. Le total des dépenses réelles de fonctionnement s'élève à 899 012,49 € au CA 2024 contre 1 060 819,34 € au CFU 2025. Les recettes réelles de fonctionnement peuvent être classées en plusieurs catégories selon leur origine : les participations des collectivités, les atténuations de charges, les subventions, les autres produits de gestion courante et les produits exceptionnels. Au chapitre 013 « Atténuations de charges », les recettes passent de 6 196,27 € au CA 2024 à 11 356,86 € au CFU 2025, soit une évolution de +83,28 %. Au chapitre 74 « Dotations et participations », elles évoluent de 1 155 729,42 € à 1 238 957,40 €, soit +7,20 %. Au chapitre 75 « Autres produits de gestion courante », elles s'établissent à 10 477,32 € en 2025, contre 0 € en 2024. Les produits exceptionnels passent de 1 804,54 € en 2024 à 0 € en 2025, soit une évolution de -100 %. Le total des recettes réelles de fonctionnement s'élève à 1 163 730,23 € au CA 2024 et à 1 268 291,58 € au CFU 2025. Pour la section d'investissement, les recettes s'élèvent à 196 165,55 €, les dépenses à 1 151 776,74 €, soit un résultat de l'exercice de -955 611,19 €. Analyse des dépenses d'investissement : les principaux investissements réalisés en 2025, chapitre 20 et 21 concernent l'étude eau pour 31 698 €, le schéma directeur des énergies et des réseaux de chaleur pour 36 480 €, une mission sur la sobriété pour 30 142 €, l'élaboration de la charte de logistique urbaine durable pour 23 709 € et, principalement, l'acquisition du bâtiment pour 984 733,82 €. Il est précisé que le syndicat mixte du SCoT du Grand Douaisis ne supporte aucun emprunt ni aucune dette. Les recettes d'investissement sont composées du FCTVA pour 746,92 € et des amortissements pour 195 418,63 €. S'agissant du budget annexe, le budget ACTEE-CCRT a bénéficié de 2 versements de l'ADEME pour un montant de 268 650 €, placés sur un compte d'attente. Aucun versement de subvention n'a été effectué en 2025, aucun dossier complet permettant le paiement n'ayant été réceptionné par le syndicat mixte du SCoT du Grand Douaisis. L'année 2026 devrait être marquée par une entrée dans une phase opérationnelle concrète.

Le Président quitte la salle.

Aucune remarque n'étant formulée, le Président étant momentanément sorti de la salle, il est procédé au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Qui est pour ? La délibération est adoptée à l'unanimité.

ADOpte A L'UNANIMITE

3.4 Evolution de la délibération n°14/2025 du Comité Syndical du 12 novembre 2025 relative aux amortissements

M. LE PRÉSIDENT : Lors du passage à la nomenclature comptable M57, une délibération a été prise afin de fixer le mode de gestion des amortissements et des immobilisations au 1er janvier 2024. En effet, la nomenclature comptable M57 impose de procéder aux amortissements au prorata temporis. Vous avez le tableau qui présente les amortissements en fonction des différents comptes et des différentes immobilisations. Il n'y a rien d'exceptionnel, c'est classique. C'est identique à ce que l'on retrouve dans nos communes. Une ligne supplémentaire est apparue : il s'agit du matériel de transport, correspondant aux véhicules de service. Jusqu'à présent, il n'y avait pas d'achat de véhicules ; désormais, l'acquisition de véhicules entraîne son intégration dans le tableau d'amortissement. Il est donc proposé de préciser que la durée d'amortissement est fixée à 4 ans pour les frais relatifs aux autres matériels de transport correspondant au compte 21828, de conserver les autres dispositions de la délibération du comité syndical n° 14-2025 du 12 novembre 2025 relatives aux amortissements, et d'autoriser le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la réalisation des actions et des décisions. Avez-vous des questions ? Aucune. Je vous propose de passer au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? La délibération est adoptée à l'unanimité. Merci.

ADOpte A L'UNANIMITE

Point 4 : Mises en œuvre du SCOT

4.1 Candidature à l'appel à projet « demande de classement au titre des Projets d'Envergure Régionale dans le cadre du SRADDET Hauts-de-France »

M. LE PRÉSIDENT : J'ai essayé d'aller vite afin que nous puissions aborder les vrais dossiers du SCOT GRAND DOUAISIS. Il s'agira notamment du PER, dont Matthieu vous présentera la signification de l'acronyme ainsi que les éléments associés. Nous aurons également, dans l'un des points suivants, une présentation de PLU. Je te laisse donc la parole. À présent, nous ne sommes plus sur de l'administratif pur, mais bien sur la gestion des dossiers du SCOT GRAND DOUAISIS.

M. M. LEMPENS : Merci, Président. L'acronyme PER correspond au Projet d'Envergure Régionale. Je vais vous présenter le cadre de cet appel à projet qui s'inscrit dans le SRADDET Hauts-de-France. Le SRADDET Hauts-de-France correspond au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires à l'échelle de la région. Il a ainsi mis en place un appel à projets pour les Projets d'Envergure Régionale. Le SRADDET modifié des Hauts-de-France a été adopté depuis novembre 2024 afin d'intégrer le principe de réduction de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers, inscrit depuis 2021 dans la loi Climat et Résilience, et de territorialiser une trajectoire de réduction. Cette trajectoire pour le territoire du Grand Douaisis correspond à une réduction de la consommation d'ENAF de 67,4 % sur la période 2021-2031 par rapport à la consommation de la période 2011-2021. La Région Hauts-de-France a mis en place une enveloppe foncière dédiée spécifiquement aux Projets d'Envergure Régionale (PER), qui est de 1 335 hectares, soit 18 % de l'enveloppe disponible sur la décennie 2021-2031, sans toutefois dresser de liste exhaustive des projets, mais en définissant des critères de sélection. Ces PER sont retenus progressivement dans le cadre d'appels à projets successifs. Pour mémoire, un premier appel à projets a été lancé entre novembre 2024 et mars 2025 pour

sélectionner une première liste de PER. À son issue, 63 projets ont été retenus pour un total de plus de 1 000 hectares d'ENAF, c'est-à-dire d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers. Une bonne partie de l'enveloppe a donc déjà été mobilisée. Dans le cadre de ce premier appel à projets, le SCOT GRAND DOUAISIS avait déjà candidaté pour un projet de développement de filières d'avenir autour de la mobilité durable et de la digitalisation de l'industrie. Le projet retenu correspond à l'aménagement de deux parcs d'activités : l'un de 14 hectares, correspondant à l'extension du parc de la Brayelle, et un second de 22,5 hectares, le parc des Vaches. Cette candidature intégrait également la prise en compte de l'artificialisation engendrée par les travaux sur l'échangeur dans ce secteur, soit un total de 39,4 hectares d'ENAF retenus dans le cadre de ce premier appel à projets PER. Le SRADDET des Hauts-de-France a ensuite fait l'objet d'une seconde modification afin d'intégrer et d'officialiser cette liste de PER. Cette seconde modification a été adoptée par la Région en décembre 2025. Il reste donc une enveloppe de 318 hectares d'ENAF pouvant être consommés dans l'enveloppe dédiée aux PER. La Région a ainsi lancé un second appel à projets entre décembre 2025 et mars 2026. La procédure demeure identique et les dossiers de candidature n'ont pas évolué. Trois délibérations sont toujours nécessaires. Vous aurez remarqué que le mois de mars 2026 est désormais passé, mais, en raison des élections locales, un décalage du calendrier est intervenu en ce qui nous concerne. Il faut une délibération du SCOT GRAND DOUAISIS actant la candidature, une délibération de la ou des communes concernées par le projet, celles-ci étant compétentes en matière de documents d'urbanisme, ainsi qu'une délibération de l'EPCI lorsqu'il s'agit d'un projet de développement économique, compte tenu de sa compétence en la matière. Il convient également de produire les pièces justifiant l'inscription du projet dans les stratégies régionales et locales, la localisation du projet et les ENAF consommés, ainsi que des informations relatives à ses caractéristiques et à son état d'avancement. En effet, les travaux doivent avoir commencé avant 2031, c'est-à-dire au cours de la première décennie. Les modalités de dépôt des candidatures restent également inchangées : ce sont toujours les structures porteuses des SCoT qui transmettent les candidatures à la Région. Quant aux critères d'éligibilité, ils demeurent identiques à ceux de 2025, à l'exception de l'ajout d'un critère relatif aux logements répondant aux besoins déterminés par le développement économique lié à des PENE (Projets d'Envergure Nationale et Européenne), qui se situent au-delà des PER, ou aux PER implantés sur le territoire de la région Flandre-Dunkerque. Pour rappel, les projets éligibles aux PER comprennent notamment les zones de stationnement liées au Brexit, les projets d'adaptation des territoires exposés aux risques naturels, ainsi que les projets de développement économique contribuant à la réindustrialisation, à la décarbonation, au développement des filières d'avenir ou à l'utilisation de la voie d'eau, notamment en lien avec le canal Seine-Nord Europe. Par courrier, en décembre 2025, les deux EPCI ont été informés de ce nouvel appel à projets. Douaisis Agglo a fait part de sa volonté de candidater pour inscrire en PER 47 hectares d'ENAF destinés à la réalisation de la deuxième tranche d'extension du parc d'activités de la Brayelle. Comme pour le précédent PER, cette nouvelle zone économique doit permettre de favoriser la diversification des activités et de soutenir la réindustrialisation ainsi que la décarbonation, en s'appuyant sur la mobilité durable, le stockage d'énergie et l'agroalimentaire circulaire. Ce projet est compatible avec les orientations du SCoT, notamment parce que l'inventaire des zones d'activités économiques réalisé par Douaisis Agglo montre qu'il existe une part quasi nulle de foncier mobilisable à court terme dans les zones d'activités existantes. De même, les travaux menés au début de la procédure de modification du SCoT sur l'occupation du sol mettent en évidence le peu de disponibilités foncières. Les orientations du SCoT du Grand Douaisis favorisent l'excellence environnementale et énergétique et visent à diversifier le tissu économique. Le projet est donc compatible avec ces orientations et les secteurs identifiés ne sont pas concernés par des enjeux environnementaux ou paysagers. Comme je l'indiquais, le SCOT GRAND DOUAISIS a prescrit la modification simplifiée du SCoT en février 2025 afin d'intégrer la trajectoire de sobriété foncière fixée par le SRADDET. Les premières analyses de la consommation d'espace sur la période 2011-2021, ainsi que depuis 2021, mettent en évidence une consommation d'ENAF déjà importante, susceptible de remettre en cause les projections de développement. Les services de l'État nous ont également confirmé qu'à court terme, il était difficile d'inscrire de nouveaux Projets d'Envergure Nationale et Européenne, ceux-ci devant être listés dans un arrêté ministériel. L'inscription en PER de tout ou partie de ce projet pourrait donc permettre d'offrir des marges de manœuvre au territoire et de garantir la faisabilité de ses projets. Enfin, il convient de noter que, depuis le lancement de cet appel à projets, Douaisis Agglo, ainsi que les communes de Cuincy et Lambres-lez-Douai, ont délibéré afin de mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation de ce projet dans le délai fixé, c'est-à-dire d'ici 2031.

M. LE PRESIDENT : Je ne sais pas si vous avez des questions.

M. E. DUMONTET : Excusez-moi, j'ai une petite question. C'est simplement pour bien comprendre : le PER est-il parallèle au compte foncier autorisé pour le SCOT GRAND DOUAISIS, ou fait-il partie intégrante de l'enveloppe du compte foncier attribuée au SCOT GRAND DOUAISIS ?

M. M. LEMPENS : C'est effectivement un sujet qui mériterait davantage de temps. À l'échelle nationale, il existe un objectif de réduction de 50 % de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Dans ce cadre, il y a les fameux Projets d'Envergure Nationale et Européenne, qui présentent un intérêt national et sont, à ce titre, portés à l'échelle nationale. L'idée des PER, à l'échelle régionale, repose sur le même principe. Il s'agit d'une enveloppe foncière répartie sur l'ensemble du territoire régional. L'impact foncier, soit les fameux 1 335 hectares, permet aux territoires de réaliser des Projets d'Envergure Régionale sans freiner les autres développements, notamment résidentiels. Vous l'aurez remarqué : si l'objectif de réduction est de 50 % à l'échelle nationale, il est, au final, de 67,4 % dans le SRADDET, notamment en raison de cette enveloppe PER, qui vient encore réduire le foncier disponible à l'échelle du Grand Douaisis.

Mme M. CARLIER : Il n'y a qu'une seule commune impliquée dans ce projet des 47 hectares ?

M. M. LEMPENS : Non. Il y a Cuincy et Lambres-lez-Douai.

Mme M. CARLIER : Donc, il y a encore une commune qui doit délibérer ?

M. M. LEMPENS : Non. Les deux communes ont bien délibéré.

Mme M. CARLIER : Donc, il manque le SCOT GRAND DOUAISIS.

M. M. LEMPENS : C'est cela. Nous avons alerté les services de la Région sur le calendrier, car cette procédure coïncidait avec les élections locales. À la suite de celles-ci, Douaisis Agglo a délibéré, tout comme les communes. Le SCOT GRAND DOUAISIS intervient en effet en bout de procédure, une fois que les collectivités ont acté ce projet. Le SCOT GRAND DOUAISIS délibère afin de pouvoir déposer notre candidature par la suite.

M. E. DUMONTET : Excusez-moi, une autre question, dans le prolongement de la précédente. Si l'on retire ces 47 hectares de l'enveloppe prévue pour la période 2021-2031, où en est le compte foncier au niveau du SCoT ?

M. M. LEMPENS : C'est justement un sujet sur lequel nous travaillons. Comme je l'évoquais, de premiers travaux ont été réalisés, puis actualisés avec le bureau d'études qui nous accompagne, Auddicé Environnement. Nous constatons déjà une consommation foncière importante sur le territoire. Entre 2021 et la fin de l'année 2025, l'objectif de réduction de 67,4 % correspond à une enveloppe disponible de 134 hectares. Plusieurs hypothèses de travail sont à l'étude afin de dégager des marges de manœuvre, notamment ce projet d'envergure régionale, qui permettrait de comptabiliser cette consommation à l'échelle régionale plutôt qu'à l'échelle locale. Sans cela, la procédure de modification du SCoT serait encore plus difficile.

Mme M. CARLIER : Cet appel à projets concerne donc uniquement Douaisis Agglo. Il n'y a pas du tout la partie Cœur d'Ostrevent Agglo ?

M. M. LEMPENS : Comme je l'indiquais, lors du premier appel à projets, les deux EPCI ont été informés. D'ailleurs, lors du premier appel à projets, un important travail technique avait été mené en amont afin d'échanger sur l'ensemble de ces éléments. À ce jour, aucun projet n'a été identifié du côté de Cœur d'Ostrevent Agglo.

Mme L. LEFRANC : Donc l'enveloppe de la région pour les PER est déduite de l'enveloppe initiale de la Région qui devait être ventilée entre les SCoT ?

M. M. LEMPENS : Cela mériterait un schéma explicatif. À l'échelle régionale, au regard de l'objectif national de réduction de la consommation d'espace, la Région dispose d'une enveloppe de consommation foncière. Elle a

choisi d'en réserver 18 % aux projets d'envergure régionale (PER), puis de territorialiser le reste de cette enveloppe.

M. LE PRESIDENT : Est-ce qu'il y a d'autres questions ? Ce que je vous propose, c'est que, lors du prochain comité, nous abordions le compte foncier dans le cadre de la modification du SCoT. Nous sommes encore en train de travailler avec un bureau d'études et avec les deux Présidents d'agglomération ainsi que le Sous-Préfet, car il s'agit d'un sujet essentiel pour l'avenir du territoire des deux communautés d'agglomération. Je vous propose également de préparer un support de présentation pour la prochaine réunion. Nous reviendrons sur ce qu'est le SCoT, sur ses grandes thématiques, puis sur la question du compte foncier, afin que tout soit plus clair. Nous essaierons aussi de réaliser un lexique des acronymes et de leurs définitions, car nous en utilisons beaucoup. Au SCOT GRAND DOUAISIS, nous travaillons en effet avec de nombreux acronymes, et il serait utile que chacun puisse disposer d'un document de référence.

Mme M. CARLIER : Pourrions-nous également disposer d'un inventaire des friches encore existantes sur le territoire de Douais Agglo et de Cœur d'Ostrevent Agglo ? Aujourd'hui, nous nous posons tous la question d'aller mobiliser 47 hectares de terres agricoles, c'est en tout cas la perception générale, alors qu'il existe peut-être d'autres possibilités. J'ai vu dans le dossier que près de 300 hectares avaient déjà été reconquis dans le cadre d'opérations précédentes. En reste-t-il aujourd'hui ? Je comprends bien que, sur le secteur de la Brayelle, par exemple, la proximité avec de grandes entreprises justifie certains choix d'implantation. Mais existe-t-il d'autres sites susceptibles de répondre à ces besoins ?

M. M. LEMPENS : Effectivement, lors de la première modification du SRADDET, un travail avait été réalisé par le SCOT GRAND DOUAISIS afin d'établir un état des lieux du réinvestissement des friches. Historiquement, un important travail a été mené, notamment en lien avec l'héritage de l'activité minière. Aujourd'hui, les agglomérations nous indiquent que les friches existantes ne répondent pas toujours aux besoins des acteurs économiques, que ce soit en matière d'accessibilité, de superficie ou de proximité avec d'autres activités. Des difficultés d'aménagement de ces sites nous sont également remontées. À cela s'ajoutent les problématiques de pollution, qui constituent souvent un frein. Il subsiste encore quelques friches de grande superficie sur le territoire, mais elles présentent plusieurs contraintes. Il existe également des enjeux environnementaux : certaines sont restées en friche pendant de nombreuses années, se sont reboisées et jouxtent désormais des milieux riches en biodiversité. Ces enjeux doivent également être pris en considération.

M. LE PRÉSIDENT : Je pense que nous aborderons cette question lors du prochain comité, lorsque nous présenterons les orientations stratégiques en matière de foncier. Effectivement, nous rencontrons certaines difficultés, notamment parce qu'une partie des inventaires est réalisée à partir de photographies aériennes. Certaines friches qui se sont reboisées ne sont désormais plus considérées comme des friches, mais comme des espaces naturels. Cela complexifie les choses, car nous les avons, de notre côté, identifiées comme des friches. Aujourd'hui, elles ne sont pourtant plus considérées comme telles. Nous avons été vertueux en matière de reconquête des friches. Douais Agglo comme Cœur d'Ostrevent Agglo ont réalisé un important travail au fil des années. Il reste aujourd'hui essentiellement les sites fortement pollués et ceux qui se sont reboisés, lesquels posent davantage de difficultés.

M. M. LEMPENS : En effet, ce sont principalement ces friches qui subsistent sur le territoire. La question du reboisement est réelle. Dans le cadre de la modification simplifiée du SCoT, nous nous appuyons sur une base de données régionale d'occupation du sol, élaborée à partir de photo-interprétation. Dans certains cas, le photo-interprète considère que les sites présentent désormais un caractère naturel. Cette analyse repose sur une méthodologie précise et sur différentes bases de données, mais elle conduit parfois à classer ces espaces comme naturels. C'est aujourd'hui un véritable sujet, puisque cette base régionale identifie certaines friches, en totalité ou en partie, comme des espaces naturels. Dès lors, leur réinvestissement est assimilé à de la consommation d'espace et non à du renouvellement urbain, alors même que ce dernier permettrait de développer ces sites sans entrer dans les objectifs de réduction de la consommation foncière. En définitive, certaines anciennes friches

sont désormais comptabilisées dans la consommation foncière. Il est donc important de pouvoir démontrer, lorsque cela est justifié, le caractère de friche de certains sites.

M. LE PRESIDENT : Il y a également quelques erreurs qui se glissent parfois, mais que les équipes du SCOT GRAND DOUAISIS ont identifiées. Elles ont repris l'ensemble des données relatives à l'urbanisation et ont tout vérifié, parcelle par parcelle, à l'échelle des communautés d'agglomération, afin de s'assurer que nous travaillions bien sur les mêmes chiffres. Ce travail a permis de détecter plusieurs anomalies. Nous allons donc les signaler à la Région afin d'obtenir, si possible, les corrections nécessaires. En tout état de cause, ces anomalies ont été identifiées. Il nous appartient désormais d'engager les démarches auprès de la Région, en espérant qu'elle acceptera de procéder aux modifications. Y a-t-il d'autres questions ? Non. Je vous propose de passer au vote. Qui est favorable à l'appel à projets n°2 relatif aux projets d'envergure régionale (PER) ? Qui est contre ? Qui s'abstient ? À l'unanimité. Merci.

ADOpte A L'UNANIMITE

À titre d'information, les 47 hectares correspondent à la demande que nous formulons auprès de la Région Hauts-de-France. Toutefois, le dossier doit encore être examiné en commission et rien ne garantit que la Région nous accorde la totalité de cette surface. Elle pourrait retenir une superficie moindre. Quoi qu'il en soit, l'agglomération, les deux communes concernées ainsi que le SCOT GRAND DOUAISIS se positionnent sur une demande de 47 hectares. Le dossier sera examiné en commission le 9 juillet.

Mme C. BIENCOURT : Nous déposons donc une deuxième candidature dans le cadre de cet appel à projets. J'ai une question concernant les modalités de sélection. Comment la procédure va-t-elle se dérouler ? Présentons-nous simplement le dossier ou un oral est-il ensuite organisé ? Existe-t-il une présélection avant un éventuel oral ? Enfin, quelles sont les échéances prévues pour la réponse ?

M. M. LEMPENS : Comme je l'indiquais, il reste 338 hectares à répartir à l'échelle régionale, dont les 47 hectares demandés dans le cadre de notre candidature. Cela représente déjà une part importante de l'enveloppe disponible, et nous ne sommes évidemment pas les seuls territoires à déposer un dossier. À ce jour, nous ne disposons pas de la liste des autres candidatures. Comme l'a rappelé Monsieur le Président, les dossiers seront examinés le 9 juillet lors de la Conférence Régionale de Gouvernance de la Réduction de la politique de réduction de l'artificialisation des sols. Il s'agit d'une instance présidée par la Région, chargée notamment de valider la liste des projets d'envergure régionale. À cette occasion, l'ensemble des projets sera présenté afin d'évaluer si leur cumul dépasse ou non l'enveloppe disponible. Si tel est le cas, une sélection devra probablement être opérée. J'imagine que les services techniques de la Région s'appuieront sur différents critères d'analyse. À ce stade, nous n'avons toutefois aucune visibilité sur le volume total de surfaces sollicitées à l'échelle régionale. Si une sélection devait être nécessaire, elle serait effectuée sur la base des critères définis par la Région.

4.2 Avis sur la révision générale du PLU de Waziers

M. LE PRÉSIDENT : Je propose de passer au 4.2, qui concerne le PLU de Waziers. Cela arrive à la fin d'une première mandature et au début d'une nouvelle mandature. Il y a eu des réunions qui avaient été faites avec la mandature précédente, avec déjà quelques remarques qui avaient été relevées à l'époque par le SCOT GRAND DOUAISIS. Matthieu va vous faire une petite explication et un petit commentaire là-dessus.

M. M. LEMPENS : Très bien, merci. Le PLU de Waziers exécutoire date de 2011. La révision de ce PLU a été prescrite en décembre 2021 et le projet de PLU révisé a été arrêté le 26 février dernier. Le projet a été transmis au SCOT GRAND DOUAISIS pour avis le 13 mai. Le SCOT GRAND DOUAISIS a trois mois pour émettre un avis sur cet arrêt de projet. Cette procédure a été accompagnée par le bureau d'études Verdis. Sur le volet démographique, la commune projette un maintien de la population à l'horizon 2040. Toutefois, le desserrement des ménages induit un besoin estimé à 200 logements supplémentaires, identifié par le PLU. Cet objectif est compatible avec le SCoT. Cela mérite toutefois d'être mieux justifié dans le rapport de présentation, notamment

au regard des différentes autorisations d'urbanisme qui ont déjà été délivrées depuis 2020, qui correspond à l'année d'approbation du SCoT, afin de prendre en compte les différents projets de logements qui ont pu être réalisés depuis cette date. Sur le volet foncier, le PLU participe à la priorisation de la mobilisation du foncier en renouvellement urbain, avec notamment l'inscription d'une OAP à vocation mixte sur le site de Pontac, au Sud de la route de Tournai, sur une emprise de plus de 7 hectares, et l'identification également de plusieurs parcelles au sein du tissu urbain qui présentent un potentiel de densification et de mutation. Pour répondre aux besoins en logement, deux zones à urbaniser de 0,85 hectare et 2,1 hectares ont été identifiées. Il s'agit du site rue Marcel Bultez et du site Haut-Terroir. Ces projets sont en continuité du tissu urbain. A cela, s'ajoutent 2,67 hectares d'artificialisation qui sont permis de manière plus diffuse par le plan de zonage, en lien notamment avec le potentiel de densification. Le PLU identifie également une zone à urbaniser à vocation économique qui engendre 1,3 hectare d'artificialisation. Ces projets d'ouverture à l'urbanisation sont compatibles avec les comptes fonciers du SCoT, d'autant plus qu'un phasage est inscrit pour la zone de Haut-Terroir, qui ne pourra être réalisée qu'après 2031. Il mériterait toutefois de mieux justifier la pérennité de l'activité agricole qui peut être impactée par ces différentes zones. Il convient également de noter que le règlement du PLU autorise les projets de centrales photovoltaïques au sol en zones naturelle et agricole. Cette possibilité est toutefois conditionnée au respect des caractéristiques techniques définies par l'arrêté du 29 décembre 2023, afin que ces installations ne soient pas considérées comme de l'artificialisation ou de la consommation d'espace. En matière d'économie, le PLU favorise la mixité fonctionnelle en zone urbaine et la diversification agricole en zone agricole. Il convient néanmoins de relever que les deux sièges d'exploitation agricole sont classés en zone urbaine au plan de zonage. Il serait donc nécessaire de permettre leur diversification par une adaptation du règlement de la zone urbaine ou, à défaut, par leur reclassement en zone agricole. Concernant le commerce, pour le commerce de centre-ville, le PLU délimite, au plan de zonage, une centralité urbaine commerciale faisant l'objet d'un zonage spécifique. Celle-ci correspond à la centralité identifiée par le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) annexé au SCoT. Le PLU identifie également deux secteurs urbains commerciaux complémentaires destinés à accueillir des commerces de proximité. Les règles applicables à ces secteurs sont compatibles avec le SCoT et le DAAC en ce qui concerne les nouvelles implantations commerciales. Il conviendrait toutefois de préciser les règles relatives aux extensions commerciales afin de mieux les encadrer. Par ailleurs, le commerce demeure autorisé en dehors de ces secteurs, dans l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser. Cette possibilité est susceptible d'engendrer une dilution de l'offre commerciale. Il serait donc nécessaire de mieux encadrer les conditions d'implantation de nouveaux commerces afin d'assurer la compatibilité du PLU avec le SCoT et le DAAC en dehors des zones préférentielles. Concernant le commerce de périphérie, la commune est concernée par un secteur d'implantation périphérique majeur qui correspond à la zone du Bas-Terroir. Ce secteur est repris au sein d'une zone spécifique. Le règlement est à revoir concernant les seuils et les plafonds de surface qui sont affectés aux nouvelles implantations et aux extensions de commerces, pour être compatible avec le SCoT et le DAAC. Le commerce est autorisé en zone UE, zone urbaine à vocation économique, en dehors de ce secteur d'implantation périphérique, où le SCoT et le DAAC demandent à ce que le commerce soit bien encadré, de la même manière, pour éviter la dilution du commerce. Le PLU est également à revoir sur ce point pour être compatible avec le SCoT et le DAAC. En matière de cadre de vie et de mobilité, le PLU favorise le développement de la nature en ville au moyen de deux outils particulièrement intéressants : un coefficient de biotope applicable aux zones à urbaniser et une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématique consacrée à la trame verte et bleue, qui comporte de nombreuses orientations en faveur du renforcement de la nature en ville. Le PLU contribue également au développement des mobilités actives, notamment au travers des OAP. Toutefois, en matière de mobilité, le règlement autorise la création de voies en impasse. Il conviendrait de revoir cette disposition afin de conditionner leur création à la démonstration d'une impossibilité technique et de prévoir, dans tous les cas, la réalisation d'une liaison douce lorsque la création d'une impasse est retenue. Sur le volet environnemental, il y a peu d'enjeux sur la commune au regard du SCoT, si ce n'est la présence d'une zone à dominante humide à l'Est, sur laquelle l'urbanisation est conditionnée à une étude de caractérisation pour justifier du caractère non humide de la zone. Ce qui est compatible avec le SCoT. Des prairies humides sont également recensées sur le plan de zonage, mais elles ne font malheureusement pas l'objet d'une protection réglementaire spécifique. Il serait intéressant de compléter le règlement sur ce point et d'intégrer plus largement l'ensemble des prairies permanentes. Concernant la ressource en eau, la commune est couverte par des périmètres de vulnérabilité de

l'aire d'alimentation de captage. Le règlement impose une gestion alternative des eaux pluviales afin d'assurer leur traitement à la parcelle. L'OAP thématique trame verte et bleue, évoquée précédemment, comprend également des orientations en ce sens, notamment au travers d'un guide sur les revêtements alternatifs favorisant l'infiltration de l'eau. Le PLU est donc compatible en matière de préservation de la ressource en eau. S'agissant des risques, la commune est concernée par un risque d'inondation ainsi que par le retrait-gonflement des argiles, qui sont correctement pris en compte par le PLU. Un risque technologique est également identifié, lié aux installations classées SEVESO d'Air Liquide, mais le PLU reprend bien le zonage réglementaire du plan de prévention des risques technologiques. En matière de paysage, plusieurs éléments mériteraient d'être complétés concernant l'intégration paysagère des dispositifs de production d'énergie renouvelable. Le règlement est relativement souple s'agissant des implantations de panneaux photovoltaïque au sol autorisées dans les zones agricoles et naturelles. Le règlement gagnerait à être renforcé afin de mieux encadrer l'intégration de ces futurs projets dans ces secteurs. Il mériterait également d'être complété afin de garantir l'intégration paysagère des bâtiments agricoles en zone Ap. La zone Ap est une zone spécifique inscrite au Nord de la commune qui vise à préserver une coupure d'urbanisation paysagère ainsi qu'un parvis agricole identifiés par le SCoT. Toutefois, au sein de cette zone, aucune disposition relative à l'intégration paysagère n'y est actuellement prévue, ce qui justifierait un complément du règlement. Concernant le patrimoine paysager urbain, le PLU garantit la préservation de nombreux secteurs patrimoniaux grâce à un règlement différencié selon les caractéristiques des quartiers, notamment des cités minières. Pour conclure, le PLU est globalement compatible avec le SCoT, notamment au regard des objectifs démographiques, de sobriété foncière, de qualité urbaine, du cadre de vie et de la protection des espaces naturels. Toutefois, afin d'assurer une pleine compatibilité avec les orientations et objectifs du SCoT, il convient de revoir la réglementation afin de garantir à la fois l'encadrement des nouvelles implantations et des extensions commerciales, dans le respect des conditions fixées par le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC), tant pour le commerce de centre-ville que pour le commerce de périphérie, d'encadrer plus strictement la création de voies en impasse, de garantir la préservation des prairies ou, à défaut, de justifier leur urbanisation, et, plus globalement, l'urbanisation des espaces agricoles. Il convient également de garantir, comme cela vient d'être indiqué à l'instant, l'intégration paysagère des bâtiments agricoles au sein de la zone Ap afin de préserver les espaces d'intérêt identifiés par le SCoT, ainsi que l'intégration paysagère des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol dans les zones agricoles et naturelles. Il est à noter que ces différentes remarques avaient déjà été formulées lors de la réunion de pré-arrêt du projet en octobre 2025. Par ailleurs, après échanges avec les services de l'État, il apparaît que certaines de leurs observations seraient similaires.

Mme M. CARLIER : Pouvez-vous préciser les règles d'implantation commerciales dans les zones comme celle du Bas-Terroir ?

M. M. LEMPENS : L'objectif est de ne pas autoriser les commerces de proximité de faible surface de plancher et de réserver ces secteurs aux commerces disposant d'une surface de plancher supérieure à 450 m². Il semble que cette disposition soit reprise dans le PLU. En revanche, celui-ci autorise également des implantations de moins de 300 m² de surface de plancher, ce qui pourrait résulter d'une erreur du bureau d'études dans la mesure où une discordance apparaît sur ce point. En effet, le SCoT autorise des commerces de moins de 300 m² de surface de plancher uniquement au sein des galeries marchandes. Or, ce n'est pas le cas du secteur Bas-Terroir, qui ne comporte pas de galerie marchande ; les commerces de faible surface ne devraient donc pas y être autorisés.

Mme M. CARLIER : Il n'y a absolument pas de restrictions au niveau de l'activité ?

M. M. LEMPENS : Il est également précisé qu'aucune restriction particulière n'existe quant à la nature des activités. Le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial distingue bien les secteurs selon les typologies d'achats — quotidiens, courants, occasionnels ou exceptionnels — mais l'expérience acquise dans la mise en œuvre du SCoT et du DAAC a montré qu'il est difficile de réglementer ces distinctions dans les documents d'urbanisme, ce qui limite les possibilités d'encadrement réglementaire. On ne peut pas distinguer les typologies d'achats dans le PLU.

M. LE PRESIDENT : Est-ce qu'il y a d'autre question ? Le document présenté correspond au format habituellement produit par le SCOT GRAND DOUAISIS dans le cadre de ses analyses, il comprend, en conclusion, une synthèse assortie d'un code couleur permettant d'identifier rapidement le niveau de compatibilité et l'importance éventuelle des écarts constatés. Il vous est proposé d'émettre un avis de compatibilité sous réserve d'une évolution du document. Les services de l'État devraient vraisemblablement formuler des réserves de même nature. Compte tenu du renouvellement de la mandature, il est proposé de prendre contact avec le maire de Waziers afin de rencontrer l'équipe municipale et d'échanger avec elle sur les démarches administratives à mettre en œuvre, dans l'objectif d'éviter l'émission d'un avis défavorable de la part de l'État. Il est donc proposé d'émettre un avis favorable sous réserve. Je vous propose de passer au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Cette proposition est adoptée à l'unanimité. Merci.

ADOpte A L'UNANIMITE

4.3 Information sur les avis rendus sur les autorisations d'urbanisme

M. LE PRÉSIDENT : L'information sur les avis rendus sur les autorisations d'urbanisme sera présentée par Matthieu.

M. M. LEMPENS : Il s'agit en effet d'un point d'information. Le SCOT GRAND DOUAISIS émet des avis à la suite des sollicitations des services instructeurs concernant les demandes d'autorisations d'urbanisme. À ce titre, le SCOT GRAND DOUAISIS a été sollicité sur un permis d'aménager portant sur la création de 11 lots libres de constructeur et de 6 macro-lots destinés à la construction de deux bâtiments d'habitat collectif et de 18 maisons individuelles, rue de Castelnau à Sin-le-Noble, sur un terrain d'environ 1,5 hectare. Ce projet est compatible avec les orientations du SCoT dans la mesure où il permet à la fois de diversifier l'offre de logements de la commune et de densifier le tissu urbain. Il s'agit d'un site enclavé au sein du tissu urbain existant. Le SCOT GRAND DOUAISIS a ensuite été sollicité pour avis sur un permis d'aménager relatif à la création de deux lots destinés à la construction de maisons individuelles à l'arrière d'un bâtiment lui-même voué à être divisé en trois logements individuels, boulevard des Alliés à Flines-lez-Raches. Ce projet n'entre pas dans le champ des opérations devant être directement compatibles avec les orientations du SCoT. Un courrier a été adressé à la commune en ce sens. Par ailleurs, nous avons été sollicités sur une seconde modification d'un permis d'aménager déposée par l'aménageur M. Stepniak, concernant l'aménagement de 35 lots libres de constructeur sur un terrain d'une superficie légèrement inférieure à 2 hectares, situé rue Jean-Jaurès à Bruille-lez-Marchiennes. Le permis d'aménager initial ainsi qu'une première modification avait déjà été soumis au SCOT GRAND DOUAISIS, qui avait rendu des avis compatibles en mai 2023 et en novembre 2024. À la suite de cette première modification, le projet prévoyait l'aménagement de 31 lots libres ainsi qu'un îlot destiné à la construction de 8 logements aidés. Des difficultés ont toutefois été rencontrées par l'aménageur pour réaliser cette opération de logements aidés. Néanmoins, les modifications apportées ne sont pas de nature à remettre en cause la compatibilité du projet avec le SCoT, la commune n'étant pas soumise à une obligation particulière en matière de production de logements aidés et la densité de logements demeurant conforme aux prescriptions du SCoT. Le SCOT GRAND DOUAISIS a également été sollicité sur un permis de construire déposé par Norévie portant sur la réalisation de 26 logements locatifs aidés sur un terrain de 4 000 m² situé rue Gabriel Péri à Flines-lez-Raches. Ce projet avait déjà fait l'objet d'une consultation préalable, mais certaines pièces complémentaires étaient alors manquantes. Les éléments désormais transmis permettent de confirmer l'avis compatible, dans la mesure où ils lèvent les réserves qui avaient été formulées en matière de qualité urbaine et d'intégration paysagère. Enfin, le SCOT GRAND DOUAISIS a été consulté sur un permis de construire relatif à la réalisation de 70 logements sur un terrain d'un peu moins de 1,5 hectare situé rue Joséphine Baker à Sin-le-Noble. Cette demande fait suite à deux précédents permis de construire soumis à l'avis du SCOT GRAND DOUAISIS en 2023 et 2024, qui avaient reçu un avis compatible. La nouvelle demande prévoit une diminution significative du nombre de logements ainsi qu'une modification de leur typologie, avec 70 logements contre 116 précédemment. Toutefois, cette évolution ne remet pas en cause les avis rendus, la densité de logements demeurant largement supérieure à celle prescrite par le SCoT pour la commune de Sin-le-Noble.

Enfin, le SCOT GRAND DOUAISIS a également été sollicité pour émettre des avis sur plusieurs certificats d'urbanisme. Ces projets n'entrant pas dans le champ des opérations devant être directement compatibles avec le SCoT, un courrier a été adressé aux services instructeurs afin de le préciser. Il est indiqué que ces éléments sont communiqués à titre d'information.

Point 5 : Énergie

5.1 ACTEE +, Convention de coordination des fonds ACTEE +, saison 6

M. LE PRÉSIDENT : Nous allons désormais passer au point relatif au service Énergie. C'est Arnaud QUESNOY qui va vous présenter ce point.

M. A. QUESNOY : Merci Président. Pour rappel, le SCOT GRAND DOUAISIS accompagne les communes adhérentes au Service Énergie Collectivités sur les questions énergétiques, notamment dans la recherche et l'obtention de subventions. À ce titre, le SCOT GRAND DOUAISIS assure la coordination du Fonds Chêne, dispositif permettant de subventionner des prestations intellectuelles telles que les audits énergétiques ou les missions de maîtrise d'œuvre liées aux projets de rénovation thermique des bâtiments. Afin de poursuivre cet accompagnement, il est nécessaire d'adopter une délibération autorisant le SCOT GRAND DOUAISIS à candidater à la saison 6 du Fonds Chêne. Le dispositif fonctionnant par campagnes successives (saisons) au cours de l'année, le SCOT GRAND DOUAISIS présente les projets au nom du territoire après réception des dossiers transmis par les communes. Il est précisé que, sans cette coordination, les communes de moins de 3 500 habitants ne pourraient pas déposer directement de dossier ni accéder à ces financements, d'où l'intérêt du rôle de coordinateur assuré par le SCOT GRAND DOUAISIS. Le SCOT GRAND DOUAISIS bénéficie également de cette subvention pour acquérir des outils de mesure, notamment des enregistreurs de température et de CO₂, ce qui nous permet de faire des mesures dans les bâtiments communaux, par exemple pour vérifier la mise en œuvre effective de certaines mesures de sobriété énergétique, telles que les coupures de chauffage pendant les périodes de vacances scolaires, et d'émettre ensuite des préconisations adaptées. Dans ce cadre, le SCOT GRAND DOUAISIS a également candidaté au lot n°3 relatif aux outils de mesure et de suivi. Le coût d'acquisition est estimé à 2 181,48 euros, pour une aide sollicitée à hauteur de 50 %, soit 1 090,74 euros.

M. LE PRÉSIDENT : Il vous est proposé de valider la mise en œuvre du dossier de candidature retenu par le jury ACTEE+ dans le cadre du Fonds Chêne – saison 6, d'approuver le montage et le fonctionnement du groupement porté par le SCOT GRAND DOUAISIS, de m'autoriser à signer l'ensemble des pièces afférentes au dossier en ma qualité de Président ainsi qu'à engager les dépenses liées aux actions portées par les membres du groupement dans le cadre de cette candidature. Je vous propose de passer au vote. Est-ce qu'il y a des questions ? Qui est contre ? Qui s'abstient ? Cette proposition est adoptée à l'unanimité. Merci.

ADOpte A L'UNANIMITE

M. LE PRESIDENT : Les équipes du SCOT GRAND DOUAISIS et moi-même iront à la rencontre des communes afin de présenter plus en détail les dispositifs d'accompagnement existants. Il est notamment souligné que certains élus peuvent méconnaître les services proposés par le SCOT GRAND DOUAISIS, y compris pour les projets d'audit énergétique ou d'amélioration de la performance des bâtiments communaux. Il est donc envisagé de rencontrer les collectivités avec un document de synthèse présentant les aides mobilisables et les modalités d'accompagnement proposées. Il est rappelé que ces dispositifs concernent aussi bien les grandes communes que les plus petites et qu'ils peuvent contribuer à réduire significativement les dépenses énergétiques des collectivités, au bénéfice des finances communales et, plus largement, des habitants du territoire.

Points divers

M. LE PRESIDENT : Nous avons réalisé le recrutement du futur directeur du SCOT GRAND DOUAISIS, qui prendra ses fonctions le 1er septembre. Nous avons également recruté un technicien pour renforcer le pôle Planification. Ce dernier est actuellement en poste à Cœur d'Ostrevent Agglo, je remercie donc M. DELANNOY d'avoir facilité sa mise à disposition dans des délais rapides. Concernant le futur directeur, ce dernier nous vient du Parc Naturel Régional Scarpe Escaut. Je prendrais contact avec le Président de cette structure Jean-Paul FONTAINE afin de l'informer de ce recrutement. Aucun autre dossier n'étant inscrit à l'ordre du jour, je vous remercie pour votre présence et votre participation. La prochaine réunion devrait se tenir au mois de septembre, je vous souhaite une bonne soirée vous invite à partager le verre de l'amitié.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL SÉANCE DU 22 JUIN 2026

Date de la convocation : 15 juin 2026

Nombre de membres en exercice : 61

Quorum : 31

Présents : 46

Pouvoirs : 8

Excusés et absents : 19

Le Comité Syndical du 22 juin 2026 régulièrement convoqué par courriels et courriers le 16 juin 2026 s'est réuni à Gayant Expo (salon Marceline) – Route de Tournai, à Douai à 18h00, sous la présidence de M. Laurent KUMOREK, Président. Secrétaire de séance : M. Franck RIVIERRE.

ETAT DE PRESENCE

DOUAISIS AGGLO	CŒUR D'OSTREVENT AGGLO
DELEGUES TITULAIRES PRESENTS (25) M. Marc BAILLEZ Mme Caroline BIENCOURT Mme Maryse CARLIER M. Didier DELILLE M. Francis FUSTIN Mme Florence GEORGES M. Jean-Christophe JACQ M. Henri JARUGA M. Laurent KUMOREK Mme Sylvie LASNE Mme Ludvine LEFRANC M. Jonathan LOGEON Mme Françoise MAES Mme Nadine MORTELETTE M. Steve PATTE M. Georges PIOTROWSKI M. Jean-Marc RENARD M. Franck RIVIERRE M. Michel SALLIO M. Éric SILVAIN M. Xavier THIERRY M. Jean-Luc VANDENBEUCK M. Michel VENUTI M. Laurent VINCENT M. Christophe WOSKALO	DELEGUES TITULAIRES PRESENTS (10) M. Jean-Paul DAVOINE M. Emeric DUMONTET M. Jean-Christophe FLEURY M Sébastien GEIRNAERT M. Éric GOUY M. Jérôme MATUSZEWSKI M. Claude MERLY M. Stanislas SZPERKA M. Michel TIEFENBACH Mme Catherine VANDEWALLE
DELEGUES SUPPLEANTS VOIX DELIBERATIVE (10) M. Rémi BOLDO Mme Geneviève BEZENIT M. Alain BENOIT M. Olivier DUFOUR M. Eric DELABY M. Alain PILNIAK Mme Françoise PLATEAU M. David CHEVALIER M. Philippe DUPRIEZ M. Arnaud GLABIEN	DELEGUES SUPPLEANTS VOIX DELIBERATIVE (1) Mme Evelyne TOMMASI
DELEGUES TITULAIRES AYANT DONNE POUVOIR (2) M Yvon BURY a donné pouvoir à Mme Florence GEORGES M. Abdallah MOHAMMED a donné pouvoir à M. Francis FUSTIN	DELEGUES TITULAIRES AYANT DONNE POUVOIR (6) M. Frédéric DELANNOY a donné pouvoir à M.Sébastien GEIRNAERT M. Erich FRISON a donné pouvoir à M. Eric GOUY M Philippe LECOCQ a donné pouvoir à Mme Catherine VANDEWALLE Mme Maryse PAYEN a donné pouvoir à M. Jean-Christophe FLEURY Mme Jeanne ROMAN a donné pouvoir à M. Claude MERLY M Fabien SAILLY a donné pouvoir à M Jérôme MATUSZEWSKI
DELEGUES EXCUSES (13) M. Eric DESENCLOS M Alexis DUCONSEIL M. Marc ELIAS M. Gilles GRESIAK Mme Virginie GUBBA M. Gilles HUMERY Mme Maryline LUCAS M. Brahim NOUI M. Jacques PETIT M Alain SAVARY M. Charles VAILLANT Mme Lucie VAILLANT M. Bruno VANDEVILLE	DELEGUES EXCUSES (6) M. Xavier BARTOSZEK M Alain BRUNEEL M. Laurent FLEURY M. Régis MINNENS Mme Maryse PAYEN M. Eric SOQUET

Assistaient également à la réunion :

De l'équipe technique du SM SCoT : Mesdames Chloé Bécu, Catherine CADIX, Sophie WANHAM, Karine ORLIK, Rachel GHESQUIERE, Marie-Pierre LEKKE, Maguelone LE BRETON et Messieurs Antoine BLAS, Matthieu LEMPENS, Arnaud QUESNOY, Luis-Miguel SANCHEZ, Maxime BERTHE

Objet : Délégation des attributions du Comité Syndical au Bureau Syndical et au Président

Le Comité,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2023, portant statuts du Syndicat Mixte du SCoT Grand Douaisis conformément à l'article L.5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°07/2026 en date du 28 mai 2026, portant élection de M. Laurent KUMOREK en qualité de Président ;

Considérant que le Président ou le Bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception de celles énumérées expressément dans l'article L5211-10 du CGCT ;

Après en avoir délibéré,

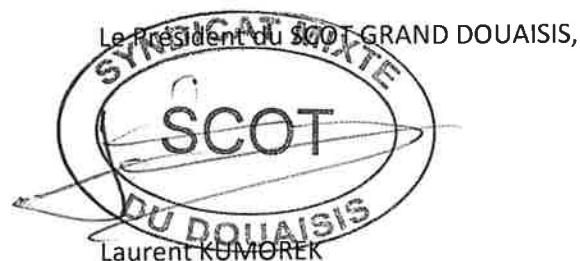
Décide à l'unanimité :

- 1) Le Comité Syndical charge le Bureau Syndical, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer les opérations suivantes :
 - Demande de soutien financier pour la conduite d'études ou pour le financement d'ingénierie ;
 - Acceptation des legs et donations au syndicat qui ne sont grevés d'aucune condition ni d'aucune charge ;
 - Lancement des concours d'étude du syndicat, arrêt des modalités et du règlement de ces concours, choix des lauréats ;
 - Préparation, passation, exécution et règlement des marches et accords-cadres de fournitures et de services d'un montant supérieur à 60 000 euros HT et inférieur aux seuils des marchés à procédure formalisée ;
 - Approbation des avenants aux marchés du syndicat dont le montant annuel prévisionnel est supérieur à 15 000 euros HT ;
 - Conventions de partenariat nécessitant une dépense du syndicat supérieure à 10 000€ euros TTC ;
 - Avis sur les documents d'urbanisme locaux (ex : PLU), territoriaux (ex : PLH, PDM...), d'organismes tiers pour lesquels, le syndicat mixte est personne publique associée ;
 - Attribution des subventions au titre du fond chaleur dans le cadre de la gestion déléguée des aides de l'ADEME confiée au SCOT par convention de mandat ;
 - Candidature du syndicat à l'appel à projets régional « Projet d'Envergure Régional » annuel réalisé dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires modifié approuvé le 21 novembre 2024 par le Conseil Régional des Hauts-de-France.
- 2) Le Comité Syndical charge le Président, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer les opérations suivantes :
 - Défense des intérêts du syndicat mixte dans tout contentieux ;
 - Négociation et signature des contrats d'assurances ;
 - Déclassement de biens matériels inférieurs à 4 600 euros ;
 - Renouvellement de l'adhésion aux associations dont le syndicat mixte est membre ;
 - Choix du lieu de réunion de l'organe délibérant ;
 - Sollicitation de toute aide financière auprès de l'Etat, d'autres collectivités et organismes publics ;
 - Préparation, passation, exécution et règlement des marchés et accords-cadres de fournitures et de services d'un montant inférieur à 60 000 euros HT et hors procédure formalisée ;
 - Approbation des avenants aux marchés du syndicat mixte dont le montant est inférieur à 15 000 euros HT et des avenants de durée sans modification de coût ;
 - Approbation des avenants aux marchés du syndicat mixte modifiant la répartition des missions sans modification de coût ;
 - Approbation des conventions de partenariat n'engageant pas de conséquence financière ;
 - Sur poste créé, recrutement d'un agent titulaire ou d'un agent non titulaire pour un contrat à durée déterminée ;
 - Renouvellement de contrat à durée déterminée ;

- Recrutement direct en tant que de besoin pour répondre aux nécessités de service des agents non titulaires à titre occasionnel ;
 - Avis, après consultation des membres du Bureau Syndical et en cas d'urgence, sur la compatibilité des documents d'urbanisme avec le SCoT dans le cadre de procédure d'évolution des PLU ayant un délai de consultation ne permettant pas de réunir le Bureau Syndical ;
 - Avis sur les autorisations d'urbanisme avec passage en CDAC ;
 - Avis sur les autorisations du droit des sols devant être directement compatibles avec le SCoT conformément aux articles L 142-1 et R 142-1 du code de l'urbanisme et ne nécessitant pas de passage en CDAC.
- de rappeler que, lors de chaque réunion de comité syndical, le Président rendra compte des attributions exercées par lui-même et le Bureau, par délégation du Comité Syndical ;
- d'autoriser le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la réalisation de cette décision.

Fait à Douai, le 22 juin 2026

Pour extrait certifié conforme



Monsieur le Président :

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affichée ce jour au siège de la collectivité*
- *Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

Transmis en Sous-préfecture de Douai, le :

Envoyé en préfecture le 24/06/2026

Reçu en préfecture le 24/06/2026

Publié le



ID : 059-255902850-19700101-CS_10_2026-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL SÉANCE DU 22 JUIN 2026

Date de la convocation : 15 juin 2026

Quorum : 31

Pouvoirs : 8

Nombre de membres en exercice : 61

Présents : 46

Excusés et absents : 19

Le Comité Syndical du 22 juin 2026 régulièrement convoqué par courriels et courriers le 16 juin 2026 s'est réuni à Gayant Expo (salon Marceline) – Route de Tournai, à Douai à 18h00, sous la présidence de M. Laurent KUMOREK, Président. Secrétaire de séance : M. Franck RIVIERRE.

ETAT DE PRESENCE

DOUAISIS AGGLO	CŒUR D'OSTREVENT AGGLO
DELEGUES TITULAIRES PRESENTS (25) M. Marc BAILLEZ Mme Caroline BIENCOURT Mme Maryse CARLIER M. Didier DELILLE M. Francis FUSTIN Mme Florence GEORGES M. Jean-Christophe JACQ M. Henri JARUGA M. Laurent KUMOREK Mme Sylvie LASNE Mme Ludivine LEFRANC M. Jonathan LOGEON Mme Françoise MAES Mme Nadine MORTELETTE M. Steve PATTE M. Georges PIOTROWSKI M. Jean-Marc RENARD M. Franck RIVIERRE M. Michel SALLIO M. Éric SILVAIN M. Xavier THIERRY M. Jean-Luc VANDENBEUCK M. Michel VENUTI M. Laurent VINCENT M. Christophe WOSKALO	DELEGUES TITULAIRES PRESENTS (10) M. Jean-Paul DAVOINE M. Emeric DUMONTET M. Jean-Christophe FLEURY M. Sébastien GEIRNAERT M. Éric GOUY M. Jérôme MATUSZEWSKI M. Claude MERLY M. Stanislas SZPERKA M. Michel TIEFENBACH Mme Catherine VANDEWALLE
DELEGUES SUPPLEANTS VOIX DELIBERATIVE (10) M. Rémi BOLDO Mme Geneviève BEZENIT M. Alain BENOIT M. Olivier DUFOUR M. Eric DELABY M. Alain PILNIAK Mme Françoise PLATEAU M. David CHEVALIER M. Philippe DUPRIEZ M. Arnaud GLABIEN	DELEGUES SUPPLEANTS VOIX DELIBERATIVE (1) Mme Évelyne TOMMASI
DELEGUES TITULAIRES AYANT DONNE POUVOIR (2) M Yvon BURY a donné pouvoir à Mme Florence GEORGES M. Abdallah MOHAMMED a donné pouvoir à M. Francis FUSTIN	DELEGUES TITULAIRES AYANT DONNE POUVOIR (6) M. Frédéric DELANNOY a donné pouvoir à M. Sébastien GEIRNAERT M. Erich FRISON a donné pouvoir à M. Eric GOUY M Philippe LECOCQ a donné pouvoir à Mme Catherine VANDEWALLE Mme Maryse PAYEN a donné pouvoir à M. Jean-Christophe FLEURY Mme Jeanne ROMAN a donné pouvoir à M. Claude MERLY M Fabien SAILLY a donné pouvoir à M Jérôme MATUSZEWSKI
DELEGUES EXCUSES (13) M. Eric DESENCLOS M Alexis DUCONSEIL M. Marc ELIAS M. Gilles GRESIAK Mme Virginie GUBBA M. Gilles HUMERY Mme Maryline LUCAS M. Brahim NOUI M. Jacques PETIT M Alain SAVARY M. Charles VAILLANT Mme Lucie VAILLANT M. Bruno VANDEVILLE	DELEGUES EXCUSES (6) M. Xavier BARTOSZEK M Alain BRUNEEL M. Laurent FLEURY M. Régis MINNENS Mme Maryse PAYEN M. Eric SOQUET

Assistaient également à la réunion :

De l'équipe technique du SM SCoT : Mesdames Chloé Bécu, Catherine CADIX, Sophie WANHAM, Karine ORLIK, Rachel GHESQUIERE, Marie-Pierre LEKKE, Maguelone LE BRETON et Messieurs Antoine BLAS, Matthieu LEMPENS, Arnaud QUESNOY, Luis-Miguel SANCHEZ, Maxime BERTHE

Objet : Désignation de la Commission d'Appel d'Offre (CAO)

Le Comité,

Considérant l'article L 1411-5 du CGCT, sur la composition de la Commission d'Appel d'Offre ;

Considérant que la Commission d'Appel d'Offre du SCOT GRAND DOUAISIS se compose de 6 membres titulaires ;

Considérant que sont membres le Président ou son représentant ainsi que de 5 membres élus au sein de l'assemblée délibérante ;

Considérant que des suppléants sont également désignés en nombre égal à ceux des titulaires ;

Décide à l'unanimité :

1) Que la Commission d'Appel d'Offre sera composée par les membres suivants :

- M. Laurent KUMOREK ;
- Mme Florence GEORGES (titulaire), M. Brahim NOUI (suppléant),
- M. Francis FUSTIN (titulaire), M. Henri JARUGA (suppléant),
- M. Éric SILVAIN (titulaire), M. Michel SALLIO (suppléant),
- M. Claude MERLY (titulaire), Mme Jeanne ROMAN (suppléante),
- M. Jérôme Matuszewski (titulaire), M. Jean-Christophe FLEURY (suppléant).

2) D'autoriser le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la réalisation de cette décision.

Fait à Douai, le 22 juin 2026
Pour extrait certifié conforme

Le Président du SCOT GRAND DOUAISIS,



Monsieur le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affichée ce jour au siège de la collectivité
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Transmis en Sous-préfecture de Douai, le :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL SÉANCE DU 22 JUIN 2026

Date de la convocation : 15 juin 2026

Quorum : 31

Pouvoirs : 8

Nombre de membres en exercice : 61

Présents : 46

Excusés et absents : 19

Le Comité Syndical du 22 juin 2026 régulièrement convoqué par courriels et courriers le 16 juin 2026 s'est réuni à Gayant Expo (salon Marceline) – Route de Tournai, à Douai à 18h00, sous la présidence de M. Laurent KUMOREK, Président, Secrétaire de séance : M. Franck RIVIERRE.

ETAT DE PRESENCE

DOUAISIS AGGLO	CŒUR D'OSTREVENT AGGLO
DELEGUES TITULAIRES PRESENTS (25) M. Marc BAILLEZ Mme Caroline BIENCOURT Mme Maryse CARLIER M. Didier DELILLE M. Francis FUSTIN Mme Florence GEORGES M. Jean-Christophe JACQ M. Henri JARUGA M. Laurent KUMOREK Mme Sylvie LASNE Mme Ludivine LEFRANC M. Jonathan LOGEON Mme Françoise MAËS Mme Nadine MORTELETTE M. Steve PATTE M. Georges PIOTROWSKI M. Jean-Marc RENARD M. Franck RIVIERRE M. Michel SALLIO M. Éric SILVAIN M. Xavier THIERRY M. Jean-Luc VANDENBEUCK M. Michel VENUTI M. Laurent VINCENT M. Christophe WOSKALO	DELEGUES TITULAIRES PRESENTS (10) M. Jean-Paul DAVOINE M. Emeric DUMONTET M. Jean-Christophe FLEURY M Sébastien GEIRNAERT M. Éric GOUY M. Jérôme MATUSZEWSKI M. Claude MERLY M. Stanislas SZPERKA M. Michel TIEFENBACH Mme Catherine VANDEWALLE
DELEGUES SUPPLEANTS VOIX DELIBERATIVE (10) M. Rémi BOLDO Mme Geneviève BEZENIT M. Alain BENOIT M. Olivier DUFOUR M. Eric DELABY M. Alain PILNIAK Mme Françoise PLATEAU M. David CHEVALIER M. Philippe DUPRIEZ M. Arnaud GLABIEN	DELEGUES SUPPLEANTS VOIX DELIBERATIVE (1) Mme Evelynne TOMMASI
DELEGUES TITULAIRES AYANT DONNE POUVOIR (2) M Yvon BURY a donné pouvoir à Mme Florence GEORGES M. Abdallah MOHAMMED a donné pouvoir à M. Francis FUSTIN	DELEGUES TITULAIRES AYANT DONNE POUVOIR (6) M. Frédéric DELANNOY a donné pouvoir à M.Sébastien GEIRNAERT M. Erich FRISON a donné pouvoir à M. Eric GOUY M Philippe LECOCQ a donné pouvoir à Mme Catherine VANDEWALLE Mme Maryse PAYEN a donné pouvoir à M. Jean-Christophe FLEURY Mme Jeanne ROMAN a donné pouvoir à M. Claude MERLY M Fabien SAILLY a donné pouvoir à M Jérôme MATUSZEWSKI
DELEGUES EXCUSES (13) M. Eric DESENCLOS M Alexis DUCONSEIL M. Marc ELIAS M. Gilles GRESIAK Mme Virginie GUBBA M. Gilles HUMERY Mme Maryline LUCAS M. Brahim NOUI M. Jacques PETIT M Alain SAVARY M. Charles VAILLANT Mme Lucie VAILLANT M. Bruno VANDEVILLE	DELEGUES EXCUSES (6) M. Xavier BARTOSZEK M Alain BRUNEEL M. Laurent FLEURY M. Régis MINNENS Mme Maryse PAYEN M. Eric SOQUET

Assistaient également à la réunion :

De l'équipe technique du SM SCoT : Mesdames Chloé Bécu, Catherine CADIX, Sophie WANHAM, Karine ORLIK, Rachel GHESQUIERE, Marie-Pierre LEKKE, Maguelone LE BRETON et Messieurs Antoine BLAS, Matthieu LEMPENS, Arnaud QUESNOY, Luis-Miguel SANCHEZ, Maxime BERTHE

Objet : Désignation des représentants du SCOT aux instances extérieures

Le Président expose,

Le SCOT GRAND DOUAISIS est amené à siéger dans des instances d'organismes tiers en tant que membre de droit ou est amené à être associé à des dispositifs. Le Comité doit ainsi désigner les référents politiques du Syndicat Mixte du SCoT du Grand Douaisis à ces instances.

Les instances concernées sont les suivantes : Commission locale de l'eau du SAGE Scarpe Aval, Parc Naturel Régional Scarpe Escaut, Comité consultatif des Réserves Naturelles Régionales, Commission Départementale d'Aménagement Commercial, Conférences Intercommunales du Logement et Syndicat Mixte des Transports.

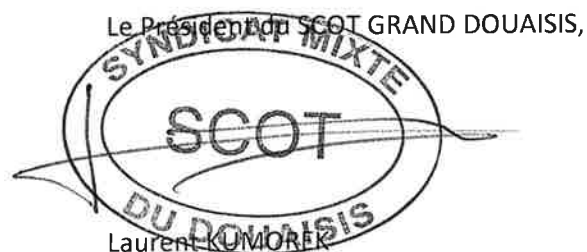
Entendu les différentes instances concernées par une représentation du SCOT GRAND DOUAISIS.

Le Comité,

Décide à l'unanimité :

- 1) De désigner les référents politiques du SCOT GRAND DOUAISIS aux instances extérieures comme suit :
 - Commission locale de l'eau du SAGE Scarpe Aval : M. Christophe WOSKALO.
 - Conseil d'Administration du Parc Naturel Régional Scarpe Escaut : Mme Florence GEORGES.
 - Comité consultatif des réserves naturelles régionales : une titulaire Mme Catherine VANDEWALLE un suppléant M. Christophe WOSKALO.
 - CDAC : M. Franck RIVIERRE.
 - Conférences Intercommunales du Logement : M. Francis FUSTIN.
 - SMTD : M. Jérôme MATUSZEWSKI.
- 2) D'autoriser le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la réalisation de cette décision.

Fait à Douai, le 22 juin 2026
Pour extrait certifié conforme

Le Président du SCOT GRAND DOUAISIS,

Laurent KUMOREK

Monsieur le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affichée ce jour au siège de la collectivité
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Transmis en Sous-préfecture de Douai, le :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL SÉANCE DU 22 JUIN 2026

Date de la convocation : 15 juin 2026

Quorum : 31

Pouvoirs : 8

Nombre de membres en exercice : 61

Présents : 46

Excusés et absents : 19

Le Comité Syndical du 22 juin 2026 régulièrement convoqué par courriels et courriers le 16 juin 2026 s'est réuni à Gayant Expo (salon Marceline) – Route de Tournai, à Douai à 18h00, sous la présidence de M. Laurent KUMOREK, Président. Secrétaire de séance : M. Franck RIVIERRE.

ETAT DE PRESENCE

DOUAISIS AGGLO	CŒUR D'OSTREVENT AGGLO
DELEGUES TITULAIRES PRESENTS (25) M. Marc BAILLEZ Mme Caroline BIENCOURT Mme Maryse CARLIER M. Didier DELILLE M. Francis FUSTIN Mme Florence GEORGES M. Jean-Christophe JACQ M. Henri JARUGA M. Laurent KUMOREK Mme Sylvie LASNE Mme Ludivine LEFRANC M. Jonathan LOGEON Mme Françoise MAES Mme Nadine MORTELETTE M. Steve PATTE M. Georges PIOTROWSKI M. Jean-Marc RENARD M. Franck RIVIERRE M. Michel SALLIO M. Éric SILVAIN M. Xavier THIERRY M. Jean-Luc VANDENBEUCK M. Michel VENUTI M. Laurent VINCENT M. Christophe WOSKALO	DELEGUES TITULAIRES PRESENTS (10) M. Jean-Paul DAVOINE M. Emeric DUMONTET M. Jean-Christophe FLEURY M Sébastien GEIRNAERT M. Éric GOUY M. Jérôme MATUSZEWSKI M. Claude MERLY M. Stanislas SZPERKA M. Michel TIEFENBACH Mme Catherine VANDEWALLE
DELEGUES SUPPLEANTS VOIX DELIBERATIVE (10) M. Rémi BOLDO Mme Geneviève BEZENIT M. Alain BENOIT M. Olivier DUFOUR M. Eric DELABY M. Alain PILNIAK Mme Françoise PLATEAU M. David CHEVALIER M. Philippe DUPRIEZ M. Arnaud GLABIEN	DELEGUES SUPPLEANTS VOIX DELIBERATIVE (1) Mme Evelynne TOMMASI
DELEGUES TITULAIRES AYANT DONNE POUVOIR (2) M Yvon BURY a donné pouvoir à Mme Florence GEORGES M. Abdallah MOHAMMED a donné pouvoir à M. Francis FUSTIN	DELEGUES TITULAIRES AYANT DONNE POUVOIR (6) M. Frédéric DELANNOY a donné pouvoir à M.Sébastien GEIRNAERT M. Erich FRISON a donné pouvoir à M. Eric GOUY M Philippe LECOCQ a donné pouvoir à Mme Catherine VANDEWALLE Mme Maryse PAYEN a donné pouvoir à M. Jean-Christophe FLEURY Mme Jeanne ROMAN a donné pouvoir à M. Claude MERLY M Fabien SAILLY a donné pouvoir à M Jérôme MATUSZEWSKI
DELEGUES EXCUSES (13) M. Eric DESENCLOS M Alexis DUCONSEIL M. Marc ELIAS M. Gilles GRESIAK Mme Virginie GUBBA M. Gilles HUMERY Mme Maryline LUCAS M. Brahim NOUI M. Jacques PETIT M Alain SAVARY M. Charles VAILLANT Mme Lucie VAILLANT M. Bruno VANDEVILLE	DELEGUES EXCUSES (6) M. Xavier BARTOSZEK M Alain BRUNEEL M. Laurent FLEURY M. Régis MINNENS Mme Maryse PAYEN M. Eric SOQUET

Assistaient également à la réunion :

De l'équipe technique du SM SCoT : Mesdames Chloé Bécu, Catherine CADIX, Sophie WANHAM, Karine ORLIK, Rachel GHESQUIERE, Marie-Pierre LEKKE, Maguelone LE BRETON et Messieurs Antoine BLAS, Matthieu LEMPENS, Arnaud QUESNOY, Luis-Miguel SANCHEZ, Maxime BERTHE

Objet : Adoption du Règlement Intérieur des Assemblées

Le Comité,

Le Syndicat Mixte du SCoT du Grand Douaisis est soumis aux dispositions des chapitres Ier et II du livre II de la partie consacrée à la coopération locale du Code Général des Collectivités Territoriales. Ainsi l'article L. 2121-8 du C.G.C.T. énonce que le Comité Syndical doit approuver son Règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Le Règlement intérieur répond à trois préoccupations :

- Fixer les règles ou modalités de fonctionnement non édictées par la loi, mais que l'Assemblée doit déterminer en son sein ;
- Rappeler les dispositions essentielles du CGCT relatives au fonctionnement institutionnel du Conseil Syndical, dispositions qui présentent un caractère d'ordre public ;
- Compléter le CGCT par des dispositions d'ordre interne, mais qui s'imposent aux membres du Conseil Syndical une fois sa délibération adoptée.

Le règlement intérieur concerne l'organisation des séances de Comité Syndical, de Bureau Syndical.

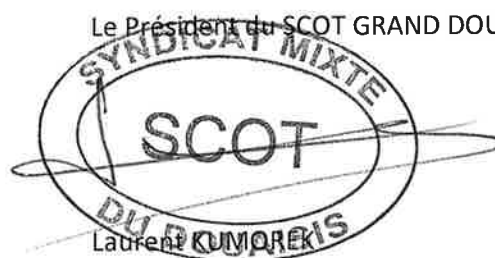
Sur la base des éléments de présentation,

Décide (46 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 voix ABSTENTION) :

- 1) D'approuver le règlement intérieur des Assemblées du Syndicat Mixte du SCoT du Grand Douaisis ;
- 2) D'autoriser le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la réalisation de cette décision.

Fait à Douai, le 22 juin 2026
Pour extrait certifié conforme

Le Président du SCOT GRAND DOUAISIS,



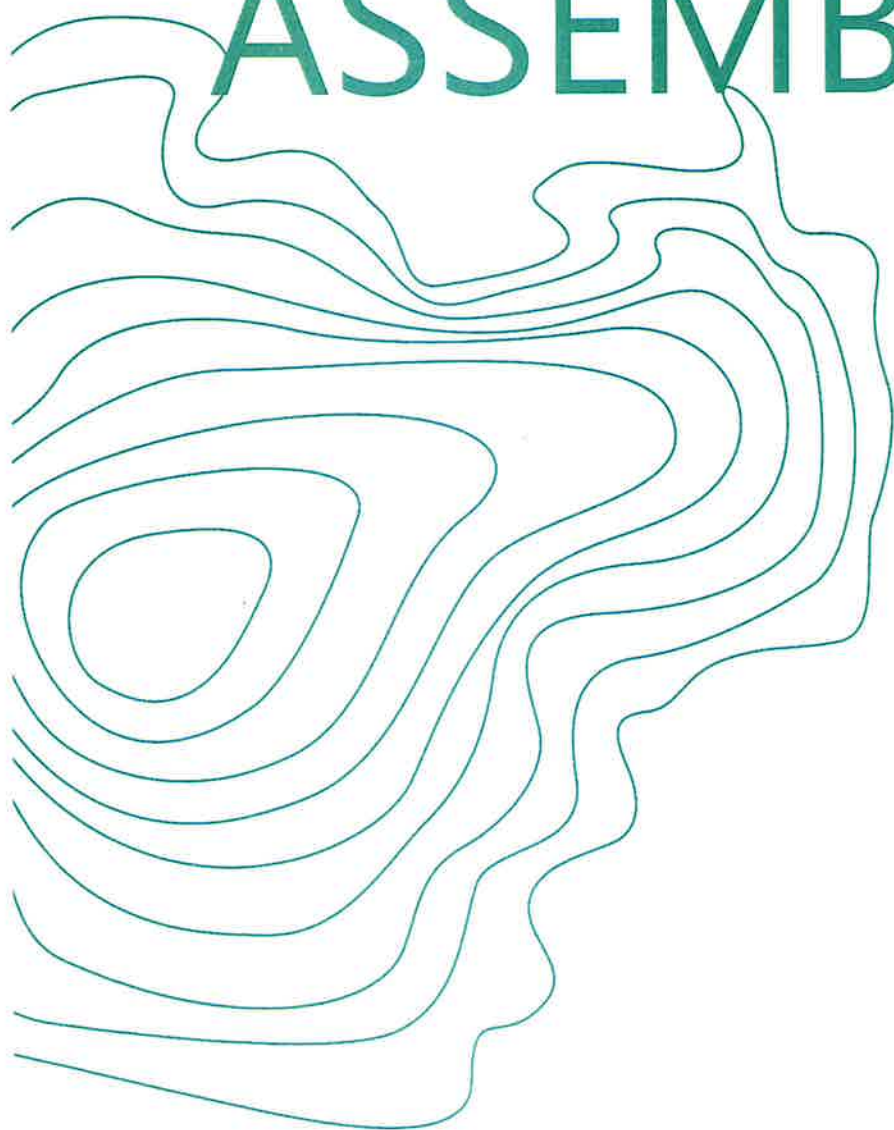
Annexe : Règlement intérieur des Assemblées du SCOT GRAND DOUAISIS.

Monsieur le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affichée ce jour au siège de la collectivité
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Transmis en Sous-préfecture de Douai, le :

REGLEMENT INTÉRIEUR DES ASSEMBLÉES



36 Rue François Pilatre de Rozie
59500 Douai

03 27 98 21 00

grand-douais.com



Préambule

Le Syndicat Mixte du SCoT du Grand Douaisis est soumis aux dispositions des chapitres Ier et II du livre II de la partie consacrée à la coopération locale du Code Général des Collectivités Territoriales (article L5711-1 et suivants CGCT).

Le Syndicat mixte du SCoT Grand Douaisis est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dont le fonctionnement est soumis aux règles relatives au fonctionnement d'un conseil municipal (art R 5211-1 CGCT) de communes de 3500 habitants et plus (Art L. 2121 à L. 2121-9, L. 2121-11, L. 2121-12, L. 2121-19 et L. 2121-22 CGCT).

Ainsi l'article L. 2121-8 du CGCT énonce que le Comité Syndical doit approuver son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Le règlement intérieur répond à trois préoccupations :

- Fixer les règles ou modalités de fonctionnement non édictées par la loi, mais que l'Assemblée doit déterminer en son sein ;
- Rappeler les dispositions essentielles du CGCT relatives au fonctionnement institutionnel du Conseil Syndical, dispositions qui présentent un caractère d'ordre public ;
- Compléter le CGCT par des dispositions d'ordre interne, mais qui s'imposent aux membres du Conseil Syndical une fois sa délibération adoptée.

Ce document reprend en grande partie les dispositions légales et réglementaires du CGCT. Il est convenu que si la rédaction des articles du CGCT était modifiée par le législateur, cette nouvelle rédaction s'appliquerait automatiquement sans qu'il soit besoin de faire approuver la modification du présent règlement par le comité syndical.

COMITE SYNDICAL

CHAPITRE 1 - ORGANISATION DU COMITE SYNDICAL

ARTICLE 1 : COMPOSITION ET COMPETENCE DU COMITE SYNDICAL

Le Syndicat Mixte du SCoT Grand Douaisis est administré par un organe délibérant, le Comité Syndical, composé de délégués, élus par les EPCI membres le constituant.

Les EPCI membres désignent, pour chaque délégué titulaire, un délégué suppléant qui le remplace en cas d'absence du titulaire.

Le Bureau et le Président, peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité Syndical à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des modifications des conditions initiales de composition, de durée et de fonctionnement du Syndicat Mixte ;
- De la dissolution du Syndicat Mixte ;
- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- De la délégation de gestion d'un service public.

ARTICLE 2 : VACANCE, ABSENCE, EMPECHEMENT

En cas de suspension ou de dissolution d'un membre constituant du syndicat, ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat des délégués est prorogé jusqu'à la désignation des délégués par la nouvelle assemblée délibérante du membre constituant en question.

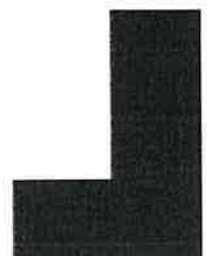
Les délégués sortants sont rééligibles.

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par le premier Vice-Président, dans l'ordre des nominations et, à défaut de Vice-Président, par un délégué désigné par le Comité Syndical.

ARTICLE 3 : PERIODICITE DES SEANCES

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre. Le Président peut réunir le Comité chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximum de 30 jours quand la demande lui est faite par le représentant de l'Etat dans le Département ou par la moitié au moins des Membres du Comité Syndical.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le Département peut abréger ce délai.



ARTICLE 4 : CONVOCATIONS ET DOSSIER

Toute convocation est faite par le Président. Elle contient l'indication du jour, de l'heure, du lieu de la réunion et l'ordre du jour. Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-10 du CGCT, cette convocation est mentionnée au registre des délibérations et affichée dans les locaux du SCOT GRAND DOUAISIS.

Elle est adressée aux délégués titulaires du comité syndical par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leurs choix ou par écrit si la demande expresse a été formulée.

La convocation est envoyée 5 jours francs au moins avant le jour de la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance du Comité Syndical qui se prononce définitivement sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie de l'ordre du jour à une séance ultérieure.

ARTICLE 5 : ORDRE DU JOUR

Le Président fixe l'ordre du jour qui est reproduit sur la convocation. Il fixe également les dates de séances. Sauf décision contraire du Président, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise à la délibération et à l'approbation du Comité Syndical doit être préalablement soumise à l'avis du Bureau Syndical.

ARTICLE 6 : ACCES AU DOSSIER

Un dossier préparatoire sur les affaires soumises à délibération est adressé avec la convocation aux délégués titulaires du Comité Syndical.

Tout membre du Comité syndical peut demander à consulter les dossiers, projets de marchés ou de contrats, sur rendez-vous au siège du Comité Syndical.

ARTICLE 7 : INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Toute question, demande d'informations complémentaires ou interventions d'un délégué du Comité, devra se faire auprès du Président.

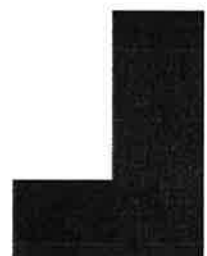
CHAPITRE 2 : FONCTIONNEMENT DES SEANCES DU COMITE SYNDICAL

ARTICLE 8 : PRESIDENCE

Le Président préside le Comité Syndical. A défaut, il est remplacé par un Vice-Président dans l'ordre du tableau.

Toutefois, la séance dans laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le doyen d'âge des délégués du Comité Syndical.

Le Président procède à l'ouverture de la séance et constate le quorum et la validité des pouvoirs. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente.



Le président dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs au rapport soumis au vote. Il met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Dans les séances où le Compte Financier Unique (CFU) est débattu, le Président peut assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote sur le CFU et céder la présidence (L 2121-14 CGCT), au premier Vice-Président et en cas d'absence au Vice-Président dans l'ordre des nominations.

ARTICLE 9 : SECRETARIAT DE SEANCE

Conformément à l'article L 2541-6 CGCT, au début de chaque séance, le comité syndical nomme, sur proposition du Président, un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la constatation des votes et du dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

ARTICLE 10 : LE QUORUM

Le Comité Syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres (délégués titulaires ou suppléants) en exercice, assiste à la séance.

Les pouvoirs donnés n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Le quorum doit être vérifié et obtenu en début de chaque séance. Au cas où des délégués du Comité Syndical se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Quand, après une première convocation, régulièrement faite, selon les dispositions de l'article 4, le Comité Syndical ne s'est pas réuni en nombre suffisant, une deuxième réunion a lieu dans un délai minimum de trois jours francs. Il délibère alors sans condition de quorum.

ARTICLE 11 : LES SUPPLEANTS

Le délégué empêché d'assister à une séance peut se faire remplacer par un délégué suppléant.

Le délégué suppléant dispose alors d'une voix délibérative au sein du Comité Syndical.

Il appartient au délégué titulaire d'informer son suppléant de la tenue d'une séance de l'organe délibérant en cas d'empêchement et de lui transmettre, par tous moyens, les documents en sa possession relatifs aux questions à l'ordre du jour.

La liste des suppléants est établie par les EPCI membres lors de la désignation de leurs délégués au comité syndical.

ARTICLE 12 : LES POUVOIRS

Un délégué titulaire du Comité Syndical empêché d'assister à une séance doit solliciter son suppléant, ce dernier étant appelé à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative.

Dans le cas où ni le titulaire, ni le suppléant ne peuvent assister à la séance, il est alors possible au titulaire et seulement à lui, d'utiliser le pouvoir joint dans le dossier de comité.

Les pouvoirs doivent être parvenus avant la séance du Comité ou sont remis au Président au plus tard en début de séance. Les pouvoirs ne sont valables que pour une séance. Un même délégué du Comité Syndical ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

ARTICLE 13 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC

Conformément à l'article L 2121-18 al 1er du CGCT, les séances du Comité Syndical sont publiques. Le public doit observer le silence pendant toute la durée de la séance. Toute marque d'approbation ou de désapprobation est interdite.

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du Président, le Comité Syndical peut, décider sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés de tenir sa séance à huis clos. Lorsqu'il est décidé que le Comité Syndical se réunit à huis clos, le public et les représentants de la presse doivent se retirer sans délai.

Les séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

ARTICLE 14 : PARTICIPANTS

Le Président est assisté des agents du syndicat mixte et peut également convoquer tout autre membre ou toute personne qualifiée. Les uns et les autres, ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président, et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 15 : SUSPENSION DE SEANCE

Le Président met aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins 5 délégués du Comité Syndical. Il revient au Président de fixer la durée des suspensions de séance.

ARTICLE 16 : POLICE DE L'ASSEMBLEE

Le Président a seul la police du Comité Syndical. Le Président fait observer le respect du règlement et y rappelle les délégués qui s'en écartent.

Les infractions au présent règlement, commises par les délégués du Comité, feront l'objet de sanctions suivantes prononcées par le Président :

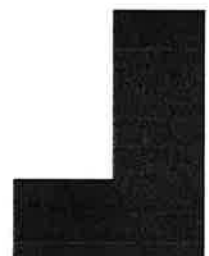
- **Rappel à l'ordre** : est rappelé à l'ordre, tout délégué qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.
- **Rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal** : est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout délégué qui aura encouru un premier rappel à l'ordre.

ARTICLE 17 : DEROULEMENT DE LA SEANCE

Le Président appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour et il les soumet à l'approbation du Comité Syndical.

Le Président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation concernant l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Président ou les rapporteurs désignés par le Président.



Cette présentation peut être précédée, ou suivie, d'une intervention du Président lui-même ou d'un délégué compétent.

ARTICLE 18 : CLOTURE DE TOUTE DISCUSSION

Les membres du comité prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président de séance. Le Président de séance peut décider seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE 3 : DEBATS, QUESTIONS, AMENDEMENTS ET VOTES

ARTICLE 19 : DEBATS ORDINAIRES

La parole est accordée par le Président aux délégués du Comité Syndical qui en font la demande. Lorsqu'un délégué du Comité Syndical s'écarte de la question ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président qui peut alors faire application des dispositions prévues à l'article 14 ou être interrompue conformément à l'article 15.

Sauf autorisation du Président, aucun délégué du Comité Syndical ne peut reprendre la parole dans la discussion d'une délibération sur laquelle il est déjà intervenu : cette disposition ne s'applique ni aux rapporteurs, ni au Président.

Bien entendu, lorsque viennent en délibération, des projets ou des présentations portant sur des questions importantes engageant la politique du Syndicat Mixte et nécessitant de plus larges développements et des échanges de vues plus élaborés, chacun peut s'exprimer sans qu'il y ait à priori, limitation de durée.

Toutefois, pour le cas où les débats s'enliseraient, le Comité Syndical, est appelé, sur proposition du Président, à fixer de manière exhaustive et définitive, le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux.

ARTICLE 20 : DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE

Un débat d'orientation budgétaire a lieu chaque année, dans un délai de deux mois au plus, précédent l'examen du budget. Le débat d'orientation budgétaire consiste à cadrer le futur budget du syndicat mixte en suscitant une réflexion sur les grandes orientations de la politique budgétaire.

ARTICLE 21 : BUDGET

Le budget du Syndicat Mixte se compose d'un budget principal et d'un budget annexe dédié aux subventions en gestion déléguée et est organisé en deux sections : de fonctionnement et d'investissement, elles-mêmes divisées en chapitres et articles. Le budget, est proposé par le Président et voté par le Comité Syndical (article L 5212-12 CGCT).

Si toutefois, un amendement est présenté, un vote particulier a lieu au niveau du chapitre s'il s'agit de la section de fonctionnement, de l'article et du programme s'il s'agit de la section d'investissement.

ARTICLE 22 : QUESTIONS ORALES

Est considérée comme question orale, toute question portant sur toute autre affaire que celles inscrites à l'ordre du jour. Elles portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter d'imputations personnelles.

Chaque délégué du Comité Syndical peut, dès que l'ordre du jour est épuisé, poser des questions orales sur toute affaire concernant le Comité et son action.

Le texte des questions doit être adressé au Président 48 heures au moins avant la séance du comité. Le Président fait l'appel de ces questions orales en fin de séance. Le président répond aux questions orales dans leur ordre de présentation.

Les questions orales ne donnent pas lieu à débat, sauf demande de la majorité des délégués présents. Si l'objet ou l'importance des questions le justifie, le Président peut décider de les traiter soit dans une commission spécialisée soit dans le cadre d'une prochaine séance du comité syndical.

ARTICLE 23 : QUESTIONS ECRITES

Chaque délégué du Comité Syndical peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant le Syndicat Mixte et son action.

Le texte des questions écrites adressées au Président fait l'objet de sa part, d'un accusé de réception. Le Président répond aux questions écrites posées par les délégués du Comité Syndical lors de la séance suivante du Comité. Les délégués du Comité doivent poser leurs questions écrites cinq jours avant la séance du Comité, au plus tard. Si tel n'est pas le cas, il y est répondu lors de la séance suivante du Comité Syndical.

ARTICLE 24 : AMENDEMENTS

Les amendements ou contre projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Comité Syndical.

Ils doivent être présentés par écrit ou oralement. Le Comité Syndical décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Les amendements sont mis aux voix avant la question principale et ceux qui s'éloignent le plus des projets en délibération présentés par le Président, sont soumis au vote avant les autres, le comité syndical étant éventuellement consulté sur l'ordre de priorité.

Tout amendement qui implique une augmentation des dépenses ou une diminution des recettes, doit être renvoyé à l'examen du Bureau avant toute décision du Comité.

A l'occasion des décisions budgétaires, les amendements comportant majoration d'un crédit de dépenses ou diminution d'une recette, ne sont recevables que s'ils prévoient en compensation, la diminution et à due concurrence, d'un autre crédit de dépenses ou l'augmentation d'une autre recette. A défaut, le Président peut les déclarer irrecevables.

ARTICLE 25 : VOTES

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (article L. 2121-20 CGCT). Les bulletins nuls ou abstentions ne sont pas comptabilisés.



Le mode de scrutin ordinaire est le vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Président et le secrétaire de séance qui comptabilisent les votes.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des délégués présents le réclame. Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection à lieu à la majorité relative, à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé (article L. 2122-7, CGCT).

Or les cas expressément prévus par le Code général des collectivités territoriales, il peut être procédé au vote, par assis et levé, sur décision du Président.

En cas de partage, sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin public sur la demande du quart des délégués présents ; les noms des votants avec la désignation de leurs votes, sont insérés au procès-verbal.

CHAPITRE 4 : COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

ARTICLE 26 : PROCES-VERBAUX

Les séances publiques du comité donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui rend compte des discussions et des délibérations. Le procès-verbal est adressé à chacun des membres du comité par voie dématérialisée.

Le procès-verbal de la séance précédente est soumis au vote pour adoption. Les délégués du Comité Syndical ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. Les rectifications éventuelles sont consignées au procès-verbal suivant.

Il est affiché au siège du Syndicat Mixte du SCoT du Grand Douaisis.

ARTICLE 27 : RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Ce recueil comprend les délibérations et arrêtés à caractère réglementaire. Il est mis à disposition du public.



BUREAU SYNDICAL

ARTICLE 28 : COMPOSITION ET COMPÉTENCES DU BUREAU

Le Comité Syndical élit au scrutin secret parmi ses délégués titulaires : le Président, les 8 vice-présidents et les 9 assesseurs qui constituent le Bureau Syndical.

Le Comité peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau à l'exception de celles prévues à l'article L. 5211-10, C.G.C.T.

ARTICLE 29 : ORGANISATION DE LA REUNION

Le Bureau se réunit chaque fois que nécessaire sur proposition du Président.

L'ordre du jour et les dates sont fixés par le Président.

La convocation est envoyée par le Président au moins cinq jours francs avant la date de la réunion. La convocation indique l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Ce délai peut être ramené à un jour franc en cas d'urgence.

ARTICLE 30 : FONCTIONNEMENT

Le Président procède à l'ouverture de la séance et dirige les débats. Les délibérations par délégations du comité syndical sont prises dans les formes du quorum, de votes prévus au présent règlement. En cas d'empêchement, le Président est remplacé dans ses fonctions par un Vice-Président dans l'ordre du tableau. Les agents de l'administration du syndicat mixte peuvent assister aux séances et être appelés à fournir toutes explications nécessaires demandées par un membre du bureau.

Les séances du bureau ne sont pas publiques. Toute personne qualifiée dont la présence est souhaitée par le Président peut assister au bureau et être entendue.

Sauf urgence absolue, toute affaire soumise à délibération et approbation du Comité Syndical doit être soumise au préalable au Bureau.

ARTICLE 31 : DEBATS ET VOTES

Le bureau examine les affaires courantes et prépare les décisions à soumettre au comité syndical. Le bureau peut recevoir délégation de la part du comité pour accomplir certaines tâches.

Dans ce cadre, le Président rend compte au comité des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Les actes pris dans le cadre de cette délégation seront soumis aux mêmes règles que s'ils avaient été pris par le comité.

La parole est accordée par le Président aux membres du bureau qui la demandent, dans l'ordre déterminé par le Président. Si un orateur s'écarte de la question traitée ou trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des remarques hors de propos, la parole peut lui être retirée par le Président de séance.

Dans le cadre des réunions de Bureau Syndical, le délégué titulaire absent ne peut être représenté par son suppléant.

Pour signifier leur volonté de prendre la parole et afin de ne pas couper les débats en cours, ils utilisent de préférences les options proposées par la solution technique retenue (ex : la fonction « Lever la main » ou les fonctionnalités « tchat » ou « Conversation »).

Avant de s'exprimer, chaque membre doit activer son micro et se présenter en déclarant son nom et son prénom.

Pendant le déroulement de la séance et afin d'éviter tous bruits de fond pouvant perturber le bon déroulement, les membres de l'assemblée sont invités à couper leur micro, sauf pendant le temps où ils s'expriment.

ARTICLE 35 : MODALITES DE SCRUTIN

Concernant les modalités de scrutin, les votes ne pourront avoir lieu qu'au scrutin public.

Le scrutin public sera organisé par appel nominal, dans des conditions garantissant sa sincérité.

Le procès-verbal mentionnera le sens du vote individuel de chaque délégué.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le Président proclame le résultat du vote, qui est reproduit au procès-verbal avec le nom des votants.

En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le Président reportera ce point de l'ordre du jour à une séance ultérieure. Cette séance ne pourra pas se tenir par voie dématérialisée

DISPOSITIONS DIVERSES

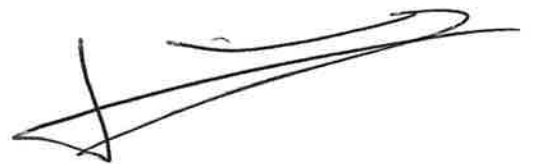
ARTICLE 36 : MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être proposées par la majorité des délégués du Comité Syndical.

Après discussion elles sont renvoyées à l'examen du Bureau du Syndicat Mixte avant approbation définitive par le Comité Syndical.

Vu et délibéré au cours de la séance du Comité Syndical du 22 juin 2026.

Le Président



Laurent KUMOREK



SEANCES EN VISIOCONFERENCE

Si les circonstances particulières l'exigent, le Président pourra décider que les séances de bureau et comités soient organisées en visioconférence.

ARTICLE 32 : CONVOCATION

Les participants seront invités à se connecter, par leur propre moyen, à un lien de visioconférence qui leur sera adressé par mail dans la convocation. La convocation obéit aux règles de droit commun figurant au CGCT (délai et contenu).

Chaque délégué devra confirmer par mail sa participation ou non à la séance au moins 48h avant. En cas de participation il doit indiquer le nombre de pouvoir dont il est détenteur et les transmettre par mail.

ARTICLE 33 : PREREQUIS POUR LA TENUE DE LA SEANCE

Afin de pouvoir organiser les séances à distance, les délégués doivent communiquer au Président leurs coordonnées téléphoniques personnelles et leur adresse mail personnelle afin de leur envoyer les liens de connexions. Le délégué s'engage à informer le Président de tout changement dans ses coordonnées.

La solution retenue pour la tenue des séances à distance est : Teams.

En cas de modification de la solution technique utilisée, les délégués seront avertis au préalable.

Chaque délégué doit disposer d'une connexion internet suffisante permettant de participer à la séance. Il doit être équipé d'un ordinateur avec microphone et caméra. Il lui est recommandé de télécharger le module Teams sur son ordinateur pour suivre la séance.

Les débats sont enregistrés au moyen de la fonction « enregistrement » qui est incluse dans la solution technique de visioconférence. Les débats seront retranscrits dans le procès-verbal de séance.

ARTICLE 34 : DEROULEMENT DE LA SEANCE

Le Président procédera à l'appel nominal. Chaque participant signale sa présence oralement et indique s'il est détenteur de pouvoir.

Les Vice-Présidents pourront être rassemblés avec le Président pendant la visioconférence. Le quorum est apprécié en fonction de la présence des membres dans le lieu de réunion mais également de ceux présents à distance.

Après s'être assuré du quorum le Président passe à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

Les règles de participation (prise de parole, exposé des points...) restent inchangées. Le Président dirige les débats.

Pour la clarté de leurs interventions, les membres s'expriment à tour de rôle après avoir été préalablement autorisés à prendre la parole par le Président. Ils doivent user d'un temps de parole raisonnable en privilégiant des interventions courtes et efficaces afin que tous les participants puissent s'exprimer. Le Président veille à l'expression de tous et procède à un rappel à l'ordre en tant que de besoin.





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL SÉANCE DU 22 JUIN 2026

Date de la convocation : 15 juin 2026
Quorum : 31
Pouvoirs : 8

Nombre de membres en exercice : 61
Présents : 46
Excusés et absents : 19

Le Comité Syndical du 22 juin 2026 régulièrement convoqué par courriels et courriers le 16 juin 2026 s'est réuni à Gayant Expo (salon Marceline) – Route de Tournai, à Douai à 18h00, sous la présidence de M. Laurent KUMOREK, Président. Secrétaire de séance : M. Franck RIVIERRE.

ETAT DE PRESENCE

DOUAISIS AGGLO	CŒUR D'OSTREVENT AGGLO
DELEGUES TITULAIRES PRÉSENTS (25) M. Marc BAILLEZ Mme Caroline BIENCOURT Mme Maryse CARLIER M. Didier DELILLE M. Francis FUSTIN Mme Florence GEORGES M. Jean-Christophe JACQ M. Henri JARUGA M. Laurent KUMOREK Mme Sylvie LASNE Mme Ludivine LEFRANC M. Jonathan LOGEON Mme Françoise MAES Mme Nadine MORTELETTE M. Steve PATTE M. Georges PIOTROWSKI M. Jean-Marc RENARD M. Franck RIVIERRE M. Michel SALLIO M. Éric SILVAIN M. Xavier THIERRY M. Jean-Luc VANDENBEUCK M. Michel VENUTI M. Laurent VINCENT M. Christophe WOSKALO	DELEGUES TITULAIRES PRÉSENTS (10) M. Jean-Paul DAVOINE M. Émeric DUMONTET M. Jean-Christophe FLEURY M Sébastien GEIRNAERT M. Éric GOUY M. Jérôme MATUSZEWSKI M. Claude MERLY M. Stanislas SZPERKA M. Michel TIEFENBACH Mme Catherine VANDEWALLE
DELEGUES SUPPLÉANTS VOIX DÉLIBÉRATIVE (10) M. Rémi BOLDO Mme Geneviève BEZENIT M. Alain BENOIT M. Olivier DUFOUR M. Eric DELABY M. Alain PILNIAK Mme Françoise PLATEAU M. David CHEVALIER M. Philippe DUPRIEZ M. Arnaud GLABIEN	DELEGUES SUPPLÉANTS VOIX DÉLIBÉRATIVE (1) Mme Evelyne TOMMASI
DELEGUES TITULAIRES AYANT DONNÉ POUVOIR (2) M Yvon BURY a donné pouvoir à Mme Florence GEORGES M. Abdallah MOHAMMED a donné pouvoir à M. Francis FUSTIN	DELEGUES TITULAIRES AYANT DONNÉ POUVOIR (6) M. Frédéric DELANNOY a donné pouvoir à M.Sébastien GEIRNAERT M. Erich FRISON a donné pouvoir à M. Eric GOUY M Philippe LECOCQ a donné pouvoir à Mme Catherine VANDEWALLE Mme Maryse PAYEN a donné pouvoir à M. Jean-Christophe FLEURY Mme Jeanne ROMAN a donné pouvoir à M. Claude MERLY M Fabien SALLY a donné pouvoir à M Jérôme MATUSZEWSKI
DELEGUES EXCUSES (13) M. Eric DESENCLOS M Alexis DUCONSEIL M. Marc ELIAS M. Gilles GRESIAK Mme Virginie GUBBA M. Gilles HUMERY Mme Maryline LUCAS M. Brahim NOUI M. Jacques PETIT M Alain SAVARY M. Charles VAILLANT Mme Lucie VAILLANT M. Bruno VANDEVILLE	DELEGUES EXCUSES (6) M. Xavier BARTOSZEK M Alain BRUNEEL M. Laurent FLEURY M. Régis MINNENS Mme Maryse PAYEN M. Eric SOQUET

Assistaient également à la réunion :

De l'équipe technique du SM SCoT : Mesdames Chloé Bécu, Catherine CADIX, Sophie WANHAM, Karine ORLIK, Rachel GHESQUIERE, Marie-Pierre LEKKE, Maguelone LE BRETON et Messieurs Antoine BLAS, Matthieu LEMPENS, Arnaud QUESNOY, Luis-Miguel SANCHEZ, Maxime BERTHE

Objet : Tableau des effectifs mai 2026

Monsieur le Président expose,

Comme prévu par les textes, le SCOT Grand Douaisis doit valider annuellement le tableau de ses effectifs actualisé.

Au 1^{er} mai 2026, le SCOT compte 13 agents à temps plein dont 4 agents titulaires de la fonction publique territoriale, 9 agents contractuels. Par ailleurs, 2 postes sont vacants.

TABLEAU DES EFFECTIFS au 1^{er} mai 2026

Filière	Catégorie	Libellé du cadre d'emploi	Libellé du grade	Intitulé du poste	Statut	Temps complet ou non complet
Adm.	A	Attaché Territorial	Attaché principal	Directeur / Directrice des Services	Vacant	TC
Adm.	A	Attaché Territorial	Attaché	Chargée de communication	Non titulaire	TC
Adm.	A	Attaché territorial	Attaché	Chargée de mission sobriétés	Non titulaire	TC
Adm.	A	Attaché Territorial	Attaché	Responsable du pôle planification	Titulaire	TC
Tech.	A	Ingénieur Territorial	Ingénieur	Chargé de mission Habitat-Foncier	Non titulaire	TC
Tech.	A	Ingénieur Territorial	Ingénieur	Chargée de mission Environnement- Eau-Risques	Non titulaire	TC
Adm.	A	Attaché Territorial	Attaché	Chargé de mission Air-Transition énergétique	Vacant	TC
Adm.	A	Attaché Territorial	Attaché	Chargée de mission Economie-Commerce-Mobilité	Non titulaire	TC
Tech.	A	Ingénieur Territorial	Ingénieur	Chargé(e) de mission CCRt	Non titulaire	TC
Adm.	A	Attaché Territorial	Attaché	Chargé(e) de mission TE et Climat (entreprises)	Non titulaire	TC
Tech.	B	Technicien Territorial	Technicien principal	Responsable du pôle Energie	Titulaire	TC
Tech.	B	Technicien Territorial	Technicien principal	Chargée de mission Energie	Titulaire	TC
Tech.	B	Technicien Territorial	Technicien	Chargée de mission Energie	Non titulaire	TC
Tech.	B	Technicien Territorial	Technicien	Chargé(e) de mission Energie	Non titulaire	TC
Adm.	C	Adjoint Administratif Territorial	Adjoint Administratif 2 ^{ème} classe	Assistante Administrative et Financière	Titulaire	TC

LE COMITE SYNDICAL,

Décide à l'unanimité :

- 1) De valider le tableau des effectifs ;
- 2) D'autoriser le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la réalisation de cette décision.

Fait à Douai, le 22 juin 2026

Pour extrait certifié conforme

Le Président du SCoT Grand Douaisis,



Transmis en Sous-préfecture de Douai, le :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL SÉANCE DU 22 JUIN 2026

Date de la convocation : 15 juin 2026
Quorum : 31
Pouvoirs : 8

Nombre de membres en exercice : 61
Présents : 46
Excusés et absents : 19

Le Comité Syndical du 22 juin 2026 régulièrement convoqué par courriels et courriers le 16 juin 2026 s'est réuni à Gayant Expo (salon Marceline) – Route de Tournai, à Douai à 18h00, sous la présidence de M. Laurent KUMOREK, Président. Secrétaire de séance : M. Franck RIVIERRE.

ETAT DE PRESENCE

DOUAIS AGGLO	CŒUR D'OSTREVENT AGGLO
DELEGUES TITULAIRES PRESENTS (25) M. Marc BAILLEZ Mme Caroline BIENCOURT Mme Maryse CARLIER M. Didier DELILLE M. Francis FUSTIN Mme Florence GEORGES M. Jean-Christophe JACQ M. Henri JARUGA M. Laurent KUMOREK Mme Sylvie LASNE Mme Ludivine LEFRANC M. Jonathan LOGEON Mme Françoise MAES Mme Nadine MORTELETTE M. Steve PATTE M. Georges PIOTROWSKI M. Jean-Marc RENARD M. Franck RIVIERRE M. Michel SALLIO M. Éric SILVAIN M. Xavier THIERRY M. Jean-Luc VANDENBEUCK M. Michel VENUTI M. Laurent VINCENT M. Christophe WOSKALO	DELEGUES TITULAIRES PRESENTS (10) M. Jean-Paul DAVOINE M. Émeric DUMONTET M. Jean-Christophe FLEURY M Sébastien GEIRNAERT M. Éric GOUY M. Jérôme MATUSZEWSKI M. Claude MERLY M. Stanislas SZPERKA M. Michel TIEFENBACH Mme Catherine VANDEWALLE
DELEGUES SUPPLÉANTS VOIX DELIBERATIVE (10) M. Rémi BOLDI Mme Geneviève BEZENIT M. Alain BENOIT M. Olivier DUFOUR M. Eric DELABY M. Alain PILNIAK Mme Françoise PLATEAU M. David CHEVALIER M. Philippe DUPRIEZ M. Arnaud GLABIEN	DELEGUES SUPPLÉANTS VOIX DELIBERATIVE (1) Mme Evelyne TOMMASI
DELEGUES TITULAIRES AYANT DONNE POUVOIR (2) M Yvon BURY a donné pouvoir à Mme Florence GEORGES M. Abdallah MOHAMMED a donné pouvoir à M. Francis FUSTIN	DELEGUES TITULAIRES AYANT DONNE POUVOIR (6) M. Frédéric DELANNOY a donné pouvoir à M.Sébastien GEIRNAERT M. Erich FRISON a donné pouvoir à M. Eric GOUY M Philippe LECOCQ a donné pouvoir à Mme Catherine VANDEWALLE Mme Maryse PAYEN a donné pouvoir à M. Jean-Christophe FLEURY Mme Jeanne ROMAN a donné pouvoir à M. Claude MERLY M Fabien SAILLY a donné pouvoir à M Jérôme MATUSZEWSKI
DELEGUES EXCUSES (13) M. Eric DESENCLOS M Alexis DUCONSEIL M. Marc ELIAS M. Gilles GRESIAK Mme Virginie GUBBA M. Gilles HUMERY Mme Maryline LUCAS M. Brahim NOUI M. Jacques PETIT M Alain SAVARY M. Charles VAILLANT Mme Lucie VAILLANT M. Bruno VANDEVILLE	DELEGUES EXCUSES (6) M. Xavier BARTOSZEK M Alain BRUNEEL M. Laurent FLEURY M. Régis MINNENS Mme Maryse PAYEN M. Eric SOQUET

Assistaient également à la réunion :

De l'équipe technique du SM SCoT : Mesdames Chloé Bécu, Catherine CADIX, Sophie WANHAM, Karine ORLIK, Rachel GHESQUIERE, Marie-Pierre LEKKE, Maguelone LE BRETON et Messieurs Antoine BLAS, Matthieu LEMPENS, Arnaud QUESNOY, Luis-Miguel SANCHEZ, Maxime BERTHE

Objet : Adhésion aux services de prévention du CDG 59

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale modifiant le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, afin de répondre aux enjeux auxquels sont désormais confrontés les services de médecine préventive ;

Monsieur le Président expose,

L'autorité territoriale a la charge de veiller à la santé et la sécurité de ses agents et des personnes qui interviennent au sein des locaux de la collectivité ou de l'établissement (cf. article L 4121-1 du code du travail). Le suivi médical professionnel d'un agent de la fonction publique territoriale est ainsi prévu :

- Lors du recrutement ;
- Au cours de la carrière de l'agent (selon le décret n° 2025-1193 du 8 décembre 2025 une visite d'information et de prévention doit être réalisée tous les 5 ans ou tous les 4 ans dans certains cas particuliers (handicap, enceinte ou venant d'accoucher ou allaitant, retour suite à un congé de longue maladie ou de longue durée) et une visite intermédiaire doit être réalisée au plus tard 2 ans après la 1ère visite).
- Suivi médical post-professionnel (en cas d'exposition à un agent cancérigène, mutagène ou toxique – Le SCOT GRAND DOUAISIS n'est pas concerné).

Le SCOT GRAND DOUAISIS compte 15 emplois temps plein (dont 2 postes non pourvus à ce jour (chargé(e) de mission planification Air-Energie et le poste de directeur(trice)).

Le SCOT GRAND DOUAISIS a adhéré en 2005 à l'association « services médicaux et sociaux des entreprises du Douaisis » (SMSED), agréée par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Nord, pour assurer le suivi annuel des agents de la structure (délibération n°43 du 24 mars 2005 relative à l'adhésion du SCoT à la SMSED). Compte-tenu de la surcharge d'activités de l'association, celle-ci a informé le SCOT GRAND DOUAISIS qu'elle ne pouvait plus assurer le suivi médical des agents.

Le service de prévention du CDG 59 assure les prestations suivantes dans le cadre d'une convention d'adhésion :

- Suivi individuel de la santé des agents ;
- Conseils sur la santé et la sécurité pour l'amélioration des conditions de travail ;
- Actions de prévention et d'évaluation des risques professionnels ;
- Maintien dans l'emploi et le reclassement des agents ;
- Application des règles d'hygiène et de sécurité en milieu professionnel.

La contribution annuelle est de 85 €/agent et le cas échéant 400 € pour une journée d'intervention spécifique.

La convention entre en vigueur à compter de sa date de signature par les deux parties. Elle est conclue pour une durée de 3 ans. A défaut de dénonciation par l'une des parties, elle est renouvelée tacitement pour la même durée, dans la limite de deux renouvellements.

**LE COMITE SYNDICAL,
DECIDE A L'UNANIMITE,**

- 1) De valider l'adhésion au service prévention du CDG 59 ;

- 2) D'autoriser le Président à signer la convention d'adhésion aux services de prévention du CDG 59 ;
- 3) D'autoriser le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la réalisation de cette décision.

Fait à Douai, le 22 juin 2026

Pour extrait certifié conforme

Le Président du SCOT Grand Douaisis,



Annexe : Convention d'adhésion aux services de prévention du CDG 59

Transmis en Sous-préfecture de Douai, le :

Envoyé en préfecture le 24/06/2026

Reçu en préfecture le 24/06/2026

Publié le



ID : 059-255902850-20260624-CS_15_2026-DE



Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord

CONSEIL
PRÉVENTION
CONCOURS
CARRIÈRES
EMPLOI

Convention d'adhésion aux services de prévention du Cdg59 Pôle Santé au Travail

Entre les soussignés :

Le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord (Cdg 59), représenté par son Président, Éric DURAND, dûment habilité par délibération du conseil d'administration.

Et

Monsieur Laurent KUMOREK

Président du Syndicat Mixte du SCOT Grand Douaisis
Dûment habilité par délibération en date du 29 Mai 2026

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique (articles L452-40 à L454-47) ;
Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique ;
Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales ;
Vu le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale ;
Vu la délibération n° D2022_37 du conseil d'administration du Cdg59 en date du 30 juin 2022 fixant les conditions de tarification des services du Cdg59.

Il est convenu ce qui suit :





PREAMBULE

Le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale **modifie le décret n° 85-603 du 10 juin 1985** relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, afin de répondre aux différents enjeux auxquels sont désormais confrontés les services de médecine préventive.

Ce décret favorise la mutualisation des services de médecine préventive, y compris entre les trois versants de la fonction publique, et consacre la pluridisciplinarité de la prévention, sous la coordination du ou de la médecin du travail. Les missions des services de médecine préventive sont élargies, avec notamment l'évaluation des risques professionnels et le maintien en emploi des agent-es.

C'est pour répondre aux nouveaux enjeux d'organisation d'un service de médecine préventive, que le Cdg59 a souhaité simplifier et restructurer ses missions en mettant au cœur de son action la pluridisciplinarité coordonnée par le-la médecin du travail.

Les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé de leurs agent-es.

Pour faire face à ces obligations, les employeur-euses public-ques peuvent faire appel à l'assistance des centres de gestion qui, selon les dispositions de l'article L. 452-47 du code général de la fonction publique, peuvent créer des services de médecine préventive ou des services de prévention des risques professionnels, qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande.

Les services de prévention du Cdg59 ont pour objectif de permettre aux employeur-euses territoriaux-ales de satisfaire à leurs obligations dans ces domaines. Pour ce faire, ils ou elles ont vocation à mener des actions portant sur :

- le suivi de santé individuel des agent-es ;
- le conseil sur la santé et la sécurité pour l'amélioration des conditions de travail ;
- les actions de prévention et d'évaluation des risques professionnels ;
- le maintien dans l'emploi et le reclassement des agent-es ;
- l'application des règles d'hygiène et de sécurité en milieu professionnel.

Et plus généralement les actions résultant des articles 14 à 26-I du décret n° 85-603 du 10 juin 1985.

PREMIERE PARTIE : CONDITIONS GENERALES

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer, en collaboration avec l'établissement ou la collectivité adhérent-e, les conditions de mise à disposition des services de prévention proposés par le Cdg59.

Le cadre d'intervention des acteur-rices est précisé dans les conditions générales d'exercice des professionnel-les du Cdg59.

Article 2 : Le socle de prestation de prévention

Le socle de prestation de prévention repose sur une contribution annuelle qui inclut l'ensemble des interventions des professionnel-es de la prévention mobilisé-es ponctuellement par la-le



médecin du travail pour mener des actions en milieu professionnel et intègre le suivi médical périodique et particulier de tou·tes les agent·es quel que soit leur statut.

Le socle de prestation de prévention est détaillé en partie 2 de la présente convention.

Article 3 : Les actions spécifiques

Ces actions spécifiques portent sur :

- Les missions d'inspection ;
- L'aide à la réalisation et à l'actualisation du document d'évaluation des risques professionnels ;
- L'accompagnement des collectivités (adapté selon la taille de l'effectif) dans les démarches de diagnostic et d'évaluation des RPS ;
- Les permanences psychologiques réalisées par la·le psychologue du travail ;
- Les permanences sociales ;
- Le conseil et l'accompagnement aux projets ergonomiques de conception à la demande de l'employeur.euse (agencement et aménagement de nouveaux locaux ou espaces professionnels -restauration, crèches...- l'organisation de travail, les ambiances de travail ...) ;
- Les études complexes d'analyse de l'environnement de travail ;
- Et toute autre demande répondant à un besoin spécifique à la demande de l'employeur.euse. Si la demande ne répond pas aux missions du Pôle Santé au Travail du Cdg59, celui-ci se réserve le droit de proposer ou de réorienter vers un interlocuteur plus approprié.

Ces missions spécifiques font l'objet d'une évaluation préalable dont le coût sera fixé à la journée ou la demi-journée d'intervention. Les conditions d'exercice de la mission seront précisées dans un document cadre établi lors de la demande d'intervention spécifique des professionnel·es du pôle prévention.

Par temps d'intervention, il convient de prendre en compte:

- les temps d'intervention en collectivité ;
- les temps d'écriture des documents ;
- les temps de restitution.

Les conditions de facturation sont définies à l'article 7.

Article 4 : Déontologie et secret professionnel

Les professionnel·les du Cdg59 sont soumis à une obligation de secret professionnel. Elles·Ils doivent respecter les règles de déontologie qui leur sont propres telles qu'elles figurent dans les conditions générales d'exercice de leur profession.



Article 5 : Adhésion aux services de prévention

La commune, l'établissement

☐ est une collectivité ou un établissement public affilié-es à titre obligatoire ou volontaire

☐ est une collectivité ou un établissement public non affilié-es à titre obligatoire ou volontaire

Article 6 : Conditions financières

Article 6-1 : Conditions de tarification

<i>Pour les collectivités et établissements publics affilié-es à titre obligatoire ou volontaire</i>	<i>Pour les collectivités et établissements non affilié-es à titre volontaire ou obligatoire (socle commun).</i>
Contribution annuelle de 85€ par agent·e Incluant le suivi médical et les actions de prévention individuelles prescrites par la·le médecin du travail.	Contribution annuelle de 97€ par agent·e effectivement suivi par le PSST Incluant le suivi médical et les actions de prévention individuelles prescrites par la·le médecin du travail.
400 € la journée d'intervention pour les actions spécifiques réalisées à la demande de l'employeur·euse par : - l'ACFI ou la·le préventeur·rice ; - la·le psychologue du travail ; - l'ergonome ; - l'assistant·e social·e	400 € la journée d'intervention pour les actions spécifiques réalisées à la demande de l'employeur·euse par : - l'ACFI ou la·le préventeur·rice ; - la·le psychologue du travail ; - l'ergonome ; Les missions de l'assistant·e social·e ne sont pas déployées pour les collectivités relevant de cette catégorie

Les tarifs du présent article entrent en vigueur au plus tôt au 01 janvier 2023 et à réception de la convention signée des deux parties.

Toute contribution est due pour une année entière du 01 janvier au 31 décembre quelle que soit la date d'entrée en vigueur de la convention.

Le non-paiement de la contribution entraînera la suspension de l'accès aux services de prévention sans préjudice d'une éventuelle résiliation.

Article 6-2 : Conditions de revalorisation

Les contributions et tarifs peuvent évoluer en fonction des décisions du Conseil d'administration du Cdg59.



Toute modification des tarifs décidée par le Conseil d'administration du Cdg59 fera l'objet d'une information à la collectivité ou l'établissement public.

Article 7: Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur au plus tôt le 01 janvier 2023 et à compter de sa date de signature par les deux parties. Elle est conclue pour une durée de trois ans, prolongée jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

A défaut de dénonciation par l'une des parties, elle est renouvelée tacitement pour la même durée, dans la limite de deux renouvellements (3 ans renouvelable deux fois).

Article 8 : Résiliation

Article 8.1 : A l'initiative de la collectivité

La collectivité peut dénoncer à tout moment, la présente convention moyennant un préavis de 3 mois. La demande de résiliation est adressée au Cdg59 par lettre recommandée avec accusé de réception. La contribution étant due pour une année entière, toute résiliation ne donnera lieu à aucun remboursement au titre de l'année commencée.

Article 8.2 : A l'initiative du Cdg59

Le Cdg59 peut résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception en cas de :

- non-respect de ses obligations par la collectivité ;
- non-respect des règles de déontologie propres à chacun des acteurs ;
- défaut de paiement.

La résiliation prend effet après un délai de 3 mois dès réception du courrier recommandé.

Article 9 : Difficultés d'application et litiges

Toute difficulté d'application de la présente convention fera l'objet d'une rencontre entre le responsable du Pôle Santé au Travail et un-e responsable de la structure cosignataire afin d'essayer de trouver un accord.

Tous litiges pouvant résulter de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

DEUXIEME PARTIE : DEROULEMENT ET CONTENU DE LA MISSION SOCLE

Article 10 : Le cadre général d'intervention du Cdg59

Une approche pluridisciplinaire de l'action

L'article 11 du décret n°2022-551 du 13 avril 2022 renforce la pluridisciplinarité en précisant que : « Afin d'assurer la mise en œuvre des compétences médicales, paramédicales, techniques et organisationnelles nécessaires à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail, les services de médecine préventive peuvent faire appel aux côtés du médecin du travail et des infirmiers en santé au travail et de secrétariat médico-social, à



des professionnels de la santé au travail et/ou à des organismes possédant des compétences dans ces domaines ».

L'action du Cdg59 repose donc sur un accompagnement pluridisciplinaire adapté en fonction des publics et coordonné par la·le médecin du travail. L'intervention de la·du médecin et ou de l'infirmier·ère comprend les actions définies par le titre III du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale.

Outre le suivi individuel des agent·es, l'approche pluridisciplinaire comprend les actions en milieu professionnel (études de poste, analyses, plans pour le retour et le maintien en activité, conseils/sensibilisations) qui mobilisent l'équipe pluridisciplinaire. Les collectivités pourront ainsi disposer de l'ensemble des ressources (médecins du travail, infirmier·ères, collaborateur médecin, préventeurs, psychologues, ergonomes) et des autres expert·es nécessaires, pour appréhender et traiter globalement les problématiques dans une logique d'amélioration continue.

Le service de médecine préventive conseille l'autorité territoriale, les agent·es et leurs représentant·es en ce qui concerne notamment :

- L'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services ;
- L'évaluation des risques professionnels ;
- La protection des agent·es contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;
- L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine, en vue de contribuer au maintien dans l'emploi des agents ;
- L'hygiène générale des locaux de service ;
- L'hygiène dans les restaurants administratifs ;
- L'information sanitaire.

La·le médecin du travail signale par écrit, à l'autorité territoriale, les risques pour la santé des agent·es qu'elle·il constate et qui sont en rapport avec le milieu de travail.

Les actions en milieu professionnel

Sur sollicitation de la·du médecin du travail qui coordonne et anime l'action pluridisciplinaire, des interventions collectives pour la prévention primaire et des actions individuelles pour la prévention tertiaire peuvent être menées, comme par exemple :

- Toute mission qui s'inscrit en complémentarité des actions en milieu professionnel réalisée par la·le médecin du travail ou l'infirmier·e ;
- Des entretiens individuels de souffrance au travail préconisés par la·le médecin du travail ;
- Des actions et entretiens menés dans le cadre du maintien dans l'emploi et de la mobilité des agent·es lorsqu'elles·ils ne sont plus aptes à exercer les fonctions afférentes à leur poste d'origine ou en voie de le devenir. Les entretiens ont vocation à aider à la réintégration d'un·e agent·e au sein de sa collectivité suite à une absence prolongée et/ou accompagner à l'intégration d'un·e agent·e dans le cadre d'un reclassement ;
- Des interventions ayant pour but d'améliorer les conditions de travail et d'usage en prenant en compte les différents critères de performance de l'activité (notamment adaptation de poste de travail) ;
- Le suivi social individuel des agent·es en difficulté (hors collectivités et établissements publics du socle commun).



La·le médecin du travail demeure libre de programmer, en fonction des situations relevées et de la complexité des demandes de visites, une action en milieu professionnel, si elle·il la juge nécessaire. Tous les membres de l'équipe pluridisciplinaire ont libre accès aux lieux et aux locaux de travail.

Tout membre de l'équipe pluridisciplinaire peut participer au CHSCT / Comité Social Territorial. Le·la médecin du service de médecine préventive et les agent·es mentionné·es à l'article 4 du décret du 10 juin 1985 susvisé assistent de plein droit aux réunions de la formation spécialisée. Les agent·es chargé·es d'une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité peuvent assister aux travaux de la formation spécialisée. Ils sont informés des réunions de la ou des formations spécialisées de son champ de compétence et de leur ordre du jour. (Article 86 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales).

Les membres de l'équipe pluridisciplinaire peuvent réaliser des actions préventives en milieu de travail, prescrites par le ou la médecin du travail. Ces campagnes d'information et de sensibilisation, sur des thématiques liées à la santé au travail, doivent répondre à des besoins clairement identifiés au sein de l'organisation de travail et être prescrites par la·le médecin du travail.

La surveillance médicale des agent·es

La notion d'« examen médical périodique » ou visite médicale obligatoire (VMO) est remplacée par celle de « visite d'information et de prévention ».

Les agents des collectivités et établissements bénéficient d'une visite d'information et de prévention au minimum tous les deux ans. Cette visite peut être réalisée par la·le médecin du travail, un·e collaborateur·rice médecin ou un·e infirmier·ère dans le cadre d'un protocole formalisé.

La visite d'information et de prévention a pour objet :

- D'interroger l'agent·e sur son état de santé ;
- De l'informer sur les risques éventuels auxquels l'expose son poste de travail ;
- De le sensibiliser sur les moyens de prévention à mettre en œuvre ;
- D'identifier si son état de santé ou les risques auxquels elle·il est exposé·e nécessitent une orientation vers la·le médecin du travail ;
- De l'informer sur les modalités de suivi de son état de santé par le service et sur la possibilité dont elle·il dispose, à tout moment, de bénéficier d'une visite à sa demande avec la·le médecin du travail.

A l'issue de toute visite d'information et de prévention, si elle n'est pas réalisée par la·le médecin du travail, la·le professionnel·le de santé qui a effectué cette visite peut, s'il l'estime nécessaire, orienter l'agent·e vers la·le médecin du travail dans le respect du protocole précité. Elle·Il informe l'agent·e de la possibilité d'être reçu·e par un médecin du travail.

Tout agent·e peut bénéficier à sa demande d'une visite avec la·le médecin du travail ou un membre du service de médecine préventive sans que l'administration ait à en connaître le motif.

L'autorité territoriale peut demander au médecin du travail de recevoir un·e agent·e. Elle doit informer l'agent·e de cette démarche.



La surveillance médicale particulière des agent·es

Le médecin du travail exerce une surveillance médicale particulière à l'égard :

- Des personnes en situation de handicap ;
- Des femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes ;
- Des agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée ;
- Des agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux ;
- Des agents souffrant de pathologies particulières.

D'autres typologies de visites peuvent être réalisées (sur appréciation du médecin du travail) :

- Visites de reprise ou de pré-reprise après maladie professionnelle /accident de travail/ de service/ de trajet (sur avis du conseil médical) ;
- Visites de reprise ou de pré-reprise après congés pour raison de santé ;
- Visites à l'initiative de la·du médecin du travail ;
- Visites sollicitées par les agent.es ou à la demande de la·du médecin traitant ;
- Visites d'information et de prévention initiale (remplace la visite d'embauche) ;
- Visites à la demande de l'employeur·euse /de l'administration ;
- Demande d'habilitation en dehors de la visite d'information et de prévention.

Article 11 : Les engagements de la collectivité ou de l'établissement

Information du service médecine

Afin de mettre en place l'ensemble des actions, l'autorité territoriale s'engage à transmettre :

- Chaque année entre le 01 janvier et le 15 février :
 - la **déclaration des effectifs de la collectivité via un formulaire de déclaration pour le calcul de la contribution** ;
 - la liste des agent·es suivi·es tous statuts confondus¹ ;
 - l'organigramme nominatif de la structure ;
 - un tableau récapitulant les substances ou produits utilisés par service ainsi que les Fiches de Données de Sécurité des nouveaux produits utilisés ;
 - les statistiques d'absentéisme de la collectivité ;
 - un contact employeur pour faciliter la coordination des actions.
- Pour les visites médicales :
 - le **motif de la demande de visite** ;
 - la fiche de poste ;
 - la fiche d'exposition et la fiche pénibilité de chaque agent·es ;
 - toute information jugée utile à l'accomplissement des missions de la·du médecin du travail (contexte de travail, projets en cours...).

La non transmission des effectifs, au 15 février de l'année en cours, entraînera la suspension de l'accès aux prestations du Pôle Santé au Travail du Cdg59, après mise en demeure restée infructueuse.

¹ Pour le Département et la Région, les effectifs à déclarer sont ceux travaillant dans les lycées et collèges, tous statuts confondus.



Article 13 : Annulation à la demande de la collectivité

Les demandes d'annulation des interventions et des rendez-vous planifiés se feront par écrit ou par voie électronique dans les plus brefs délais permettant de repositionner des agent-es et des collectivités sur le ou les créneaux libérés.

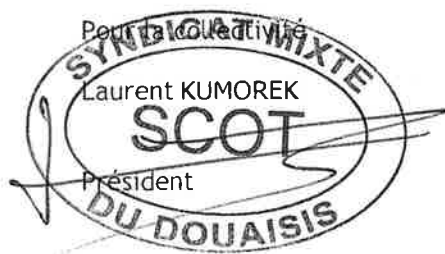
Article 14 : Absence des intervenant-es

Le Cdg59 peut être contraint d'annuler des interventions et des rendez-vous pour cause d'indisponibilité non programmée de ses professionnel-les. Chaque annulation fera l'objet d'une reprogrammation de l'action dans le dialogue avec l'autorité territoriale.

Article 15 : Evolution des conditions d'intervention

Les conditions d'intervention peuvent évoluer sur décision du conseil d'administration du Cdg59 ou en cas d'évaluation de la législation ou de la réglementation. Toute modification fera l'objet d'une information à la collectivité ou l'établissement public.

Fait en 2 exemplaires à Douai , le 23 Juin 2026



Le Président du CDG59

Eric DURAND
Maire de Mouvaux



Mise en œuvre des actions

Il appartient aux services de prévention et à la·au médecin du travail, dans le dialogue avec l'autorité territoriale, de prioriser et coordonner les actions de prévention en adéquation avec les besoins de santé mis en évidence par l'employeur·se.

Par son adhésion, la collectivité s'engage à suivre les préconisations des professionnel·les de la prévention et à respecter l'organisation des actions suivantes:

- la programmation du suivi médical des agent·es (même pendant les périodes de vacances scolaires) ;
- la mise en œuvre effective du temps dédié à la réalisation des actions en milieu professionnel ;
- le choix de l'intervenant par le service de médecine préventive (médecin ou infirmier·ère) ;
- la réalisation des actions complémentaires réalisées par l'équipe pluridisciplinaire ;

Plus généralement, la collectivité s'engage à respecter les dispositions décrites dans les conditions générales d'exercice des professionnel·les.

Programmation des interventions et des rendez-vous

Les interventions du Cdg59 sont organisées en lien avec la·le référente désignée de la collectivité.

Les visites d'information et de prévention ainsi que les visites médicales particulières (à la demande de l'agent·e, de l'employeur·euse ou de la·du médecin du travail) sont réalisées, dans les antennes mises en place sur l'ensemble de département.

Il appartient à l'autorité territoriale de permettre aux agent·es de s'y rendre sur leur temps de travail et par les moyens déterminés par l'employeur. Lorsque l'agent·e est en position d'activité, le temps et les frais de transport nécessités par ces examens sont pris en charge par l'employeur·euse.

Conformément au décret 2022-551 du 13 avril 2022, les professionnel·les de santé au travail peuvent recourir, pour l'exercice de leurs missions, à des pratiques médicales à distance utilisant les technologies de l'information et de la communication (par exemple : entretiens par visioconférence ou par téléphone).

Ainsi sur proposition de la·du médecin et avec l'accord de l'agent des téléconsultations peuvent être réalisées. Préalablement au recours à ces pratiques, l'agent·e en est informé·e et son consentement est recueilli par écrit. Les conditions de mise en œuvre de ces pratiques assurent le respect de la confidentialité.

Article 12 : Les Dossiers Médicaux en Santé Travail

Le dossier médical en santé au travail est constitué conformément aux dispositions de l'article 26-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985. Le dossier médical est conservé et transmis dans les conditions prévues par les textes en vigueur, et dans le respect des recommandations de bonnes pratiques existantes.



Nom de la collectivité : Syndicat Mixte du SCOT Grand Douaisis

Contact collectivité fonction : Assistante
nom : LEKKE
prénom : Marie-Pierre
adresse mail : secretariat@grand-douaisis.org

N° SIREN de la collectivité : 25590285000

Réf CHORUS : Réf service : N° SIRET 25590285000023
Réf engagement : aucun

Convention* signée en date du :

**Déclaration des effectifs dans le cadre de l'adhésion
aux Services Prévention Santé du CDG 59
Exercice 2026**

	Nbre d'agents titulaires stagiaires et permanents	Nbre d'agents contractuels permanents	Nbre d'agents contractuels non permanents	Nbre d'agents de droit privé
Effectif de la collectivité ou de l'établissement public au 01/01/2026 tous statuts confondus (agent-es titulaires, stagiaires, contractuel·les, les apprenti-es, les agent-es de droit privé). <i>Pour les employeurs de moins de 1 agent, merci de préciser la quotité de travail (ex 1 agent à 0,6 ETP)</i>	4	2	8	6
Effectif total déclaré :				

Date et cachet et signature de la
collectivité ou de l'établissement public

Douai, le 23.06.2026



*Le coût d'adhésion aux services PST est de 85 euros par agent-e et par an quelle que soit la date
d'adhésion. Le non-paiement de la contribution entraînera la suspension de l'accès aux services de
prévention sans préjudice d'une éventuelle résiliation de la convention.*

Les données à caractère personnel collectées sur ce formulaire font l'objet d'un traitement dont le responsable est le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord. Ces données sont collectées afin d'assurer le suivi de l'adhésion au service de prévention et à des fins de communication auprès du correspondant désigné. Ces données sont recueillies sur la base de la mission d'intérêt public (Art.6.1.e du Règlement européen sur la protection des données). Elles sont conservées conformément aux dispositions légales. Sont destinataires des données les seuls agents strictement habilités du Cdg59. Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez des droits suivants sur ces données : droit d'accès, droit de rectification, droit d'opposition, droit à la limitation du traitement. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données du Cdg59 via le télé-formulaire accessible sur le site internet www.cdg59.fr ou par courrier à l'adresse suivante : Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord - Saisine du Délégué à la Protection des Données - 14 Rue Jeanne Maillotte - CS 71222 - 59013 Lille Cedex - Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL via <https://www.cnil.fr>

Bordereau à renvoyer avant le 15 février 2026 par mail: medecinepro@cdg59.fr



Fiche explicative

Formulaire de déclaration des effectifs 2026

Dès le 01 janvier 2026, vous pourrez déclarer les effectifs de votre établissement pour le calcul de la contribution.

L'effectif à déclarer de vos agents est celui au 01 janvier 2026.

Le formulaire est à retourner avant le 15 février par mail : medecinepro@cdg59.fr en indiquant en objet du mail : déclaration des effectifs 2026 - NOM DE VOTRE ETABLISSEMENT

NB : un formulaire est à remplir par structure juridique.

Si vous êtes une MAIRIE avec un CCAS avec une même structure juridique (n° SIREN identique) 1 formulaire à remplir.

Si vous êtes une MAIRIE avec un CCAS avec une structure juridique différente (n° SIREN différents) 2 formulaires à remplir.

Si vous êtes un CCAS avec des budgets annexes ex : LFR, SAD, SSIAD avec une même structure juridique (n° SIREN identique mais n° SIRET différents) il est possible si vous le souhaitez de réaliser une déclaration de vos effectifs éclatées sur le même formulaire par établissement identifié.

Il est important de noter que le contact mentionné dans la fiche de déclaration des effectifs est celui qui sera le correspondant pour transmettre au sein de la collectivité les informations envoyées tout au long de l'année par les services Prévention Santé (flash infos, programme de sensibilisation, actualités ...).

Il ne sera pas nécessaire en cas de départ ou d'arrivée en cours d'année de modifier la déclaration de vos effectifs.

Nous vous rappelons qu'il est impératif de remplir toutes les rubriques. En cas de manquement, le formulaire ne pourra être pris en compte.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL SÉANCE DU 22 JUIN 2026

Date de la convocation : 15 juin 2026

Quorum : 31

Pouvoirs : 8

Nombre de membres en exercice : 61

Présents : 46

Excusés et absents : 19

Le Comité Syndical du 22 juin 2026 régulièrement convoqué par courriels et courriers le 16 juin 2026 s'est réuni à Gayant Expo (salon Marceline) – Route de Tournai, à Douai à 18h00, sous la présidence de M. Laurent KUMOREK, Président. Secrétaire de séance : M. Franck RIVIERRE.

ETAT DE PRESENCE

DOUAISIS AGGLO	CŒUR D'OSTREVENT AGGLO
DELEGUES TITULAIRES PRESENTS (25) M. Marc BAILLEZ Mme Caroline BIENCOURT Mme Maryse CARLIER M. Didier DELILLE M. Francis FUSTIN Mme Florence GEORGES M. Jean-Christophe JACQ M. Henri JARUGA M. Laurent KUMOREK Mme Sylvie LASNE Mme Ludivine LEFRANC M. Jonathan LOGEON Mme Françoise MAES Mme Nadine MORTELETTE M. Steve PATTE M. Georges PIOTROWSKI M. Jean-Marc RENARD M. Franck RIVIERRE M. Michel SALLIO M. Éric SILVAIN M. Xavier THIERRY M. Jean-Luc VANDENBEUCK M. Michel VENUTI M. Laurent VINCENT M. Christophe WOSKALO	DELEGUES TITULAIRES PRESENTS (10) M. Jean-Paul DAVOINE M. Emeric DUMONTET M. Jean-Christophe FLEURY M Sébastien GEIRNAERT M. Éric GOUY M. Jérôme MATUSZEWSKI M. Claude MERLY M. Stanislas SZPERKA M. Michel TIEFENBACH Mme Catherine VANDEWALLE
DELEGUES SUPPLEANTS VOIX DELIBERATIVE (10) M. Rémi BOLDO Mme Geneviève BEZENIT M. Alain BENOIT M. Olivier DUFOUR M. Eric DELABY M. Alain PILNIAK Mme Françoise PLATEAU M. David CHEVALIER M. Philippe DUPRIEZ M. Arnaud GLABIEN	DELEGUES SUPPLEANTS VOIX DELIBERATIVE (1) Mme Evelyne TOMMASI
DELEGUES TITULAIRES AYANT DONNE POUVOIR (2) M Yvon BURY a donné pouvoir à Mme Florence GEORGES M. Abdallah MOHAMMED a donné pouvoir à M. Francis FUSTIN	DELEGUES TITULAIRES AYANT DONNE POUVOIR (6) M. Frédéric DELANNOY a donné pouvoir à M.Sébastien GEIRNAERT M. Erich FRISON a donné pouvoir à M. Eric GOUY M Philippe LECOCQ a donné pouvoir à Mme Catherine VANDEWALLE Mme Maryse PAYEN a donné pouvoir à M. Jean-Christophe FLEURY Mme Jeanne ROMAN a donné pouvoir à M. Claude MERLY M Fabien SAILLY a donné pouvoir à M Jérôme MATUSZEWSKI
DELEGUES EXCUSES (13) M. Eric DESENCLOS M Alexis DUONSEIL M. Marc ELIAS M. Gilles GRESIAK Mme Virginie GUBBA M. Gilles HUMERY Mme Maryline LUCAS M. Brahim NOUI M. Jacques PETIT M Alain SAVARY M. Charles VAILLANT Mme Lucie VAILLANT M. Bruno VANDEVILLE	DELEGUES EXCUSES (6) M. Xavier BARTOSZEK M Alain BRUNEEL M. Laurent FLEURY M. Régis MINNENS Mme Maryse PAYEN M. Eric SOQUET

Assistaient également à la réunion :

De l'équipe technique du SM SCoT : Mesdames Chloé Bécu, Catherine CADIX, Sophie WANHAM, Karine ORLIK, Rachel GHESQUIERE, Marie-Pierre LEKKE, Maguelone LE BRETON et Messieurs Antoine BLAS, Matthieu LEMPENS, Arnaud QUESNOY, Luis-Miguel SANCHEZ, Maxime BERTHE

Objet : Compte Financier Unique 2025

Monsieur le Vice-Président en charge des Finances,

Le Compte Financier Unique est un document commun à l'ordonnateur et au comptable public qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion. A lui-seul, il remplit les mêmes fonctions de « rendus de compte » et devient le cadre commun de présentation des comptes locaux. En mettant davantage en exergue les données comptables à côté des données budgétaires, le CFU permet de mieux éclairer les assemblées délibérantes et pourra ainsi contribuer à enrichir le débat démocratique sur les finances locales.

Pour le budget principal du Syndicat Mixte du SCoT du Grand Douaisis

Section d'investissement :

Recettes d'investissement 2025 : 196 165,55 €
Dépenses d'investissement 2025 : 1 151 776,74€
Résultat d'investissement de l'année 2025 : -955 611,19 €
Résultats d'investissement cumulés antérieurs : 794 822,18 €
Résultats d'investissement cumulés au 31/12/2025 : - 160 789,01 €

Section de fonctionnement :

Recettes de fonctionnement 2025 : 1 268 291,58 €
Dépenses de fonctionnement 2025 : 1 256 237,97€
Résultat de fonctionnement de l'année 2025 : 12 053,61 €
Résultats de fonctionnement cumulés antérieurs : 1 481 047,30€
Résultats de fonctionnement cumulés au 31/12/2025 : 1 493 100,91 €

La section de fonctionnement : dépenses

Les dépenses réelles de fonctionnement sont réalisées à hauteur de 78,39 % soit 1 060 819,34 euros sur un budget de 1 353 265,00 euros. Le premier poste concerne en ordre de grandeur, les traitements et indemnités pour 637 247,53 euros tandis que les charges de gestion courante représentent un montant de 258 283,51 euros

La section de fonctionnement : recettes

Les recettes réelles de fonctionnement sont réalisées à presque 100 % (96,27%). Outre les contributions statutaires d'un montant de 885 398,00 euros, le SCOT a obtenu de la part de ses partenaires des subventions pour un montant de 124 940,00 euros et la perception de la contribution des communes adhérentes au SEC de 228 619,40 euros.

La section d'investissement : dépenses

Concernant les dépenses d'investissement, en 2025 les principaux investissements ont été des continuités et des fins de mission :

- Le schéma directeur des énergies et des réseaux de chaleur pour 36 480,00€ ;
- La mission Sobriétés pour 30 142,00 € ;
- L'étude eau pour 31 698,00 € ;
- L'élaboration de la charte de logistique urbaine durable pour 23 709,00 € ;

La section d'investissement : recettes

Les recettes d'investissement sont constituées de l'affectation d'une somme de 794 822,18 € provenant de l'excédent de fonctionnement 2024 ainsi que de l'amortissement pour un montant de 195 418,63 euros, et de la récupération de 746,92 euros auprès du FCTVA.

Pour le budget annexe du Syndicat Mixte du SCoT du Grand Douaisis

Le budget annexe ACTEE-CCRT a bénéficié de deux versements de l'ADEME pour un montant de 268 650 euros qui ont été placés sur un compte d'attente. Il n'y a pas eu de versement de subvention pour l'année 2025 puisqu'aucun dossier complet pour procéder à un versement n'a été réceptionné au SCOT. L'année 2026 devrait être marquée par une entrée en phase opérationnelle concrète.

Annexe : CFU pour le budget principal et le budget annexe du Syndicat Mixte du SCOT du Grand Douaisis

LE COMITE SYNDICAL,

Entendu la présentation des résultats de clôture 2025 et du détail du compte financier unique 2025,
Considérant que M. Laurent KUMOREK, Président, s'est retiré et a quitté la salle pour laisser la présidence à M. Claude MERLY, Vice-Président en charge des Finances pour le vote du compte financier unique,

DECIDE A L'UNANIMITE (46 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 voix ABSTENTIONS),

- 1) D'arrêter les résultats définitifs du compte financier unique 2025 tel que présenté ci-dessus ;
- 2) D'autoriser le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à la réalisation de cette décision.

Fait à Douai, le 22 juin 2026

Pour extrait certifié conforme

Le Président du SCOT GRAND DOUAISIS,



Transmis en Sous-préfecture de Douai, le :

Envoyé en préfecture le 01/07/2026

Reçu en préfecture le 01/07/2026

Publié le



ID : 059-255902850-20260622-CS_16_2026-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL SÉANCE DU 22 JUIN 2026

Date de la convocation : 15 juin 2026

Quorum : 31

Pouvoirs : 8

Nombre de membres en exercice : 61

Présents : 46

Excusés et absents : 19

Le Comité Syndical du 22 juin 2026 régulièrement convoqué par courriels et courriers le 16 juin 2026 s'est réuni à Gayant Expo (salon Marceline) – Route de Tournai, à Douai à 18h00, sous la présidence de M. Laurent KUMOREK, Président. Secrétaire de séance : M. Franck RIVIERRE.

ETAT DE PRESENCE

DOUAISIS AGGLO	CŒUR D'OSTREVENT AGGLO
DELEGUES TITULAIRES PRESENTS (25) M. Marc BAILLEZ Mme Caroline BIENCOURT Mme Maryse CARUER M. Didier DELILLE M. Francis FUSTIN Mme Florence GEORGES M. Jean-Christophe JACQ M. Henri JARUGA M. Laurent KUMOREK Mme Sylvie LASNE Mme Ludivine LEFRANC M. Jonathan LOGEON Mme Françoise MAES Mme Nadine MORTELETTE M. Steve PATTE M. Georges PIOTROWSKI M. Jean-Marc RENARD M. Franck RIVIERRE M. Michel SALLIO M. Éric SILVAIN M. Xavier THIERRY M. Jean-Luc VANDENBEUCK M. Michel VENUTI M. Laurent VINCENT M. Christophe WOSKALO	DELEGUES TITULAIRES PRESENTS (10) M. Jean-Paul DAVOINE M. Emeric DUMONTET M. Jean-Christophe FLEURY M Sébastien GEIRNAERT M. Éric GOUY M. Jérôme MATUSZEWSKI M. Claude MERLY M. Stanislas SZPERKA M. Michel TIEFENBACH Mme Catherine VANDEWALLE
DELEGUES SUPPLEANTS VOIX DELIBERATIVE (10) M. Rémi BOLDO Mme Geneviève BEZENIT M. Alain BENOIT M. Olivier DUFOUR M. Eric DELABY M. Alain PILNIAK Mme Françoise PLATEAU M. David CHEVALIER M. Philippe DUPRIEZ M. Arnaud GLABIEN	DELEGUES SUPPLEANTS VOIX DELIBERATIVE (1) Mme Evelyne TOMMASI
DELEGUES TITULAIRES AYANT DONNE POUVOIR (2) M Yvon BURY a donné pouvoir à Mme Florence GEORGES M. Abdallah MOHAMMED a donné pouvoir à M. Francis FUSTIN	DELEGUES TITULAIRES AYANT DONNE POUVOIR (6) M. Frédéric DELANNOY a donné pouvoir à M.Sébastien GEIRNAERT M. Erich FRISON a donné pouvoir à M. Eric GOUY M Philippe LECOCQ a donné pouvoir à Mme Catherine VANDEWALLE Mme Maryse PAYEN a donné pouvoir à M. Jean-Christophe FLEURY Mme Jeanne ROMAN a donné pouvoir à M. Claude MERLY M Fabien SAILLY a donné pouvoir à M Jérôme MATUSZEWSKI
DELEGUES EXCUSES (13) M. Eric DESENCLOS M Alexis DUCONSEIL M. Marc ELIAS M. Gilles GRESIAK Mme Virginie GUBBA M. Gilles HUMERY Mme Maryline LUCAS M. Brahim NOUI M. Jacques PETIT M Alain SAVARY M. Charles VAILLANT Mme Lucie VAILLANT M. Bruno VANDEVILLE	DELEGUES EXCUSES (6) M. Xavier BARTOSZEK M Alain BRUNEEL M. Laurent FLEURY M. Régis MINNENS Mme Maryse PAYEN M. Eric SOQUET

Assistaient également à la réunion :

De l'équipe technique du SM SCoT : Mesdames Chloé Bécu, Catherine CADIX, Sophie WANHAM, Karine ORLIK, Rachel GHESQUIERE, Marie-Pierre LEKKE, Maguelone LE BRETON et Messieurs Antoine BLAS, Matthieu LEMPENS, Arnaud QUESNOY, Luis-Miguel SANCHEZ, Maxime BERTHE

Objet : Indemnités de fonction du Président et des Vice-Présidents

Le Comité,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-12, R 5212-1 et R 5711-1 ;

Considérant que lorsque l'organe délibérant d'un syndicat mixte est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation ;

Considérant que le régime indemnitaire des élus est déterminé par le décret 2004-615 du 25 juin 2004 par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (IB 1027) ;

Considérant que le Syndicat Mixte du SCoT Grand Douaisis appartient à la catégorie Syndicats mixtes de communes et EPCI et à la strate de population supérieure à 200 000 habitants ;

Considérant que les Vice-Présidents auxquels le Président a délégué une partie de ses attributions peuvent percevoir une indemnité ;

Considérant que le comité syndical peut voter une indemnité pour l'exercice du mandat de Président et de Vice-Président ;

DECIDE A L'UNANIMITE (46 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 voix ABSTENTIONS),

1) Des indemnités suivantes

SM SCOT (Catégorie Syndicats mixtes)	Taux (en % de l'indice 1027)
Président	37,41 %
Vice-Président	18,70 %

- 2) De prélever les dépenses d'indemnités de fonction sur les crédits inscrits et à inscrire au budget du SCOT GRAND DOUAISIS ;
- 3) D'autoriser le Président à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour la réalisation de cette décision.

Fait à Douai, le 22 juin 2026
Pour extrait certifié conforme

Le Président du SCOT GRAND DOUAISIS,


SCOT
DU DOUAISIS
Laurent KUMOREK

Transmis en Sous-préfecture de Douai, le :

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

SÉANCE DU 22 JUIN 2026

Date de la convocation : 15 juin 2026Quorum : 31Pouvoirs : 8Nombre de membres en exercice : 61Présents : 46Excusés et absents : 19

Le Comité Syndical du 22 juin 2026 régulièrement convoqué par courriels et courriers le 16 juin 2026 s'est réuni à Gayant Expo (salon Marceline) – Route de Tournai, à Douai à 18h00, sous la présidence de M. Laurent KUMOREK, Président. Secrétaire de séance : M. Franck RIVIERRE.

ETAT DE PRESENCE

DOUAISIS AGGLO	CŒUR D'OSTREVENT AGGLO
DELEGUES TITULAIRES PRESENTS (25) M. Marc BAILLEZ Mme Caroline BIENCOURT Mme Maryse CARLIER M. Didier DELILLE M. Francis FUSTIN Mme Florence GEORGES M. Jean-Christophe JACQ M. Henri JARUGA M. Laurent KUMOREK Mme Sylvie LASNE Mme Ludivine LEFRANC M. Jonathan LOGEON Mme Françoise MAES Mme Nadine MORTELETTE M. Steve PATTE M. Georges PIOTROWSKI M. Jean-Marc RENARD M. Franck RIVIERRE M. Michel SALLIO M. Éric SILVAIN M. Xavier THIERRY M. Jean-Luc VANDENBEUCK M. Michel VENUTI M. Laurent VINCENT M. Christophe WOSKALO	DELEGUES TITULAIRES PRESENTS (10) M. Jean-Paul DAVOINE M. Emeric DUMONTET M. Jean-Christophe FLEURY M Sébastien GEIRNAERT M. Éric GOUY M. Jérôme MATUSZEWSKI M. Claude MERLY M. Stanislas SZPERKA M. Michel TIEFENBACH Mme Catherine VANDEWALLE
DELEGUES SUPPLEANTS VOIX DELIBERATIVE (10) M. Rémi BOLDO Mme Geneviève BEZENIT M. Alain BENOIT M. Olivier DUFOUR M. Eric DELABY M. Alain PILNIAK Mme Françoise PLATEAU M. David CHEVALIER M. Philippe DUPRIEZ M. Arnaud GLABIEN	DELEGUES SUPPLEANTS VOIX DELIBERATIVE (1) Mme Evelyne TOMMASI
DELEGUES TITULAIRES AYANT DONNE POUVOIR (2) M Yvon BURY a donné pouvoir à Mme Florence GEORGES M. Abdallah MOHAMMED a donné pouvoir à M. Francis FUSTIN	DELEGUES TITULAIRES AYANT DONNE POUVOIR (6) M. Frédéric DELANNOY a donné pouvoir à M.Sébastien GEIRNAERT M. Erich FRISON a donné pouvoir à M. Eric GOUY M Philippe LECOCQ a donné pouvoir à Mme Catherine VANDEWALLE Mme Maryse PAYEN a donné pouvoir à M. Jean-Christophe FLEURY Mme Jeanne ROMAN a donné pouvoir à M. Claude MERLY M Fabien SAILLY a donné pouvoir à M Jérôme MATUSZEWSKI
DELEGUES EXCUSES (13) M. Eric DESENCLOS M Alexis DUONSEIL M. Marc ELIAS M. Gilles GRESIAK Mme Virginie GUBBA M. Gilles HUMERY Mme Maryline LUCAS M. Brahim NOUI M. Jacques PETIT M Alain SAVARY M. Charles VAILLANT Mme Lucie VAILLANT M. Bruno VANDEVILLE	DELEGUES EXCUSES (6) M. Xavier BARTOSZEK M Alain BRUNEEL M. Laurent FLEURY M. Régis MINNENS Mme Maryse PAYEN M. Eric SOQUET

Assistaient également à la réunion :

De l'équipe technique du SM SCoT : Mesdames Chloé Bécu, Catherine CADIX, Sophie WANHAM, Karine ORLIK, Rachel GHESQUIERE, Marie-Pierre LEKKE, Maguelone LE BRETON et Messieurs Antoine BLAS, Matthieu LEMPENS, Arnaud QUESNOY, Luis-Miguel SANCHEZ, Maxime BERTHE

Objet : Evolution de la délibération n°14/2025 du Comité Syndical du 12 novembre 2025 relative aux amortissements

Le COMITE SYNDICAL,

Lors du passage à la nomenclature comptable M57, une délibération a été prise pour fixer le mode de gestion des amortissements et des immobilisations au 1^{er} janvier 2024. En effet, la nomenclature comptable M57 impose de procéder aux amortissements au prorata temporis.

Pour mémoire l'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan de la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à son remplacement.

L'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est en effet une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 : les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 et les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22, 23 et 24, les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-I du CGCT à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanismes visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;
- Des frais d'études non suivies de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximum de cinq ans.

A compter du 1^{er} janvier 2026, il est proposé de compléter les durées d'amortissements selon les types et comptes d'immobilisations ne figurant pas dans la délibération CS 14/2025 du 12 novembre 2025.

Le compte d'immobilisation est le suivant : 21828 concernant les autres matériels de transport pour lequel une durée d'amortissement de 4 ans est proposée ;

Ce compte est inscrit en italique caractère gras dans le tableau suivant.

Les autres dispositions de la délibération du CS 14/2025 du 12 novembre 2025 restent inchangées, à savoir le seuil des biens de faible valeur est fixée à 1000 €TTC, les durées d'immobilisations déjà actées et présentées dans le tableau ci-après.

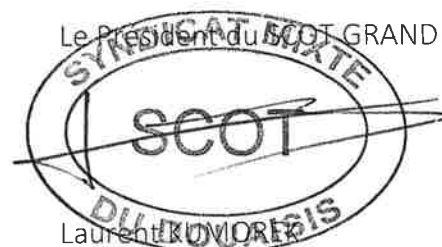
Type	Compte	Libellé	Durée d'amortissement
Incorporelles	202	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	6 ans
	2031	Frais d'études	5 ans
	2033	Frais d'insertion	3 ans
	2051	Licences	2 ans
	2088	Autres immobilisations	3 ans
Corporelles	21311	Bâtiments administratifs	20 ans
	21351	Installations générales, agencements aménagements de construction (publics)	10 ans
	21352	Installations générales, agencements aménagements des constructions	10 ans
	2181	Installations générales, agencements, aménagements divers	1 an
	21828	Autres matériels de transport	4 ans
	21833	Matériel de bureau et matériel informatique	5 ans
	21848	Mobilier	10 ans
	2185	Matériel de téléphonie	3 ans
	2188	Autres immobilisations	5 ans

DECIDE A L'UNANIMITE,

- 1) De préciser la durée d'amortissement à 4 ans pour les frais relatifs aux autres matériels de transport (compte 21828) ;
- 2) De conserver les autres dispositions de la délibération CSn°14/2025 du 12 novembre 2025 relatives aux amortissements.

Fait à Douai, le 22 juin 2026
Pour extrait certifié conforme

Le Président du SCOT GRAND DOUAISIS,



Transmis en Sous-préfecture de Douai, le :

Envoyé en préfecture le 24/06/2026

Reçu en préfecture le 24/06/2026

Publié le



ID : 059-255902850-20260622-CS_18_2026-DE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL SÉANCE DU 22 juin 2026

Date de la convocation : 15 juin 2026

Quorum : 31

Pouvoirs : 8

Nombre de membres en exercice : 61

Présents : 46

Excusés et absents : 19

Le Comité Syndical du 22 juin 2026 régulièrement convoqué par courriels et courriers le 16 juin 2026 s'est réuni à Gayant Expo (salon Marceline) – Route de Tournai, à Douai à 18h00, sous la présidence de M. Laurent KUMOREK, Président. Secrétaire de séance : M. Franck RIVIERRE.

ETAT DE PRESENCE

DOUAIS AGGLO	CŒUR D'OSTREVENT AGGLO
DELEGUES TITULAIRES PRESENTS (25) M. Marc BAILLEZ Mme Caroline BIENCOURT Mme Maryse CARLIER M. Didier DELILLE M. Francis FUSTIN Mme Florence GEORGES M. Jean-Christophe JACQ M. Henri JARUGA M. Laurent KUMOREK Mme Sylvie LASNE Mme Ludvine LEFRANC M. Jonathan LOGEON Mme Françoise MAES Mme Nadine MORTELETTE M. Steve PATTE M. Georges PIOTROWSKI M. Jean-Marc RENARD M. Franck RIVIERRE M. Michel SALLIO M. Éric SILVAIN M. Xavier THIERRY M. Jean-Luc VANDENBEUCK M. Michel VENUTI M. Laurent VINCENT M. Christophe WOSKALO	DELEGUES TITULAIRES PRESENTS (10) M. Jean-Paul DAVOINE M. Emeric DUMONTET M. Jean-Christophe FLEURY M. Sébastien GEIRNAERT M. Éric GOUY M. Jérôme MATUSZEWSKI M. Claude MERLY M. Stanislas SZPERKA M. Michel TIEFENBACH Mme Catherine VANDEWALLE
DELEGUES SUPPLEANTS VOIX DELIBERATIVE (10) M. Rémi BOLDO Mme Geneviève BEZENIT M. Alain BENOIT M. Olivier DUFOUR M. Eric DELABY M. Alain PILNIAK Mme Françoise PLATEAU M. David CHEVALIER M. Philippe DUPRIEZ M. Arnaud GLABIEN	DELEGUES SUPPLEANTS VOIX DELIBERATIVE (1) Mme Evelyne TOMMASI
DELEGUES TITULAIRES AYANT DONNE POUVOIR (2) M Yvon BURY a donné pouvoir à Mme Florence GEORGES M. Abdallah MOHAMMED a donné pouvoir à M. Francis FUSTIN	DELEGUES TITULAIRES AYANT DONNE POUVOIR (6) M. Frédéric DELANNOY a donné pouvoir à M. Sébastien GEIRNAERT M. Erich FRISON a donné pouvoir à M. Eric GOUY M Philippe LECOCQ a donné pouvoir à Mme Catherine VANDEWALLE Mme Maryse PAYEN a donné pouvoir à M. Jean-Christophe FLEURY Mme Jeanne ROMAN a donné pouvoir à M. Claude MERLY M Fabien SAILLY a donné pouvoir à M Jérôme MATUSZEWSKI
DELEGUES EXCUSES (13) M. Eric DESENCLOS M Alexis DUCONSEIL M. Marc ELIAS M. Gilles GRESIAK Mme Virginie GUBBA M. Gilles HUMERY Mme Maryline LUCAS M. Brahim NOUI M. Jacques PETIT M Alain SAVARY M. Charles VAILLANT Mme Lucie VAILLANT M. Bruno VANDEVILLE	DELEGUES EXCUSES (6) M. Xavier BARTOSZEK M Alain BRUNEEL M. Laurent FLEURY M. Régis MINNENS Mme Maryse PAYEN M. Eric SOQUET

Assistaient également à la réunion :

De l'équipe technique du SM SCoT : Mesdames Chloé Bécu, Catherine CADIX, Sophie WANHAM, Karine ORLIK, Rachel GHESQUIERE, Marie-Pierre LEKKE, Maguelone LE BRETON et Messieurs Antoine BLAS, Matthieu LEMPENS, Arnaud QUESNOY, Luis-Miguel SANCHEZ, Maxime BERTHE

Objet : Règlement Budgétaire et Financier 2026

Le Président expose,

Par délibération Comité 2023-08 en date du 19 juin 2023, le syndicat mixte du SCOT GRAND DOUAISIS a adopté la mise en place de l'instruction budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024.

Il est précisé que le Règlement Budgétaire et Financier devient obligatoire, pour les communes de plus de 3 500 habitants. Celui-ci a pour objectif principal de clarifier et de rationaliser l'organisation financière et la présentation des comptes locaux.

Le Règlement Budgétaire et Financier décrit notamment les processus financiers internes que le SCOT GRAND DOUAISIS met en œuvre pour renforcer la cohérence de ses choix de gestion.

Le présent règlement sera actualisé en tant que de besoin et en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires.

Suite à l'installation de ce nouveau mandat, il est nécessaire d'approuver à nouveau le Règlement Budgétaire et Financier.

DECIDE A L'UNANIMITE (46 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 voix ABSTENTIONS),

- 1) D'adopter le présent Règlement Budgétaire et Financier tel qu'annexé à la présente délibération

Fait à Douai, le 22 juin 2026
Pour extrait certifié conforme

Le Président du SCOT GRAND DOUAISIS,

Laurent KUMORÉ

Annexe : Règlement Budgétaire et Financier du SCOT GRAND DOUAISIS.

Transmis en Sous-préfecture de Douai, le :

Envoyé en préfecture le 24/06/2026

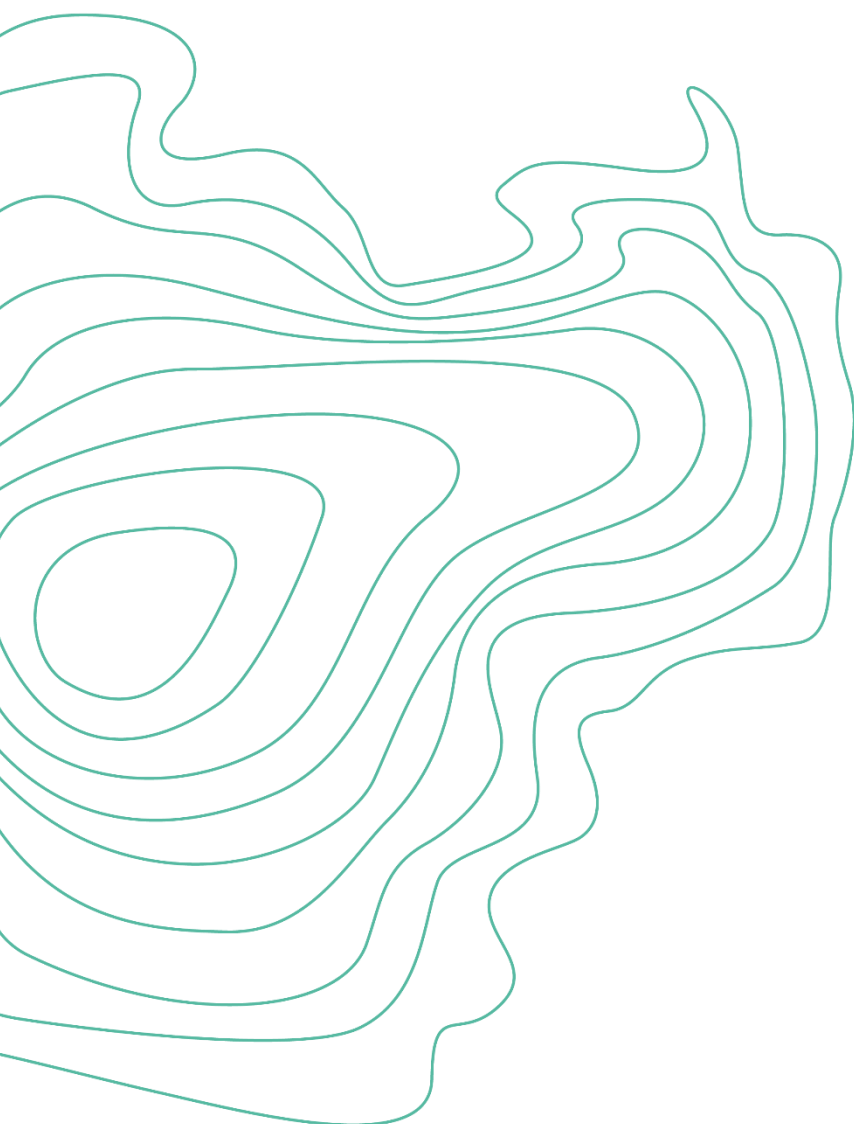
Reçu en préfecture le 24/06/2026

Publié le

ID : 059-255902850-20260622-CS_19_2026-DE



REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER



36 Rue François Pilatre de Rozier
59500 Douai
03 27 98 21 00

grand-douais.com



SOMMAIRE

Table des matières

Préface :

3

I- Le cadre juridique du budget du syndicat mixte.....

5

Article 1 : La définition du budget

5

Article 2 : Les grands principes budgétaires et comptables.....

5

Article 3 : La présentation et le vote du budget.....

7

Article 4 : Le débat d’orientation budgétaire

8

Article 5 : La modification du budget.....

8

II- L’exécution budgétaire.....

9

Article 6 : L’exécution des dépenses avant l’adoption du budget

9

Article 7 : Le circuit comptable des recettes et des dépenses

9

Article 8 : Le délai global de paiement.....

10

Article 9 : Les dépenses obligatoires et imprévues

11

III- Les régies.....

12

Article 12 : La régie d’avance

13

Article 13 : La régie de recettes.....

13

Article 14 : Le suivi et le contrôle des régies

13

IV – La gestion pluriannuelle.....

13

Article 15 : La définition des autorisations de programme et d'engagement et des crédits de paiement

13

Article 16 : Le vote des AP/CP

14

Article 17 : La révision des AP/CP

14

Article 18 : Autorisations de programme votées par opération.

15

V- Les provisions.....

15

Article 19 : La constitution des provisions

15

VI- L’ actif et le passif.....

16

Article 20 : La gestion patrimoniale.....

16

Article 21 : La gestion des immobilisations et l'amortissement.....

16

Article 22 : La gestion de la dette

17

Lexique :

PRÉFACE

Le règlement budgétaire et financier devient obligatoire avec le passage à la nomenclature comptable M57.

Celui-ci a pour objectif principal de clarifier et de rationaliser l'organisation financière et la présentation des comptes locaux.

Il décrit notamment les processus financiers internes que le Syndicat Mixte du SCoT du Grand Douaisis a mis en œuvre pour renforcer la cohérence de ses choix de gestion. Il permet également d'identifier le rôle stratégique de chacun des acteurs en présence. Les modalités de préparation et d'adoption du budget par l'organe délibérant ainsi que les règles de gestion par l'exécutif des autorisations de programme et d'engagement sont par ailleurs des éléments obligatoires du règlement.

Le présent règlement sera actualisé en cas de besoin et en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires.

I. LE CADRE JURIDIQUE DU BUDGET DU SYNDICAT MIXTE

Article 1 : La définition du budget

Conformément à l'article L.2312-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le budget du syndicat mixte est proposé par Monsieur le Président et voté par le Comité Syndical.

Le budget primitif est voté par le Comité Syndical au plus tard le 15 avril, ou le 30 avril en période de renouvellement des exécutifs locaux (article L1612-2 du CGCT).

Le budget est l'acte par lequel le Comité Syndical prévoit et autorise les recettes et les dépenses d'un exercice :

- En dépenses : les crédits votés sont limitatifs ; les engagements ne peuvent être validés qu'à condition que des crédits ont été mis en place.
- En recettes : les crédits sont évaluatifs ; les recettes réalisées peuvent être supérieures aux prévisions.

Le budget comporte deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement. Chacune des sections est présentée en équilibre en dépenses et en recettes.

Le budget primitif est composé des prévisions budgétaires pour :

- Le budget principal, qui comprend l'ensemble des recettes et des dépenses de la collectivité qui n'ont pas vocation à faire l'objet d'un budget annexe ;
- Le budget annexe CCRt-ACTEE, qui est voté par le Comité Syndical, et doit être établi pour un service bien défini.

Le Règlement Budgétaire et Financier s'appliquera au(x) budget(s) annexe(s) qui viendront à être créé(s).

Le budget primitif est accompagné d'un rapport de présentation. Ce document présente le budget dans son contexte économique et réglementaire et en détaille la ventilation par grands postes.

Le budget est constitué de l'ensemble des décisions budgétaires annuelles ou pluriannuelles se déclinant en budget primitif (BP), budget supplémentaire (BS) et décisions modificatives (DM).

Le budget est envoyé sous forme dématérialisée aux services de l'Etat.

Article 2 : Les grands principes budgétaires et comptables

L'annualité budgétaire

Le budget est l'acte par lequel est autorisé l'ensemble des dépenses et des recettes pour une année civile, laquelle commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre. Toutefois les collectivités ont, sauf disposition contraire, jusqu'au 15 avril de l'exercice auquel il s'applique

pour adopter leur budget (le 30 avril les années de renouvellement des organes délibérants).

Ce principe d'annualité comprend certains aménagements justifiés par le principe de continuité budgétaire :

- Les reports de crédits : les dépenses engagées mais non mandatées vis-à-vis d'un tiers à la fin de l'exercice sont reportées sur l'exercice suivant pour permettre le paiement des dépenses.
- La période dite de « journée complémentaire » : cette période correspond à la journée comptable du 31 décembre prolongée jusqu'au 31 janvier permettant de comptabiliser pendant un mois supplémentaire, en section de fonctionnement, des dépenses correspondant à des services rendus par la collectivité avant le 31 décembre ou de comptabiliser des recettes correspondant à des droits acquis avant cette date et permettant aussi l'exécution des opérations d'ordre de chacune des sections.
- La gestion en autorisations de programme : gestion autorisée pour les opérations d'investissement permettant de programmer des engagements dont le financement et la réalisation sont exécutés sur plusieurs années, et de la même façon, des autorisations d'engagement en fonctionnement.

L'unité budgétaire :

Ce principe oblige à faire apparaître l'ensemble des recettes et des dépenses du budget dans un document unique.

L'universalité budgétaire :

L'ensemble des recettes doit servir à couvrir l'ensemble des dépenses. Le principe se décompose en deux règles :

- La règle de non-affectation qui interdit qu'une recette particulière soit affectée à une dépense particulière. Des dérogations à ce principe sont aussi prévues par la loi et concernent :
 - Les recettes affectées à une dépense particulière conformément à des textes législatifs ou réglementaires ;
 - Les subventions d'équipement affectées au financement d'un équipement ;
 - Les recettes qui financent une opération pour compte de tiers.
- La règle de non contraction qui oblige à inscrire dans le budget toutes les dépenses et les recettes, sans contraction entre elles.

La spécialité budgétaire :

Les dépenses et les recettes ne sont autorisées que pour un objet particulier. Les crédits sont ouverts et votés par chapitres ou par articles. Les dépenses et les recettes sont ainsi classées, dans chacune des sections, par chapitres et par articles.

Les principes d'équilibre et de sincérité :

Ils impliquent une évaluation sincère des dépenses et des recettes ainsi qu'un équilibre entre les recettes et les dépenses inscrites au budget et entre les deux sections (fonctionnement et investissement). Le remboursement de la dette doit être exclusivement assuré par les recettes propres de la collectivité et non par l'emprunt.

La séparation de l'ordonnateur et du comptable :

Cela implique des rôles distincts pour ces deux acteurs publics.

- L'ordonnateur : le Président, en charge de l'engagement, de la liquidation, du mandatement et de l'ordonnancement des dépenses et des recettes avec l'appui des services internes du syndicat mixte.
- Le comptable public : agent de la Direction générale des finances publiques, en charge de l'exécution du paiement, du recouvrement des recettes ainsi que du paiement des dépenses du syndicat mixte. Il contrôle la régularité des dépenses et des recettes effectuées par l'ordonnateur.

Tous ces principes permettent d'assurer une intervention efficace du Comité Syndical dans la procédure budgétaire et d'organiser une gestion transparente des deniers publics. En cas de non-respect de ces principes, le syndicat mixte encourt des sanctions prévues par la loi.

Article 3 : La présentation et le vote du budget

Les opérations peuvent être présentées dans le budget soit par nature, soit par fonction, c'est-à-dire selon destination.

Pour les collectivités de plus de 3 500 habitants une présentation croisée nature/fonction est obligatoire. Lorsque le budget est voté par nature, il doit être assorti d'une présentation croisée par fonction. Lorsqu'il est voté par fonction, il doit être assorti d'une présentation croisée par nature.

Le syndicat mixte vote son budget au chapitre.

Le Comité Syndical fixe le niveau de contrôle des crédits, c'est-à-dire le niveau sur lequel le Président est autorisé à adapter les prévisions : chapitre ou article ou encore article spécialisé.

Le budget contient également des annexes présentant notamment les divers engagements de la collectivité.

Le budget est établi en deux sections comprenant chacune des dépenses et des recettes (article L.2311-1 du CGCT).

La section de fonctionnement regroupe essentiellement les dépenses de gestion courante, les dépenses de personnel et les intérêts de la dette, les dotations aux amortissements ; elle dispose de ressources définitives et régulières composées principalement du produit de la fiscalité locale, des dotations reçues de l'Etat et de produits des services.

La section d'investissement retrace les opérations qui affectent le patrimoine du syndicat mixte et son financement ; on y retrouve en dépenses : les opérations d'immobilisations, le remboursement de la dette en capital et en recettes : des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, le Fonds de compensation de la TVA et aussi les nouveaux emprunts.

Le syndicat mixte a jusqu'à présent choisi un vote du budget N avec intégration des résultats de l'exercice N-1. En cas de modification du calendrier budgétaire impliquant un vote du budget N avant que l'exercice concerné ne débute (par exemple, vote du budget N en décembre de l'exercice N-1 afin qu'il puisse s'appliquer dès le 1^{er} janvier de l'année N), une reprise des résultats N-1 à l'occasion d'un Budget Supplémentaire adopté au cours de l'année N sera nécessaire.

Article 4 : Le débat d'orientation budgétaire

Le débat d'orientation budgétaire (DOB) est obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants depuis la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République. Ce débat porte sur les orientations générales du budget et doit se tenir dans un délai de 2 mois précédant le vote du budget par l'assemblée délibérante. Celui-ci doit faire l'objet d'une délibération distincte de celle du budget primitif.

Le débat d'orientation budgétaire est accompagné d'un rapport d'orientation budgétaire (ROB). L'information est renforcée dans les communes de plus de 10 000 habitants puisque le ROB doit, en outre, comporter une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Il précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel.

La commune structure notamment son rapport d'orientation budgétaire autour d'un rappel du contexte dans lequel se déroule l'élaboration budgétaire (conjoncture économique, projet de lois de finances) et d'une présentation de la situation spécifique de la commune.

Le DOB a vocation à renforcer la démocratie participative en instaurant une discussion au sein de l'assemblée délibérante sur les évolutions et les priorités de la situation financière de la collectivité.

Article 5 : La modification du budget

Elle peut intervenir soit :

- *Par virement de crédits (VC)* : hors les cas où le Comité Syndical a spécifié que les crédits sont spécialisés par article, le Président peut effectuer des virements d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre (article L.2312-2 du CGCT). Le référentiel budgétaire et comptable M57 permet de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, si l'assemblée délibérante l'y a autorisé, au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section, limite fixée à l'occasion de la délibération adoptant la M57. Néanmoins, cette possibilité ne s'applique pas aux dépenses de personnel.

- *Par décision modificative (DM)* : lorsqu'un virement de crédits fait intervenir deux chapitres budgétaires différents, celui-ci nécessite alors une inscription en décision modificative (article L.1612-141 du CGCT). Suite à la mise en place de la M57, les DM ne seront obligatoires que pour les virements de chapitre à chapitre au-delà du seuil autorisé de la fongibilité asymétrique.

La DM fait partie des documents budgétaires votés par le Comité Syndical qui modifie ponctuellement le budget initial dans le but d'ajuster les prévisions en cours d'année, tant en dépenses qu'en recettes.

Le nombre de DM est laissé au libre arbitre de chaque collectivité territoriale.

II. L'EXÉCUTION BUDGÉTAIRE

Article 6 : L'exécution des dépenses avant l'adoption du budget

L'article L.1612-1 du CGCT dispose que le Président est en droit, au 1^{er} janvier de l'exercice jusqu'à l'adoption du budget de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses en section fonctionnement (hors autorisations d'engagement (AE)) dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, le Président, peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (hors autorisation de programme (AP)), sous réserve de l'autorisation de l'assemblée délibérante précisant le montant et l'affectation des crédits, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel comprises dans une autorisation de programme ou d'engagement, le Président peut, selon l'article L.1612-1 du CGCT, jusqu'à l'adoption du budget, liquider et mandater les dépenses d'investissement et de fonctionnement correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Article 7 : Le circuit comptable des recettes et des dépenses

L'engagement constitue la première étape du circuit comptable en dépenses. C'est un acte par lequel le syndicat mixte crée ou constate à son encontre une obligation qui entraînera une charge (engagement juridique). Il résulte de la signature d'un contrat, d'une convention, d'un marché, d'un simple bon de commande, ...

L'engagement préalable est obligatoire dans l'application financière en dépenses, quelle que soit la section (fonctionnement ou investissement). Il permet de constater l'engagement juridique et de réserver les crédits correspondants ; il précède la signature d'un contrat ou d'une convention, ainsi que l'envoi des bons de commande aux fournisseurs.

L'engagement permet de répondre à 4 objectifs essentiels :

- Vérifier l'existence de crédits sur les bonnes lignes budgétaires ;
- Déterminer les crédits disponibles ;
- Rendre compte de l'exécution du budget ;
- Générer les opérations de clôture.

L'engagement n'est pas obligatoire en recettes.

La signature des engagements juridiques est de la compétence exclusive de l'ordonnateur, à savoir Monsieur le Président, ou son 1^{er} Vice-président par délégation.

La liquidation constitue la deuxième étape du circuit comptable en dépenses comme en recettes. Elle correspond à la vérification de la réalité de la dette et à l'arrêt du montant de la dépense. Après réception de la facture, la certification du service fait est portée et attestée au regard de l'exécution des prestations effectuées ou de la livraison des fournitures commandées par le service gestionnaire de crédits.

Le mandatement des dépenses et l'ordonnancement des recettes : Le service des Finances valide les propositions de mandats ou de titres après vérification de la cohérence et contrôle de l'exhaustivité des pièces justificatives obligatoires. Puis, il émet l'ensemble des pièces comptables règlementaires (mandats, titres et bordereaux) qui permettent au comptable public d'effectuer le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes.

En recette, les titres sont émis, soit avant encaissement avec l'édition d'un avis de somme à payer, soit après l'encaissement pour régularisation.

A titre dérogatoire, le mandatement peut être effectué après paiement (prélèvements, remboursement de dette, ...) pour certaines dépenses avec l'autorisation du comptable public.

Le paiement de la dépense est effectué par le comptable public rattaché à la Direction Générale des Finances Publiques, lorsque toutes les opérations ont été effectuées par l'ordonnateur du syndicat mixte, et après avoir réalisé son contrôle de régularité portant sur la qualité de l'ordonnateur, la disponibilité des crédits, l'imputation, la validité de la créance et le caractère libératoire du règlement.

Article 8 : Le délai global de paiement

Les collectivités locales sont tenues de respecter un délai global de paiement auprès de leurs fournisseurs et prestataires de service. Ce délai global de paiement est de 30 jours pour les collectivités locales. Ces 30 jours sont divisés en deux : 20 jours pour l'ordonnateur et 10 jours pour le comptable public.

Ce délai global de paiement court à compter de la date de réception de la facture, ou dans le cas où la facture est reçue mais les prestations et livraisons non exécutées ou non achevées, à la date de livraison ou de réalisation des prestations.

Ce délai global de paiement peut être suspendu si la demande de paiement adressée au syndicat n'est pas conforme aux obligations légales et contractuelles du créancier. Cette suspension démarre à compter de la notification motivée de l'ordonnateur au fournisseur ou

prestataire concerné et reprend lorsque la collectivité reçoit la totalité des éléments manquants et irréguliers.

Article 9 : Les dépenses obligatoires et imprévues

Au sein du syndicat mixte, certaines dépenses sont rendues obligatoires par la loi selon l'article L.2321-1 du CGCT. Il s'agit, par exemple, de la rémunération des agents du syndicat mixte, des contributions et cotisations sociales y afférentes.

L'instruction M57 prévoit la possibilité pour le Comité Syndical de voter des dépenses imprévues sous forme d'autorisations de programme, AP, en investissement ou d'autorisations d'engagement, AE, en fonctionnement.

Ces AP/AE sont destinées à permettre à l'exécutif de faire face à une urgence pour engager, une dépense non inscrite initialement au budget primitif (exemple : en cas d'incendie, tempête...).

Les dépenses imprévues sont limitées à 2% des dépenses réelles de chaque section et sont comprises dans le seuil de la fongibilité asymétrique.

L'exécutif doit rendre compte à l'assemblée délibérante de la dépense dès la première session qui suit sa décision, pièces justificatives à l'appui.

Article 10 : Les opérations de fin l'exercice

En fin d'année, la personne en charge des finances transmet aux services les délais de clôture de l'exercice en cours : date des derniers engagements, des dernières transmissions de factures et des derniers mandatements pour chacune des sections.

Les restes à réaliser

Les restes à réaliser peuvent être établis en section d'investissement.

Les restes à réaliser correspondent :

- Aux dépenses engagées au cours d'un exercice mais non mandatées au 31 décembre de l'exercice ;
- Aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31 décembre de l'exercice.

L'état des restes à réaliser est établi par l'ordonnateur au 31 décembre de l'exercice en vue d'être annexé au compte financier unique pour justifier le solde d'exécution à reporter au budget primitif de l'année N+1.

Les restes à réaliser doivent être repris dans le budget de l'exercice suivant ; ils sont intégrés dans le calcul du résultat du compte financier unique et contribuent donc à déterminer le besoin de financement de la section d'investissement.

Les rattachements

A l'inverse des restes à réaliser, les rattachements concernent les dépenses et les recettes de fonctionnement engagées et qui ont fait l'objet d'un service fait ou d'une exigibilité en année N (livraison, notification de la recette). Seule la réception de la facture ou l'échéance de la recette n'est pas intervenue au 31 décembre. Le rattachement est obligatoire s'il a une incidence significative sur le résultat de l'exercice N.

Article 11 : La clôture de l'exercice budgétaire

Parmi les documents budgétaires composant le budget, le compte financier unique est le document qui vient rendre compte de l'exécution budgétaire d'un exercice.

Le Compte Financier Unique est un document budgétaire qui remplace à la fois le compte de gestion et le compte administratif. Le CFU doit être produit pour :

1. Le budget principal de la collectivité ;
2. Chacun des budgets annexes à caractère administratif ;
3. Chacun des budgets annexes à caractère industriel et commercial.

Il doit être voté avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice auquel il se rapporte.

La mise en place du CFU vise plusieurs objectifs :

1. Favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière : les données d'exécution budgétaires et les informations patrimoniales sont présentes au sein d'un même document ;
2. Simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable : le contenu du compte a été revu afin de disposer de données clés et d'informations pertinentes (nouveaux ratios, rappel des taux d'impositions, bilan et compte de résultat synthétiques) ;
3. Aboutir à une confection 100 % dématérialisée sur l'ensemble de la chaîne ; des contrôles automatisés de cohérence sont réalisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable de la DGFIP, ce qui simplifie les travaux d'ajustement en fin de gestion et améliore la qualité des comptes.

Le compte foncier unique (CFU) correspond à une nouvelle présentation des comptes locaux pour les élus et les citoyens.

III. LES RÉGIES

Seul le comptable de la Direction générale des finances publiques est habilité à régler les dépenses et recettes du syndicat mixte.

Ce principe connaît un aménagement avec les régies d'avances et de recettes qui permettent, pour des motifs d'efficacité du service public, à des agents placés sous l'autorité de l'ordonnateur et la responsabilité du comptable public, d'encaisser certaines recettes et de payer certaines dépenses.

La création d'une régie est de la compétence du Comité Syndical mais elle peut être déléguée

au Président. Lorsque cette compétence a été déléguée au Président, les régies sont créées par arrêté.

L'avis conforme du comptable public est une formalité substantielle préalable à l'arrêté de création de la régie.

Article 12 : La régie d'avance

La régie d'avance permet au régisseur de payer certaines dépenses, énumérées dans l'acte de création de la régie. Pour cela, il dispose d'avances de fonds versées par le comptable public de la collectivité. Une fois les dépenses payées, l'ordonnateur établit un mandat au nom du régisseur et le comptable viendra ensuite s'assurer de la régularité de la dépense présentée au regard des pièces justificatives fournies par le régisseur et reconstituera l'avance qui a été faite au régisseur à hauteur des dépenses validées. Le SCOT GRAND DOUAISIS dispose d'une régie d'avance.

Article 13 : La régie de recettes

La régie de recettes permet au régisseur d'encaisser les recettes réglées par les usagers des services de la collectivité et énumérées dans l'acte de création de la régie. Le régisseur dispose pour ce faire d'un fond de caisse permanent dont le montant est mentionné dans l'acte de régie. Le régisseur verse et justifie les sommes encaissées au comptable public au minimum une fois par mois et dans les conditions fixées par l'acte de régie.

Article 14 : Le suivi et le contrôle des régies

Les régisseurs sont soumis aux contrôles du comptable public assignataire et de l'ordonnateur auprès desquels ils sont placés et leur responsabilité pécuniaire est susceptible d'être engagée. Même s'ils ne sont pas des comptables publics, le fait de manier des fonds publics les assujettissent à des contrôles similaires à ceux des comptables. Leur responsabilité peut ainsi être engagée dans les mêmes conditions.

IV. LA GESTION PLURIANNUELLE

Article 15 : La définition des autorisations de programme et d'engagement et des crédits de paiement

La nomenclature budgétaire et comptable M57 prévoit aussi la possibilité de recourir à la procédure de gestion par autorisation de programme pour les dépenses d'investissement à la discrétion de la collectivité.

Cette modalité de gestion permet au syndicat mixte de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de

l'exercice.

Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être **engagées** pour l'exécution des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les autorisations d'engagement (AE) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être **engagées** pour l'exécution des dépenses de fonctionnement s'étalant sur plusieurs exercices. Elles demeurent valables, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement (CP) correspondent à la limite supérieure des dépenses pouvant être **mandatées** pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes. Ils reprennent les engagements délibérés par le Comité Syndical sur les programmes d'investissement ou sur certaines dépenses de fonctionnement, réalisés sur plusieurs années du fait du coût important des opérations mais aussi de la durée des travaux.

Article 16 : Le vote des AP/CP

En matière de pluriannualité, le référentiel M57 permet l'affectation des autorisations de programme ou des autorisations d'engagement (AP ou AE) sur plusieurs chapitres. L'assemblée délibérante est compétente pour voter, réviser ou annuler les AP.

Selon l'article R2311.9 du CGCT, les autorisations de programme ou d'engagement et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Président. Elles sont votées par le Comité Syndical, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives.

Seul le montant global de l'AP fait l'objet d'un vote. Une annexe budgétaire retrace le suivi pluriannuel de ces autorisations.

Dans tous les cas, une délibération annuelle relative aux AP sera présentée à l'approbation du Comité Syndical à l'adoption du budget. Cette délibération présentera d'une part un état des AP en cours et leurs éventuels besoins de révisions et d'autre part la création de nouvelles AP et les opérations y afférentes.

Article 17 : La révision des AP/CP

La révision d'une autorisation de programme consiste soit en une augmentation, soit en une diminution de la limite supérieure des dépenses autorisées par programme. Le montant de l'autorisation de programme peut alors être modifié.

La révision des autorisations de programme ne sera alors autorisée que dans le cas d'une modification du montant d'une même autorisation correspondant à une priorité du syndicat mixte. En effet, cette gestion en autorisations de programme et crédits de paiement implique un suivi strict et rigoureux des grandes opérations afférentes au plan pluriannuel

d'investissement.

La suppression d'autorisation de programme pourra être effectuée dès lors que le programme sera terminé ou que ce dernier ne pourra aboutir, et ce, dans un délai d'un an à compter de la fin de l'exécution des investissements. Les autorisations de programmes pourront également être annulées s'elles ne sont pas engagées juridiquement ou en cas d'abandon de l'opération concernée.

Les autorisations de programme demeurent valables sans limitation de durées jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Pour procéder à l'annulation d'une autorisation de programme, et conformément au principe du parallélisme des formes, le syndicat mixte devra délibérer.

Le syndicat mixte peut également modifier les autorisations en fonction du rythme des réalisations des opérations pour éviter une déconnexion entre le montant des autorisations et le montant maximum des crédits de paiement inscrits au budget.

Article 18 : Autorisations de programme votées par opération.

Le syndicat mixte a également la possibilité de voter les AP par opération. La notion d'opération concerne exclusivement les crédits de dépenses réelles. Une opération est constituée par un ensemble d'acquisitions d'immobilisations, de travaux sur immobilisations et des frais d'études y afférents aboutissant à la réalisation d'un ou de plusieurs ouvrages de même nature. Celle-ci peut aussi comprendre des subventions d'équipement.

Pour ce vote par opération : il est affecté un numéro librement défini par l'entité à chacune des opérations.

Dans ce cas, les crédits de paiement doivent être votés en même temps qu'une autorisation et ventilés par exercice et au moins par chapitre budgétaire. Leur somme doit être égale au montant de l'autorisation.

V. LES PROVISIONS

En application des principes de prudence et de sincérité, toute entité publique locale appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57 a l'obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif.

Article 19 : La constitution des provisions

Les provisions sont des opérations d'ordre semi-budgétaires par principe et budgétaires sur option.

Elles sont obligatoires dans 3 cas :

- A l'apparition d'un contentieux ;

- En cas de procédure collective ;
- En cas de recouvrement compromis malgré les diligences du comptable. Elles sont facultatives pour tous les autres risques et dépréciations.

Le montant de la provision doit être enregistré dans sa totalité sur l'exercice au cours duquel le risque ou la perte de valeur est constaté et pour la totalité du risque. Dans un souci de fiabilisation des comptes, une démarche vertueuse consisterait à définir ici des taux de provisions en fonction de l'ancienneté de la créance et de la nature de la créance (cf recommandation des CAC dans le cadre de la certification des comptes)

La collectivité a la possibilité d'étaler la constitution d'une provision en dehors des 3 cas de provisions obligatoires.

Les provisions sont évaluées en fin d'exercice et sont réajustées au fur et à mesure de la variation des risques et éventuellement des charges.

VI. L'ACTIF ET LE PASSIF

Article 20 : La gestion patrimoniale

Les collectivités disposent d'un patrimoine dévolu à l'exercice de leurs fonctionnement et compétences. Ce patrimoine nécessite une écriture retraçant une image fidèle, complète et sincère. La bonne tenue de cet inventaire participe à la sincérité de l'équilibre budgétaire et au juste calcul des recettes. Le patrimoine correspond à l'ensemble des biens meubles ou immeubles, matériels, immatériels ou financiers, en cours de production ou achevés, propriétés ou quasi propriété de la collectivité. Chaque élément de patrimoine est référencé sous un numéro d'inventaire unique qui identifie le compte de rattachement et qui est transmis au Comptable public, en charge de la tenue de l'actif de la collectivité. Tout mouvement en investissement doit faire référence à un numéro d'inventaire. Ces numéros sont référencés dans le logiciel comptable du syndicat mixte.

Article 21 : La gestion des immobilisations et l'amortissement

Un bien est comptabilisé comme une immobilisation, s'il est destiné à rester durablement dans le patrimoine de la collectivité territoriale, à augmenter la valeur et/ou la durée de vie du bien immobilisé, s'il est un élément identifiable, s'il est porteur d'avantages économiques futurs et correspond à un actif non générateur de trésorerie et ayant un potentiel de service et s'il est un élément contrôlé par la collectivité. C'est donc dans ce cas, qu'un numéro d'inventaire devra être attribué au bien.

L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

Le passage en M57 est sans conséquence sur le périmètre des amortissements, cependant le prorata temporis devra être appliqué s'agissant de leur comptabilisation. Ce principe implique

un amortissement dès leur mise en service sur les nouvelles acquisitions.

Article 22 : La gestion de la dette

Pour compléter ses ressources, le syndicat mixte peut recourir à l'emprunt pour des dépenses d'investissement uniquement. Les emprunts des collectivités territoriales auprès des établissements de crédit ou des sociétés de financement sont soumis à certaines conditions définies à l'article L.1611-3-1 du CGCT.

Le remboursement du capital emprunté correspond à une dépense d'investissement qui doit être inscrite au budget et couverte par des recettes propres. Il est donc impossible de couvrir la charge d'une dette préexistante par un nouvel emprunt. Ce remboursement doit être mentionné dans le compte financier unique.

Le remboursement des intérêts est comptabilisé en fonctionnement dans le chapitre 66 « charges financières ». Le total de ces deux charges constitue l'annuité du remboursement de la dette.

Les engagements hors bilan qui correspondent à des droits et obligations susceptibles de modifier le montant ou la consistance du patrimoine, les engagements ayant des conséquences financières sur les exercices à venir ou encore les engagements subordonnés à la réalisation de conditions ou d'opérations ultérieures, ne sont pas retracés dans le bilan, mais font l'objet d'un recensement dans les annexes du budget et du compte financier unique.

LEXIQUE :

Actif : les éléments du patrimoine d'un organisme (emploi) sont retracés à l'actif du bilan, qui se décompose en actif immobilisé (terrains, immeubles, etc...) et en actif circulant (stocks, créances, disponibilités, etc...). L'actif comporte les biens et les créances.

Amortissement : constatation budgétaire et comptable d'un amoindrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause.

Annuité de la dette : montant des intérêts des emprunts, qui constituent une des charges de la section de fonctionnement, additionné au montant du remboursement du capital qui figure parmi les dépenses indirectes d'investissement.

Autorisation de programme : montant supérieur des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements pluriannuels prévus par l'assemblée délibérante.

Crédits de paiement : limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programmes correspondantes. Ils sont seuls pris en compte pour l'appréciation du respect de la règle de l'équilibre.

Décision : la décision est un acte du Président prise en vertu d'une délégation donnée précédemment par l'organe délibérant

Décision modificative : document budgétaire voté par le comité syndical retraçant les virements de crédits faisant intervenir deux chapitres budgétaires différents.

Délibération : action de délibérer en vue d'une décision. La délibération est une décision de l'organe délibérant.

Encours de la dette : stock des emprunts contractés par la collectivité à une date donnée.

Immobilisations : éléments corporels, incorporels et financiers qui sont destinés à servir de façon durable à l'activité de l'organisme. Elle ne se consomme pas par le premier usage.

Nomenclature ou plan de compte : cadre comptable unique servant de grille de classement à tous les intervenants (ordonnateurs, comptable, juge des comptes...) et destiné à prévoir, ordonner, constater, contrôler et consulter les opérations financières.

Provision : passif dont le montant ou l'échéance ne sont pas connus de manière précise.

Rattachements : méthode comptable imputant en section de fonctionnement à l'année toutes les charges et produits de celle-ci, si la facture n'est pas parvenue ou le titre émis.

Restes à réaliser : ils correspondent notamment en investissement, aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre de recette au 31 décembre de l'exercice N telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements. Les restes à réaliser sont repris dans le budget primitif de l'exercice N+1, ou dans le budget supplémentaire en même temps que les résultats cumulés de l'année N.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL SÉANCE DU 22 JUIN 2026

Date de la convocation : 15 juin 2026

Quorum : 31

Pouvoirs : 8

Nombre de membres en exercice : 61

Présents : 46

Excusés et absents : 19

Le Comité Syndical du 22 juin 2026 régulièrement convoqué par courriels et courriers le 16 juin 2026 s'est réuni à Gayant Expo (salon Marceline) – Route de Tournai, à Douai à 18h00, sous la présidence de M. Laurent KUMOREK, Président. Secrétaire de séance : M. Franck RIVIERRE.

ETAT DE PRESENCE

DOUAISIS AGGLO	CŒUR D'OSTREVENT AGGLO
DELEGUES TITULAIRES PRESENTS (25) M. Marc BAILLEZ Mme Caroline BIENCOURT Mme Maryse CARLIER M. Didier DELILLE M. Francis FUSTIN Mme Florence GEORGES M. Jean-Christophe JACQ M. Henri JARUGA M. Laurent KUMOREK Mme Sylvie LASNE Mme Ludivine LEFRANC M. Jonathan LOGEON Mme Françoise MAES Mme Nadine MORTELETTE M. Steve PATTE M. Georges PIOTROWSKI M. Jean-Marc RENARD M. Franck RIVIERRE M. Michel SALLIO M. Éric SILVAIN M. Xavier THIERRY M. Jean-Luc VANDENBEUCK M. Michel VENUTI M. Laurent VINCENT M. Christophe WOSKALO	DELEGUES TITULAIRES PRESENTS (10) M. Jean-Paul DAVOINE M. Emeric DUMONTET M. Jean-Christophe FLEURY M Sébastien GEIRNAERT M. Éric GOUY M. Jérôme MATUSZEWSKI M. Claude MERLY M. Stanislas SZPERKA M. Michel TIEFENBACH Mme Catherine VANDEWALLE
DELEGUES SUPPLEANTS VOIX DELIBERATIVE (10) M. Rémi BOLDO Mme Geneviève BEZENIT M. Alain BENOIT M. Olivier DUFOUR M. Eric DELABY M. Alain PILNIAK Mme Françoise PLATEAU M. David CHEVALIER M. Philippe DUPRIEZ M. Arnaud GLABIEN	DELEGUES SUPPLEANTS VOIX DELIBERATIVE (1) Mme Evelyne TOMMASI
DELEGUES TITULAIRES AYANT DONNE POUVOIR (2) M Yvon BURY a donné pouvoir à Mme Florence GEORGES M. Abdallah MOHAMMED a donné pouvoir à M. Francis FUSTIN	DELEGUES TITULAIRES AYANT DONNE POUVOIR (6) M. Frédéric DELANNOY a donné pouvoir à M.Sébastien GEIRNAERT M. Erich FRISON a donné pouvoir à M. Eric GOUY M Philippe LECOCQ a donné pouvoir à Mme Catherine VANDEWALLE Mme Maryse PAYEN a donné pouvoir à M. Jean-Christophe FLEURY Mme Jeanne ROMAN a donné pouvoir à M. Claude MERLY M Fabien SAILLY a donné pouvoir à M Jérôme MATUSZEWSKI
DELEGUES EXCUSES (13) M. Eric DESENCLOS M Alexis DUCONSEIL M. Marc ELIAS M. Gilles GRESIAK Mme Virginie GUBBA M. Gilles HUMERY Mme Maryline LUCAS M. Brahim NOUI M. Jacques PETIT M Alain SAVARY M. Charles VAILLANT Mme Lucie VAILLANT M. Bruno VANDEVILLE	DELEGUES EXCUSES (6) M. Xavier BARTOSZEK M Alain BRUNEEL M. Laurent FLEURY M. Régis MINNENS Mme Maryse PAYEN M. Eric SOQUET

Assistaient également à la réunion :

De l'équipe technique du SM SCoT : Mesdames Chloé Bécu, Catherine CADIX, Sophie WANHAM, Karine ORLIK, Rachel GHESQUIERE, Marie-Pierre LEKKE, Maguelone LE BRETON et Messieurs Antoine BLAS, Matthieu LEMPENS, Arnaud QUESNOY, Luis-Miguel SANCHEZ, Maxime BERTHE

Objet : Avis sur la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Waziers

Monsieur le Président expose,

Vu la délibération du 17 décembre 2019 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Grand Douaisis.

Vu la délibération du 15 décembre 2020 approuvant le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) du Grand Douaisis.

Conformément aux articles L 131-4 et L 131-5 du code de l'urbanisme, les plans locaux d'urbanisme sont compatibles avec le SCoT et le PCAET.

Conformément aux articles L132-9 et L 153-16 du Code de l'urbanisme relatif à l'association et l'avis des Personnes Publiques Associées.

Dans le cadre de la procédure de révision générale de son Plan Local d'Urbanisme (PLU), la commune de Waziers a sollicité l'avis du Syndicat Mixte du SCoT en date du 13 mai 2026.

L'analyse du projet de révision générale du PLU au regard des orientations émises dans le SCoT et du PCAET est jointe en annexe de la présente délibération.

Sur la base de la présentation de cette analyse de compatibilité,

LE COMITE SYNDICAL DECIDE :

- D'émettre un **AVIS COMPATIBLE** sous réserve de faire évoluer le projet de PLU arrêté afin d'intégrer les conditions d'implantations commerciales définies dans le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC), de limiter les voies en impasse, de mieux préserver les prairies ou à défaut de mieux justifier leur ouverture à l'urbanisation, d'améliorer l'intégration paysagère des bâtiments agricoles au sein des secteurs à enjeux définis dans le SCoT (parvis agricole et coupure d'urbanisation) et des installations de production d'énergie renouvelable en particulier dans les secteurs agricoles et naturels.

Fait à Douai, le 22 juin 2026
Pour extrait certifié conforme

Le Président du SCoT GRAND DOUAISIS,

Laurent KUMOREK

Annexes :

- Plan de zonage ;
- Rapport d'analyse de compatibilité du projet de PLU arrêté de Waziers avec le SCoT.

Monsieur le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affichée ce jour au siège de la collectivité
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Transmis en Sous-préfecture de Douai, le :

Type de zone :

- UA : Zone urbaine mixte caractérisée par une implantation des constructions en limite d'emprise et une forte densité
- UA1, UA2, UA3 : Secteurs patrimoniaux de la commune
- UAc : Secteur urbain correspondant à la centralité commerciale de Waziers
- UB : Zone urbaine mixte caractérisée par une implantation des constructions avec un recul et une densité moyenne
- UB1, UB4, UB5, UBa6, UBa7 et UBa8 : Secteurs patrimoniaux de la commune
- UBa : Secteur de préservation des alignements remarquables de constructions
- UBc : Secteur urbain correspondant à la centralité complémentaire de Waziers
- UE : Zone urbaine à vocation spécifique destinée à accueillir des activités artisanales, commerciales et de bureau
- UEc : Secteur correspondant au secteur d'implantation périphérique
- US : Zone urbaine à vocation spécifique destinée à accueillir des activités sportives et de loisirs
- Uj : Secteur urbain correspondant aux fonds de jardin
- 1AU : Zone à urbaniser
- 1AUr : Zone à urbaniser en renouvellement urbain
- 1AUE : Zone à urbaniser à vocation économique
- A : Zone agricole
- Ap : Secteur agricole présentant une sensibilité paysagère
- N : Zone naturelle
- Nc : Secteur naturel de préservation des cimetières
- Npu : Secteur naturel correspondant aux parcs urbains
- Npv : Secteur naturel correspondant à la zone d'implantation des constructions et installations nécessaires à la production d'énergies renouvelables d'origine photovoltaïque
- Secteur des biens inscrits au patrimoine de l'UNESCO

Prescriptions :

- Emplacements Réservés au titre du L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L 113-1 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination (L151-11 du code de l'urbanisme)
- Eléments du patrimoine bâti identifiés au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Puits de mine
- Eléments identifiés au titre de l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme
- Haies, alignements d'arbres
- Prairie humide à préserver

Liste des Emplacements Réservés :

Numéro	Vocation	Superficie (m²)
ER1	Creation de voirie	730
ER2	Creation de voirie	964

Zonage réglementaire du PPRT

- Zone d'interdiction R
- Zone d'interdiction r
- Zone d'autorisation limitée B
- Zone d'autorisation sous réserves b
- Entreprise source S

Informations :

- Périmètre d'OAP
- Siège d'exploitation agricole
- Bâti
- Limites parcellaires

Source Cadastre : cadastre.data.gouv.fr; 2025

Département du Nord

Commune de WAZIERS

PLAN LOCAL D'URBANISME

Planche A

Arrêt projet

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du :



Douai

Douai / Râches

Sin-le-Noble

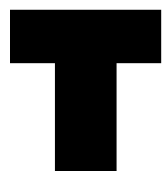
Avertissement :

La commune est concernée par un risque inondation indicé (i) sur le plan de zonage. Le pétitionnaire est invité à prendre connaissance des contraintes réglementaires applicables sur le territoire. La commune est également concernée par des inondations en secteurs sensibles par temps de pluie indicés (p) sur le plan de zonage.

La commune est concernée par des risques naturels liés aux retrait gonflement des argiles. Le pétitionnaire est invité à vérifier la présence des risques afin de déterminer les mesures constructives à adapter pour assurer la stabilité et la pérennité de la construction projetée, par exemple par la réalisation de sondages ou d'une étude géotechnique.

La commune est concernée également par des risques de remontées de nappes indicés (n) sur le plan de zonage. Avant toute engagement de travaux, il convient de consulter un bureau d'étude spécialisé en études de sols pour la réalisation d'une étude géotechnique qui comportera un volet sur le niveau piézométrique de la nappe phréatique.

Cette étude déterminera les mesures à prendre en compte pour la stabilité et la pérennité des constructions projetées.



Version consolidée

»»

AVIS DU SCOT GRAND DOUAISIS

Comité syndical du 22 juin 2026
Arrêt de projet du PLU de Waziers

Etat de la procédure

Date d’approbation du document d’urbanisme exécutoire : 17 novembre 2011. Par délibération du 16 décembre 2021, la commune de Waziers a prescrit la révision générale de son Plan Local d’Urbanisme. Le conseil municipal s’est réuni le 26 février 2026 pour arrêter le projet de PLU.

Objet de la procédure : Revision du PLU.

Date de réception de l’arrêt de projet : 13 mai 2026.

Date limite d’envoi de l’avis : 13 août 2026.

FICHE PROJET

Maîtrise d’ouvrage	Commune de Waziers
Maitre d’œuvre	Verdi
Contexte	La commune de Waziers se situe au centre du territoire du Grand Douaisis et de Douaisis Agglo. Elle est classée pôle intermédiaire dans l’armature urbaine du SCoT. La commune est couverte par des éléments de la trame bleue identifiés par le SCoT, en franges Ouest et Est de son territoire. Elle est également concernée par des périmètres de vulnérabilité de l’aire d’alimentation de captage, dont le niveau est fort dans sa partie Sud. La commune se situe au sein de l’entité paysagère « Douai et son agglomération », reprise dans le SCoT. Elle est concernée par une coupure d’urbanisation à vocation paysagère ainsi qu’un parvis agricole à préserver au Nord de son territoire.
Dynamique territoriale observée	La commune de Waziers connaît une baisse de sa population, due à un déficit migratoire. Cette baisse est de l’ordre de -3,4% sur la période 2010-2021 (- 261 habitants). La commune compte 7354 habitants en 2021. Cette dynamique entraîne parallèlement un vieillissement de la population sur la commune. Une diminution de la taille moyenne des ménages est également constatée alors qu’en parallèle, les résidences principales sont essentiellement des logements de grande taille (77% de 4 pièces et plus). La vacance résidentielle représentait 6,9% du parc de logements en 2020, ce

	qui équivaut un taux de vacance normal, permettant un parcours résidentiel aisé.
Dynamique territoriale projetée	Sur le volet démographique, le projet de PLU fixe l'objectif de maintenir la population communale à l'horizon 2040. Pour atteindre cet objectif, le projet de PLU identifie un besoin de production d'environ 200 logements, dû au phénomène de desserrement des ménages. Ces nouveaux logements devront permettre la diversification du parc résidentiel de la commune, avec différents produits et typologies, afin de répondre notamment aux besoins liés au vieillissement de la population et à la réduction de la taille des ménages. Ces logements seront produits grâce à la densification du tissu urbain, à la mutation de secteurs déjà artificialisés et l'aménagement de zones à urbaniser. La commune priorise ainsi le recours au renouvellement urbain et à l'artificialisation interne au regard du potentiel mobilisable identifié. Au regard de leur situation géographique, ces sites de développement résidentiel confortent globalement la centralité de la commune.

Le SCOT Grand Douaisis a approuvé son Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) révisé le 17 décembre 2019 et son PCAET le 15 décembre 2020. Ils sont tous deux exécutoires.

Conformément aux articles L 131-4 et L 131-5 du code de l'urbanisme, les documents d'urbanisme (Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et les documents en tenant lieu) sont compatibles avec le SCoT et le PCAET. Conformément aux articles L 132-9 et L 153-16 du code de l'urbanisme, le SCOT Grand Douaisis a été associé à la procédure d'élaboration du document d'urbanisme communal et est consulté pour avis sur le projet de PLU arrêté.

Le présent rapport expose l'analyse de la compatibilité globale du projet de PLU arrêté avec le SCoT et le PCAET exécutoire. Il s'agit de s'assurer que les règles inscrites dans le PLU respectent l'esprit du SCoT et du PCAET, notamment détaillé dans le PAC PLU actualisé.

ANALYSE DE LA COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES ORIENTATIONS DU PROJET DE TERRITOIRE INSCRIT DANS LE SCOT ET LE PCAET DU GRAND DOUAISIS

Diagnostic territorial

- **Complétude du diagnostic du PLU au regard des attentes du SCoT**

Le diagnostic est une étape importante dans l'élaboration du PLU car il doit permettre de dégager des enjeux spécifiques sur le territoire auxquels le PLU devra apporter des réponses. Aussi, le SCoT Grand Douaisis a des attentes fortes sur :

- *La qualité du diagnostic foncier, agricole, des zones d'activités, des risques ;*
- *L'analyse de la valeur écologique de certains milieux naturels et agricoles tels que les zones humides et à dominante humide, les prairies ;*
- *Les repérages des éléments de patrimoines naturels, urbains et paysagers ;*
- *L'amélioration de la connaissance sur le potentiel de développement des EnR&R.*

Analyse du projet :

Le rapport de présentation révèle les principaux enjeux présents sur la commune.

Il comprend un état des lieux des disponibilités foncières sur le territoire, détaillant le potentiel de densification existant au sein du tissu urbain. Ce diagnostic foncier recense les dents creuses mobilisables, parcelles densifiables ainsi que des sites en renouvellement urbain présentant un potentiel de mutabilité. Ce diagnostic foncier s'accompagne d'un recensement des autorisations d'urbanisme à vocation résidentielle délivrées depuis 2020. Il s'agit, sur ce point, de veiller à ce que cette liste soit exhaustive et présentée de façon plus compréhensible. Un diagnostic agricole est également disponible, précisant la localisation des 2 exploitations en place sur la commune ainsi que les différentes cultures agricoles existantes. Néanmoins, celui-ci n'est pas complet, au regard des attendus du SCoT, car aucun élément n'indique qu'il a été réalisé en concertation avec les exploitants agricoles et ne précise notamment l'évolution de ces exploitations (projets, diversification, etc.).

Le rapport de présentation recense les espaces naturels participant à la trame verte et bleue, les éléments de paysages naturels et agricoles ainsi que le patrimoine bâti d'intérêt, en particulier le patrimoine minier inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO. Les différents risques naturels et technologiques concernant le territoire communal, liés en particulier au retrait-gonflement des argiles, aux remontées de nappe et à un site SEVESO, sont identifiés.

Le diagnostic détaille l'ensemble de l'offre en matière d'équipements, commerces et services sur la commune. En matière de mobilité, les liaisons douces, arrêts de transports en commun et les différents espaces de stationnement sont aussi mis en avant.

Le potentiel en énergie renouvelable sur la commune y est présenté, en reprenant notamment les cartes de potentiels mises à disposition dans le porter à connaissance du SCOT GRAND DOUAISIS.

Le diagnostic est incomplet sur le volet agricole, au regard des attendus du SCoT.

Organisation territoriale

- **Compatibilité du PLU arrêté avec le scénario de développement et l'organisation territoriale**

Le SCoT fixe l'objectif démographique global d'augmenter de 2% la population du Grand Douaisis à l'horizon 2040. Il répartit les objectifs de production de logements en fonction de l'armature urbaine et de la capacité des équipements et réseaux à satisfaire les besoins de la population. La commune de Waziers est considérée comme un pôle intermédiaire dans l'armature urbaine du SCoT, compte-tenu des équipements et des services disponibles. Le SCoT fixe, pour ce type de pôle, l'objectif de conforter ses fonctions résidentielles pour pérenniser ces équipements et services et de diversifier l'offre de logements. Waziers fait partie du réseau de villes Dechy-Sin-le-Noble-Waziers, identifié dans l'armature urbaine du SCoT, pour lequel la production globale de logements attendue est de 1309 logements à l'horizon 2040. Pour répondre à cet objectif, le SCoT estime un besoin de production de 317 logements à l'horizon 2040 sur Waziers. A l'échelle communale, le SCoT vise également à conforter les centralités urbaines. Le projet de développement doit aussi tenir compte des équipements nécessaires afin de satisfaire les besoins des nouveaux habitants.

Analyse du projet :

A travers son projet de PLU, la commune de Waziers affiche sa volonté d'infléchir la tendance démographique à l'œuvre sur son territoire. En effet, le PLU arrêté fixe un objectif de maintien de la population communale à l'horizon 2040 alors que Waziers présente, ces dernières années, une baisse de population. Cet objectif démographique est combiné au souhait de diversifier le parc résidentiel communal pour répondre aux besoins des habitants. Cela est compatible avec le SCoT, en particulier avec les objectifs inscrits pour les communes classées dans l'armature urbaine comme pôles intermédiaires telles que Waziers.

Afin d'atteindre cet objectif, un besoin de production d'environ 200 logements est identifié par le PLU, particulièrement pour répondre à la diminution de la taille moyenne des ménages. Il est à noter que le renouvellement du parc ancien a été pris en compte pour évaluer ce besoin : ce point est à mieux justifier dans le rapport de présentation comme cela relève plutôt de projets de démolition-reconstruction, ne représentant donc pas un besoin de produire des logements supplémentaires et ne nécessitant pas une emprise foncière spécifique.

Afin de déterminer le nombre de nouveaux logements nécessaires pour répondre à ce besoin, le PLU recense les autorisations d'urbanisme à vocation résidentielle délivrées depuis 2020 et les logements qui en découlent. Sur ce point, il conviendra de veiller à ce que cette liste soit exhaustive et présentée de façon plus compréhensible, puis à ce que l'ensemble des logements liés soient déduits du besoin en nouveaux logements. Le diagnostic foncier du PLU révèle, quant à lui, un potentiel de densification sur la commune (dents creuses, parcelles densifiables, mutabilité de sites en renouvellement urbain...) qui permettrait de produire environ 38 logements de manière diffuse au sein du tissu urbain de la commune.

En parallèle, pour répondre au besoin en nouveaux logements, le projet de PLU prévoit 3 zones à urbaniser à vocation résidentielle au sein du tissu urbain et à proximité du centre-ville. Ces zones projetées font l'objet d'un phasage : l'une ne pouvant être aménagée qu'après 2031.

Malgré la nécessité d'apporter plus de cohérence et d'améliorer la lisibilité, au sein du rapport de présentation du PLU, concernant l'estimation du besoin en nouveaux logements pour la commune de Waziers ; le nombre de logements à produire permis par le projet de PLU est compatible avec le besoin en logements estimé par le SCoT pour la commune. De plus, le PLU arrêté participe à densifier le tissu urbain existant et à conforter la centralité communale au regard de la localisation du développement résidentiel projeté.

L'objectif démographique de maintien de la population communale ne remet pas en cause la capacité des réseaux à répondre aux besoins de la population et cela est rappelé au sein du rapport de présentation (eau potable, assainissement).

Le projet de PLU arrêté est compatible avec les orientations et objectifs du SCoT.

- **Compatibilité du PLU arrêté avec l'objectif d'optimisation et de sobriété foncière**

Afin de maîtriser l'étalement urbain, le SCoT fixe des objectifs et orientations qui visent à interdire toute nouvelle construction dans les hameaux, à maîtriser l'urbanisation linéaire, notamment en déterminant des critères de localisation préférentielle pour les secteurs à ouvrir à l'urbanisation. Le SCoT et le PCAET imposent de prendre des mesures favorisant la compacité des formes urbaines et le réinvestissement prioritaire des gisements fonciers en renouvellement urbain et/ou en artificialisation interne. Au-delà de ces principes généraux, le SCoT fixe également des objectifs territorialisés à l'échelle de la commune en matière d'artificialisation des sols : une enveloppe foncière maximale de 13,9 hectares en artificialisation à vocation résidentielle et mixte à l'horizon 2040 pour la commune de Waziers, dont 50% sont mobilisables lors de la 1^{ère} période 2020-2030, soit 6,95 hectares. En ce qui concerne le développement économique et commercial, le SCoT fixe une enveloppe foncière à l'échelle de l'intercommunalité. Le compte foncier attribué en artificialisation sur le territoire de Douaisis Agglo est de 243,9 ha, phasé également en 2 temps : 50% mobilisables entre 2020 et 2030 et l'enveloppe restante entre 2030 et 2040.

Analyse du projet :

Le diagnostic foncier du PLU identifie un potentiel de densification et de mutation permettant de favoriser le renouvellement urbain et l'artificialisation interne à la tâche urbaine. A cela s'ajoute le site « Pontac » faisant l'objet d'un classement en zone 1Aur (zone à urbaniser en renouvellement urbain) visant la requalification de cette emprise de 7,2 ha pour des vocations résidentielles et économiques. Le foncier en renouvellement urbain et en artificialisation interne est donc mobilisé prioritairement, respectant ainsi l'objectif du SCoT en la matière.

Deux autres zones à urbaniser à vocation résidentielle, concernant des espaces non artificialisés, sont inscrites dans le plan de zonage : les sites « Marcel Bultez » et « Haut-Terroir », engendrant respectivement une artificialisation de 0,85 ha et 2,1 ha. Un phasage de ces aménagements est fixé par les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) : le 1^{er} site peut être aménagé dès l'approbation du PLU tandis que le 2nd peut l'être après 2031. A cette artificialisation de 0,85 ha (site « Bultez ») permise au sein d'une opération d'ensemble à l'horizon 2030, s'ajoute, en parallèle, l'artificialisation permise par le classement de parcelles non artificialisées en zone urbaine dans le plan de zonage. Celle-ci représente un total de 2,67 ha. Il s'agit en particulier des secteurs présentant un potentiel de densification identifiés dans le rapport de présentation. L'artificialisation permise par le PLU arrêté à vocation résidentielle et mixte est ainsi de 3,52 ha à l'horizon 2030 (0,85 ha pour la zone 1AU rue Bultez et 2,67 ha de manière diffuse sur la commune), puis de 2,1 ha d'artificialisation sur la période 2031-2040 pour l'aménagement de la zone du « Haut-Terroir ». Ces enveloppes prévues en artificialisation sont ainsi compatibles avec le compte foncier résidentiel et mixte fixé par le SCoT pour la commune de Waziers.

De plus, les emplacements des zones à urbaniser projetées se situent en continuité du tissu urbain existant, critère de localisation préférentielle fixé par le SCoT pour les nouveaux aménagements à vocation résidentielle et mixte en extension du tissu urbain. Néanmoins, la pérennité de l'activité agricole impactée par ces zones n'est pas indiquée dans le rapport de présentation : il s'agirait de compléter le PLU concernant cet autre critère fixé par le SCoT.

Les OAP à vocation résidentielle prévoient une densité minimale de 30 logements par hectare (hors espace public et voirie), densité identique à celle prescrite par le SCoT pour Waziers : le PLU

arrêté est donc compatible sur ce point. De plus, les dispositions du règlement pour les zones urbaines sont compatibles avec les objectifs du SCoT en matière de densification du tissu urbain et de compacité des formes urbaines et les OAP à vocation résidentielle privilégient les habitats collectifs, groupés et intermédiaires qui y participent également.

Concernant l'artificialisation à vocation économique et commerciale, le projet de PLU prévoit une zone 1AUE engendrant 1,31 ha d'artificialisation, auxquels s'ajoutent 1,07 ha d'artificialisation permis de manière diffuse sur la commune par le classement en zones UE et UEc d'espaces non artificialisés. Cela représente donc un total de 2,38 ha d'artificialisation permis par le PLU arrêté qui impactera le compte foncier intercommunal à vocation économique et commercial. Il est toutefois à noter, qu'à travers les OAP, le PLU arrêté prévoit également un développement économique et commercial en renouvellement urbain sur une emprise totale de 4,89 ha (4,1 ha sur le site « Pontac » et 0,79 sur le site « Tournai - Façon »).

Pour finir, les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs de production d'électricité à partir de l'énergie solaire sont autorisées en zones agricole et naturelle, néanmoins, celles-ci sont notamment conditionnées au fait qu'elles respectent les caractéristiques techniques qui sont définies pour ce type d'installation dans l'arrêté du 29 décembre 2023 afin qu'elles n'engendrent pas une artificialisation des sols.

Le projet de PLU arrêté est compatible avec le SCoT au regard de l'artificialisation des sols permise.

- **Compatibilité du PLU arrêté avec l'objectif de sobriété énergétique et le développement des EnR&R**

Pour s'inscrire dans la trajectoire de la neutralité carbone à l'horizon 2050 inscrite dans le PCAET, le territoire doit s'engager dans une démarche de sobriété énergétique.

Le PLU doit tenir compte de l'objectif général du SCoT et du PCAET d'encourager l'efficacité énergétique dans les anciennes et nouvelles constructions, que ce soit à des fins résidentielles ou économiques. Le SCoT et le PCAET poursuivent l'objectif de développer les EnR&R localement et tirer profit des potentiels offerts par le territoire. Le PLU doit prendre les mesures permettant d'inciter au déploiement de ces énergies. Le SCoT impose notamment l'obligation de produire une étude d'approvisionnement énergétique pour tous les projets supérieurs à 2000 m² d'emprise foncière.

Analyse du projet :

Le rapport de présentation fait état du potentiel de recours aux énergies renouvelables sur la commune de Waziers, la géothermie et le solaire étant les 2 principales sources mobilisables. Cependant, certains secteurs de Waziers semblent propices à la mutualisation des besoins de chaleur et la commune avait mené des réflexions pour le déploiement d'un réseau de chaleur. Si ce projet est maintenu, il est conseillé de l'intégrer au PLU. Il est recommandé de se référer à la fiche outils dédiée à la prise en compte des réseaux de chaleur ou de froid renouvelable dans les PLU disponible dans le Guide Pratique PLU DT3E (fiche outils annexe diffusée aux communes en 2025). De plus, le Schéma Directeur des Energies et Réseaux de Chaleur Renouvelable, élaboré par le Grand Douaisis en 2025, met en évidence un potentiel de création de réseaux de chaleur sur le territoire communal. Une note d'opportunité propose un tracé prévisionnel de réseau de chaleur viable, sur la base du bâti existant à la date de réalisation de l'étude, qui doit être mis en perspective avec les réflexions portées par la commune au regard des projets en cours et à venir et doit faire l'objet d'études pré-opérationnelles pour être conforté.

Les OAP recommandent de s'appuyer sur les principes de l'architecture bioclimatique pour la conception des bâtiments. Elles encouragent également de recourir aux énergies renouvelables et aux dispositifs de récupération d'énergie.

Le règlement écrit recommande aussi de concevoir l'architecture des nouveaux bâtiments au regard des principes du bioclimatisme et de l'exploitation potentielle des sources d'énergie renouvelable. Il pourrait toutefois intégrer des mesures en matière de majoration des droits à construire en cas d'exemplarité environnementale et énergétique afin d'inciter les porteurs de projet.

De plus, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) met en avant le souhait de la commune de développer des projets de production d'énergie renouvelable. En ce sens, comme évoqué précédemment, le règlement autorise, en zones agricole et naturelle, les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs de production d'électricité à partir de l'énergie solaire. Il est à noter que le PLU arrêté comprend également une zone Npv, dédiée spécifiquement à un projet de centrale solaire pour la production d'électricité renouvelable au sein d'un secteur concerné par un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) au Sud de la commune.

Le projet de PLU arrêté est compatible avec les orientations et objectifs du SCoT.

Economie

- **Compatibilité du PLU arrêté avec l'objectif de maintenir et développer les exploitations et filières agricoles**

Le SCoT et le PCAET poursuivent l'objectif de définir dans le PLU une stratégie foncière permettant de préserver l'outil de production et les filières agricoles.

Analyse du projet :

Le diagnostic agricole recense 2 exploitations ainsi que le foncier agricole exploité sur la commune, dont notamment les prairies permanentes répertoriées au sein du Registre Parcellaire Graphique (RPG) agricole.

Le PADD affiche la volonté de maintenir et développer les activités agricoles en protégeant le foncier agricole, en maintenant les accès aux exploitations et parcelles agricoles ainsi qu'en permettant la diversification de cette activité.

La grande majorité des espaces cultivés et des prairies sont classées en zone agricole au plan de zonage afin d'assurer leur préservation, à l'exception des parcelles agricoles reprises au sein de la zone 1AUE et de la prairie permanente reprise en zone 1AU à l'Est du territoire. Il s'agirait de justifier que l'urbanisation de ces secteurs ne remette pas en cause la pérennité des exploitations agricoles concernées, précisions actuellement absente du rapport de présentation.

Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs de production d'électricité à partir de l'énergie solaire sont autorisées, en zones agricole et naturelle, mais ne doivent pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale et porter atteinte au potentiel de production agricole.

Le règlement de la zone agricole permet la diversification des exploitations agricoles, en autorisant la création, l'extension et la transformation de bâtiments et installations nécessaires aux activités complémentaires de l'activité agricole, dans la mesure où ceux-ci ne portent pas atteinte au caractère de la zone et constituent un prolongement de l'acte de production ou ont pour support l'exploitation. Il conviendrait toutefois d'explicitier les activités complémentaires à l'activité agricole mentionnées, par exemple au regard du code rural.

Un bâtiment agricole pouvant changer de destination est également identifié en zone agricole, à l'Est du territoire, ce qui y favorise également la diversification agricole.

Il est à noter que les 2 sièges d'exploitation identifiés sur la commune sont repris en zone UB. Il conviendrait de les classer en zone agricole afin que le règlement associé soit plus cohérent avec leur activité, en particulier en matière de diversification agricole, ou à défaut veiller spécifiquement à ce que cette diversification y soit bien possible au regard du règlement défini pour la zone UB.

Le projet de PLU arrêté est compatible avec les orientations et objectifs du SCoT.

- **Compatibilité du PLU arrêté avec l'objectif de conciliation de l'agriculture et de l'urbanisme**
Les choix d'aménagement retenus doivent permettre la conciliation entre l'urbanisme et l'agriculture en prenant en compte cette dernière dans les choix d'aménagements urbains et en maintenant et développant l'agriculture urbaine.

Analyse du projet :

Le diagnostic agricole identifie les sièges d'exploitations présents sur la commune de Waziers et le plan de zonage les localise sur le territoire communal, ceux-ci s'inscrivant notamment dans le tissu urbain.

Le projet de PLU arrêté participe globalement au maintien de la fonctionnalité agricole en ne remettant pas en cause l'accessibilité à ces sièges, ni aux autres bâtiments. Néanmoins, un chemin rural desservant des parcelles agricoles au Nord-Est de la commune est repris en zone urbaine, il s'agit donc de le classer en zone agricole afin de garantir la pérennité de cet accès.

Le projet de PLU arrêté est compatible avec les orientations et objectifs du SCoT.

- **Compatibilité du PLU arrêté avec les conditions d'implantation du développement économique**
Le SCoT régleme la implantation des activités économiques afin de rééquilibrer l'offre sur le territoire et améliorer la qualité des zones d'activités existantes. Il organise la répartition spatiale des activités en favorisant l'implantation des activités économiques compatibles avec la ville dans les tissus urbains mixtes et en fixant des objectifs de qualité urbaine, architecturale et paysagère dans les aménagements à des fins économiques et d'attractivité (accessibilité, mixité des fonctions, mutualisation des espaces...). Le développement de la mixité fonctionnelle au sein du tissu urbain participe également à l'inscription du PLU dans les objectifs de sobriété et la trajectoire de neutralité carbone à l'horizon 2050 fixés par le PCAET.

Analyse du projet :

La commune de Waziers comprend une zone d'activités économiques communautaire à vocation commerciale au Nord de la commune, associée à un tissu commercial d'entrée de ville à proximité, l'ensemble étant classé en zone UEc au plan de zonage. La commune comprend également d'autres secteurs d'activités économiques repris en zonage UE. Au sein de ces zones, les activités industrielles, artisanales, commerciales et de bureau sont autorisées, en dehors des périmètres du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) plus stricts en matière de nouvelle construction, favorisant ainsi la mixité fonctionnelle.

Le règlement des zones UA, UB et 1AUE participent également à cette mixité en autorisant les établissements à usage d'activités sous conditions que des dispositions soient prises afin d'éviter ou d'aggraver des nuisances ou risques pour le voisinage (hors activités industrielles pour les zones UA et UB).

Le projet de PLU arrêté est compatible avec les orientations et objectifs du SCoT.

Commerce

- **Compatibilité du PLU arrêté avec l'objectif de redynamiser la centralité urbaine commerciale**

Le SCoT et le DAAC imposent dans le PLU de maîtriser l'offre commerciale afin de préserver le dynamisme des centralités des villes et villages du Grand Douaisis. Ils définissent également les conditions d'implantations au sein de ces espaces. Les règles sont spécifiques à chaque strate de l'armature commerciale afin de tenir compte du contexte local. Le SCoT détermine une armature commerciale permettant d'organiser l'offre commerciale de manière cohérente sur le territoire du Grand Douaisis, notamment concernant les centres-villes et centres-bourgs. La commune de Waziers est classée dans la catégorie des centralités urbaines commerciales intermédiaires où seuls les achats quotidiens, courants et occasionnels sont admis. Les nouvelles implantations commerciales s'effectuent prioritairement au sein de cette centralité, localisée dans le DAAC, ce dernier fixant également une surface plancher maximale de 3000 m² pour ces implantations.

Analyse du projet :

Le PLU arrêté délimite, au plan de zonage, la centralité urbaine commerciale de la commune (zonage spécifique UAc), correspondant globalement à celle localisée dans le DAAC. Le règlement y limite les implantations commerciales à 3000 m² de surface de plancher. Il conviendrait de préciser dans le règlement que l'extension des commerces existants, dont la surface de plancher dépasse ce seuil, est autorisée dans la limite maximale de 15% de la surface de plancher existante à la date d'approbation du SCoT, sur la durée de mise en œuvre du SCoT. Le projet de PLU identifie également 2 secteurs urbains commerciaux complémentaires, au sein desquels l'activité commerciale est déjà existante. Ces secteurs sont repris au sein de zones UBc au plan de zonage, autorisant les implantations commerciales dans la limite de 450m² de surface de plancher.

La délimitation des zones spécifiques correspondant au tissu commercial et les règles associées respectent les orientations et objectifs en matière d'encadrement du commerce du SCoT et du DAAC, néanmoins, l'activité commerciale reste autorisée, sans même être encadrée, dans le reste des zones UA et UB et en zone 1AU : il s'agit donc de revoir le règlement sur ce point afin d'interdire les nouvelles implantations commerciales en dehors des zones délimitées spécifiquement.

Le projet de PLU arrêté est incompatible avec les orientations et objectifs du SCoT et du DAAC.

- **Compatibilité du PLU arrêté avec l'objectif de limiter et encadrer l'extension du commerce en périphérie**

Le SCoT et le DAAC interdisent dans le PLU l'extension des périmètres des secteurs d'implantation périphérique et interdisent en dehors de ce périmètre la possibilité d'implanter des activités commerciales. Il définit également les conditions d'implantations au sein de ces espaces.

Analyse du projet :

Waziers comprend un secteur d'implantation périphérique majeur, identifié dans le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) et le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial

(DAAC) du SCoT, au Nord-Ouest de son territoire qui est repris strictement dans une zone spécifique UEc, au plan de zonage du PLU arrêté.

Le règlement associé y interdit les implantations commerciales dont la surface de plancher est inférieure à 450 m² mais y autorise toutefois les commerces dont la surface de vente est inférieure à 300 m² pour le « pôle commercial de Waziers-ZAC du Bas Terroir ». Pour être compatible avec les conditions d'implantation définies dans le DAAC, il conviendra de réinterroger cette règle puisqu'elle ne vaut que pour les commerces implantés au sein de galeries marchandes. De plus, les annexes et extensions des commerces existants à la date d'approbation du PLU sont autorisées dans la limite de 300 m² de surface de plancher. Pour être compatible avec les conditions d'implantation du DAAC, il conviendrait d'ajuster cette règle en limitant les extensions à 15% de la surface de plancher existante à la date d'approbation du SCoT, sur la durée de mise en œuvre du SCoT, afin d'éviter des extensions trop importantes au regard du commerce existant.

Les implantations commerciales ne sont pas interdites au sein de la zone 1AUE correspondant à une prolongation du secteur d'implantation périphérique délimité dans le DAAC. Toutefois, l'OAP couvrant cette zone comprend une orientation précisant que la partie de l'OAP en dehors de la zone UEc est uniquement destinée à des aménagements à vocation économique et non commerciale.

Cependant, les établissements à vocation commerciale sont autorisés en zones UE qui ne correspondent pas à des secteurs de localisation du commerce identifiés par le SCoT et le DAAC : ce point du règlement de cette zone est donc à modifier afin d'y interdire le commerce.

Les dispositions concernant le commerce de périphérie dans le PLU arrêté sont ainsi à revoir afin de respecter les orientations et objectifs fixés par le DOO et les conditions d'implantation du commerce définies dans le DAAC.

Le projet de PLU arrêté est incompatible avec les orientations et objectifs du SCoT et du DAAC.

Habitat

- **Compatibilité du PLU arrêté avec l'objectif de répondre aux besoins en logements et améliorer le parcours résidentiel**

Le SCoT poursuit l'ambition d'un regain d'attractivité résidentielle à l'horizon 2040. Ce regain d'attractivité résidentielle et la production des logements induits doivent s'inscrire dans la trajectoire de neutralité carbone formulée dans le PCAET en cherchant à réduire les émissions de gaz à effet de serre et en incitant à la sobriété dans la production des nouveaux logements. Ces objectifs partagés dans le SCoT et le PCAET nécessitent de diversifier les typologies de logements pour répondre aux besoins de tous et à tous les âges en créant notamment de nouveaux modes d'habiter (habitat partagé, cohabitation intergénérationnelle...), de rééquilibrer l'offre sur le Grand Douaisis et d'en améliorer la qualité.

Analyse du projet :

La commune de Waziers présentant déjà une part suffisante de logements aidés au sein de son parc résidentiel, elle n'est pas concernée par l'obligation de production de ce type de logements inscrite dans le SCoT. Le diagnostic met en avant que la commune n'est pas non plus concernée par une vacance structurelle au sein de son parc de logements (vacance supérieure à 7% du parc résidentiel) avec 6,9% de logements vacants en 2020 selon la donnée de l'INSEE issue du recensement de la population (taux équivalent en 2022, dernière donnée disponible).

Le SCoT vise l'amélioration du parcours résidentiel sur le territoire et détermine des objectifs spécifiques en tenant compte de la place de la commune dans l'armature urbaine. La commune

de Waziers doit veiller à diversifier son parc de logements à destination des petits ménages et spécifiquement des personnes âgées, enjeux ressortant également du rapport de présentation du PLU.

Les OAP sectorielles à vocation résidentielles flèchent une programmation de logements à destination des petits ménages mais aussi des familles, en demandant à mixer l'habitat collectif, groupé et intermédiaire. Les OAP pourraient être plus prescriptives en faveur de la production de petits et moyens logements, notamment adaptés aux personnes âgées pour les opérations à proximité immédiate des équipements et services. Le PADD souligne toutefois ce souhait et indique qu'un projet de béguinage à destination de ce public est en cours rue de la Paix. En plus de préciser la liste des projets résidentiels en cours sur la commune, il serait intéressant d'en détailler la programmation lorsque celle-ci est connue afin de justifier du respect des objectifs du SCoT en matière de diversification du parc de logements.

Le projet de PLU arrêté est compatible avec les orientations et objectifs du SCoT relatif à l'habitat.

Cohésion sociale

- **Compatibilité du PLU arrêté avec l'objectif de développer un urbanisme favorable à la santé**
Le SCoT et le PCAET visent l'amélioration de l'état de santé de ses habitants en développant un urbanisme favorable à la santé. Le principe de précaution doit donc être poursuivi dans les choix d'aménagement en prenant en compte les différentes sources de pollutions, notamment la qualité de l'air et encourage la diminution des nuisances.

Analyse du projet :

Il serait intéressant de mieux localiser, au sein du rapport de présentation, les potentielles sources de pollution et de les détailler. Les OAP précisent que certains sites, notamment en renouvellement urbain, peuvent être concernés par de la pollution.

Le règlement des zones UA, UB et 1AUE conditionne les implantations d'établissements à usage d'activités à ce que des dispositions soient prises afin d'éviter ou d'aggraver des nuisances ou risques pour le voisinage.

De la même manière, le règlement intègre les dispositions liées au zonage réglementaire du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT), associé au site SEVESO d'Air Liquide, présent sur la commune. Cela permet notamment de prévenir l'exposition de la population aux potentiels aléas toxiques émanants de cette activité.

Le projet de PLU arrêté est compatible avec les orientations et objectifs du SCoT.

- **Compatibilité du PLU arrêté avec l'objectif de démarche proactive en faveur de la santé**
Afin d'améliorer la santé physique et psychique des habitants le SCoT et le PCAET fixent des principes visant à adapter le territoire aux changements climatiques, à développer la nature en ville et ses aménités et à développer les équipements de santé et en améliorer leur accessibilité. Outre les bienfaits sur la santé, le développement des espaces de nature, par la renaturation d'espaces aujourd'hui artificialisés notamment, permet de s'inscrire dans la trajectoire de neutralité carbone inscrite dans le PCAET.

Analyse du projet :

Le rapport de présentation recense les différents espaces de nature existants sur le territoire communal et le PADD affiche la volonté de les préserver et les développer dans une logique de trame verte et bleue. Dans cet optique, certains espaces verts sont repris au plan de zonage dans un zonage spécifique Npu avec un règlement participant à leur préservation. Le PLU comprend une OAP thématique trame verte et bleue qui intègre des orientations spécifiques ayant pour but de renforcer cette trame au sein de l'espace urbain (préservation des structures végétales, maintien et renforcement des corridors écologiques, réduction de l'imperméabilisation des sols...). Un guide des revêtements des sols alternatifs est aussi annexé à cette OAP thématique avec notamment pour objectif de limiter leur impact carbone ainsi que de préserver les sols et la biodiversité.

Le projet de PLU arrêté comprend également un coefficient de biotope s'appliquant pour l'aménagement des zones 1AU, favorisant donc la nature en ville dans le cadre de ces futures opérations. En ce sens, le PLU prévoit la végétalisation des zones à urbaniser, par le biais des OAP sectorielles, en particulier en demandant à qualifier les franges des sites grâce au végétal. L'OAP « Pontac » envisage l'aménagement d'un espace public central profitant de l'emprise des fonds de jardin qui seront réinvestis dans le cadre de l'aménagement. De plus, les OAP intègrent des orientations visant le maintien et la valorisation des franges arborées, des espaces de végétation et/ou boisements d'intérêt sur plusieurs des sites de projets. Les OAP sectorielles rappellent que les opérations devront respecter également les orientations prévues par l'OAP thématique.

Le PLU arrêté ne comprend cependant pas de dispositions contribuant à l'adaptation au changement climatique, objectif inscrit dans le SCoT et le PCAET. En effet, les OAP sectorielles et le règlement pourraient être complétés afin d'imposer des matériaux à fort albédo afin de limiter le captage de l'énergie solaire et ainsi participer à réduire le phénomène d'îlot de chaleur et à favoriser le confort d'été des futures constructions (privilégier les couleurs claires ou la végétalisation pour les revêtements des aménagements, interdiction des couleurs sombres pour les toitures et constructions, etc.).

Le projet de PLU arrêté est compatible avec les orientations et objectifs du SCoT.

- **Compatibilité du PLU arrêté avec l'objectif des secteurs présentant des signes de fragilisation**

Le SCoT entend réduire les fractures territoriales (sociales, économiques...). Le PLU peut favoriser un développement inclusif en particulier dans les secteurs présentant des signes de fragilisation sociale et urbaine.

Analyse du projet :

Le PADD affiche la volonté de la commune d'intervenir spécifiquement sur le secteur Notre-Dame, une des centralités de la commune, en y confortant l'offre en équipements qui mérite d'y être diversifiée d'après le rapport de présentation. Le PADD indique également le souhait d'améliorer les déplacements inter-quartiers et en particulier les connexions de cette centralité communale avec celles du centre-ville.

Le projet de PLU arrêté est compatible avec les orientations et objectifs du SCoT.

Mobilité

- **Compatibilité du PLU arrêté avec l'objectif de maîtriser l'offre de stationnement**

Le SCoT fixe l'objectif de « se déplacer moins et mieux ». Cela induit un changement de comportement dans la façon de se déplacer sur le territoire et des besoins induits. Le PLU doit tenir compte de ces changements en fixant des règles de stationnement justement proportionnées à la qualité de l'offre en transport en commun, en proposant des solutions de stationnements optimisés ou partagés, en optimisant l'occupation du sol et en déployant une offre de stationnement à destination des véhicules électriques.

Analyse du projet :

Le PLU arrêté recherche la mutualisation des espaces de stationnement. En effet, les OAP sectorielles à vocation économique ou commerciale comprennent une orientation demandant à ce que cette réflexion soit intégrée pour la conception des aménagements. Le règlement demande également à ce que cette mutualisation des aires de stationnement soit recherchée dans le cadre d'opérations d'ensemble mixte (habitat, commerce, équipements publics).

Quant au nombre de places de stationnement, le règlement impose, pour toutes les zones, une place de stationnement par logement et, pour les bâtiments non résidentiels, une place de stationnement pour 50 m² de surface de plancher, sauf si le porteur de projet justifie qu'un nombre de places inférieur est suffisant pour répondre aux besoins induits par la construction et l'activité rattachée.

Conformément à la législation en vigueur, le règlement et les OAP sectorielles imposent la réalisation de stationnement pour les cycles. Les OAP comprennent également une orientation concernant l'installation de bornes de recharge destinées aux véhicules électriques.

Le projet de PLU arrêté est compatible avec les orientations et objectifs du SCoT.

- **Compatibilité du PLU arrêté avec l'objectif d'inciter au développement des modes actifs**

La pollution atmosphérique a des incidences sur la qualité de l'air, et donc sur la santé, l'environnement (biodiversité, pollution des ressources naturelles), le patrimoine (dégradation des bâtiments) Le transport routier est l'un des principaux émetteurs de polluants. Le SCoT et le PCAET fixent des principes visant à augmenter la part modale des modes actifs dans les déplacements du quotidien afin de réduire les émissions de polluants atmosphériques. Aussi, les choix d'aménagement retenus dans les PLU concourent à rompre avec l'usage systématique de la voiture. Le territoire s'est doté d'un Schéma Directeur Modes Doux qui est le document de référence pour le déploiement des itinéraires modes doux structurants à l'échelle du Grand Douaisis. Le PLU doit prendre les mesures nécessaires permettant de le mettre en œuvre. Pour ce faire, les choix retenus participent au déploiement d'itinéraires sécurisés et continus et au développement de stationnement vélos.

Analyse du projet :

Le SCoT fixe l'objectif de mettre en œuvre le Schéma Directeur Modes Doux porté par le SMTD. Ce dernier est repris dans le rapport de présentation du PLU et le PADD y fait référence dans ses ambitions de conforter les alternatives à la voiture individuelle et de développer les itinéraires doux. Le PADD met notamment en avant le chemin de galibots, traversant la commune d'Ouest en Est, comme une liaison douce d'intérêt à valoriser, en tant qu'axe de déplacement doux structurant à l'échelle du Grand Douaisis et de la véloroute du bassin minier. Le projet de PLU permet la mise en œuvre du Schéma Directeur Modes Doux concernant plusieurs chemins

existants sur la commune. Toutefois, il est recommandé de les identifier au plan de zonage afin de les protéger et de garantir la mise en œuvre de ce schéma sur le long terme.

Les orientations au sein des OAP sectorielles visent à faciliter les déplacements en modes actifs sur les sites concernés. Le bouclage de ces opérations y est prévu, à l'exception du site « Marcel Bultez » de par la morphologie du site mais aussi de la partie à vocation économique du site « Pontac », pour laquelle un bouclage pourrait être prévu. Les OAP prévoient plusieurs principes de liaisons douces participant à désenclaver les différents sites. Concernant l'OAP « Haut-Terroir », une connexion directe au chemin des galibots est prévue.

Le règlement précise, quant à lui, que les voies nouvelles en impasses ne doivent pas desservir plus de 15 parcelles et doivent comporter une liaison douce. Pour être compatible avec les orientations du SCoT, il convient de reprendre la formulation. Il s'agit, à ce sujet, d'interdire la création d'impasse sauf en cas d'impossibilité technique dûment justifiée, auquel cas la voie en impasse doit en effet comprendre une liaison douce permettant de désenclaver le quartier aux modes actifs.

Le projet de PLU arrêté est partiellement compatible avec les orientations et objectifs du SCoT.

- **Compatibilité du PLU arrêté avec l'objectif aux modes partagés et à l'innovation**

Le SCoT et le PCAET encouragent le développement d'une mobilité « partagée » et soutien l'innovation et l'expérimentation en matière de mobilité. Le PLU doit favoriser la mise en œuvre de ces objectifs (espace de co-voiturage, etc.).

Analyse du projet :

La commune n'est pas concernée par cet objectif.

Environnement

- **Compatibilité du PLU arrêté avec l'objectif de protéger les espaces naturels et les continuités écologiques**

Le SCoT et le PCAET poursuivent les objectifs de préserver et protéger les espaces naturels et particulièrement les zones humides et de reconnecter les espaces de nature en faveur de la trame verte et bleue. Le dérèglement climatique aura des incidences sur les milieux naturels, en particulier ceux déjà fragilisés par les pressions urbaines. Aussi, lors de l'élaboration du PLU la séquence « éviter-réduire-compenser » doit être mise en œuvre pour évaluer les incidences du projet sur l'environnement. Afin d'augmenter la capacité de séquestration carbone du territoire, le PCAET incite également à appliquer la séquence « adapter-séquestrer-compenser » dans les choix d'aménagement.

Analyse du projet :

Le territoire de Waziers est peu concerné par la trame verte et bleue identifiée dans le SCoT. Néanmoins, la commune comprend, dans sa partie Est, une zone à dominante humide (ZDH). Cette dernière est reprise au plan de zonage en majorité en zone A (agricole) et en partie en zone U (urbaine). Afin de préserver cet espace à enjeux, la 2^{nde} planche du plan de zonage délimite l'emprise de la ZDH afin de la localiser précisément et le règlement associé y conditionne les ouvrages à une étude de caractérisation de zone humide justifiant du caractère non humide du site, tel que prescrit par le SCoT. Le plan de zonage localise également la plaine de la Scarpe présumée humide, issue du SAGE Scarpe Aval, et le règlement associé prévoit des dispositions afin de la préserver.

Des prairies humides à préserver sont aussi délimitées sur le plan de zonage, cependant, aucune disposition réglementaire n'est associée, ne permettant donc pas leur préservation. Il s'agit de compléter le règlement sur ce point pour les préserver de toute nouvelle construction afin de mettre en œuvre l'objectif du SCoT en la matière. Dans le même optique, ces prairies humides ne correspondant qu'en partie aux prairies recensées par le diagnostic agricole, il conviendrait d'ajouter les espaces de prairies restants qui y sont identifiées. D'autant plus que l'une des prairies permanentes recensées par le rapport de présentation est reprise dans une zone à urbaniser malgré l'objectif du SCoT concernant le maintien de ces espaces, dont les surfaces dédiées ont fortement régressé au cours des dernières années. Sur ce point, il s'agit de justifier du choix d'aménager ce secteur au regard des enjeux qu'il comporte.

Le PLU arrêté prévoit également la protection de certains boisements en les identifiant comme espaces boisés classés sur le plan de zonage. Il en est de même pour des alignements d'arbres protégés au titre du code de l'urbanisme.

L'OAP thématique trame verte et bleue, intégrée au PLU, comporte plusieurs orientations en faveur du maintien des corridors écologiques et de ses composantes (espaces boisés et haies, zones humides, mares...).

Le projet de PLU arrêté est compatible avec les orientations et objectifs du SCoT.

- **Compatibilité du PLU arrêté avec l'objectif de préserver et améliorer le cycle de l'eau**

Le SCoT et le PCAET mettent en œuvre le principe de précaution pour garantir la qualité et la quantité de la ressource en eau dans les années à venir. Pour cela, il impose au PLU de réglementer l'usage du sol en tenant compte de la vulnérabilité de la ressource en eau et une gestion des eaux pluviales intégrées.

Analyse du projet :

Le territoire communal de Waziers est couvert intégralement par des périmètres de vulnérabilité de l'aire d'alimentation de captage : le Nord de la commune est concerné par une faible vulnérabilité, la majeure partie Sud par une forte vulnérabilité et la partie Sud-Est par une vulnérabilité moyenne.

La préservation de la ressource en eau est une des ambitions fixées par le PADD, en mettant en particulier l'accent sur la gestion des eaux pluviales à la parcelle.

Cela se traduit par des orientations en la matière dans le cadre des OAP sectorielles qui comprennent des principes en matière de gestion alternative des eaux pluviales en ce qui concerne les espaces publics, en particulier pour l'OAP « Pontac » caractérisée par une vulnérabilité forte de l'aire d'alimentation de captage et « Haut-Terroir », actuellement espace de prairie et compris dans le périmètre de l'aire d'alimentation de captage. Il est d'ailleurs à noter que le site « Pontac » correspond en intégralité à du renouvellement urbain et que le site « Haut-Terroir » est fléché pour un aménagement après 2031, répondant ainsi aux objectifs du SCoT en matière de priorisation du renouvellement urbain et de phasage des aménagements, fixés pour les secteurs de vulnérabilité de l'aire d'alimentation de captage. En complément, il conviendrait d'intégrer à ces OAP des orientations en matière de compacité des formes urbaines, d'aménagements et de revêtements perméables, etc.

L'OAP thématique trame verte et bleue comprend également des orientations relatives à la gestion des eaux pluviales dans le but de préserver et améliorer le cycle de l'eau sur la commune. Un guide des revêtements de sol alternatifs est proposé en annexe de cette OAP, notamment pour améliorer l'infiltration des eaux pluviales.

Le règlement général demande à ce que les eaux pluviales soient gérées à la parcelle pour une infiltration directe des eaux dans le sous-sol. En ce sens, le règlement demande à ce que les

matériaux perméables soient privilégiées pour la réalisation des places de stationnement, dans les secteurs compatibles avec l'infiltration des eaux pluviales.

Le projet de PLU arrêté est compatible avec les orientations et objectifs du SCoT.

- **Compatibilité du PLU arrêté avec l'objectif de se prémunir face aux risques naturels et technologiques**

L'objectif du SCoT est d'éviter, voire réduire l'exposition des personnes et des biens face aux risques qu'ils soient naturels ou technologiques. Le PLU doit identifier les secteurs soumis à aléa et réglementer l'usage du sol pour éviter les risques.

Analyse du projet :

Le PADD du PLU arrêté affiche la volonté de la commune de traiter l'ensemble des risques présents sur la commune qui sont en effet nombreux.

La commune de Waziers présente un risque fort lié au retrait-gonflement des argiles (RGA) sur sa partie centrale, selon un axe Nord-Sud, concernant ainsi notamment son centre-ville, et moyen sur sa partie Nord-Est.

La commune est également concernée par le risque inondation : elle est située sur le Territoire à Risque important d'Inondation (TRI) de Douai et elle comprend des secteurs sujets aux débordements de nappe et aux inondations de cave répartis sur quasiment l'ensemble de la commune.

Le risque lié au RGA est localisé sur un plan de zonage spécifique et l'ensemble des sites d'OAP étant concernés par ce risque, celles-ci intègrent comme recommandation de mener une étude géotechnique pour définir les mesures constructives adéquates. De la même manière, il serait opportun d'intégrer le risque de remontée de nappe au plan de zonage et aux OAP, au regard des nombreux sites concernés.

Le règlement fournit également des conseils relatifs à ces risques et un guide spécifique au retrait-gonflement des sols argileux y est annexé. Celui-ci présente différentes mesures de prévention, d'adaptation et de remédiation à ce phénomène dans le cadre de la construction.

Le plan de zonage précise par un indice les secteurs concernés par un risque d'inondation lié à une éventuelle panne des stations de relevage des eaux (i), par un risque d'inondation par remontée de nappes (n) et par un risque d'inondation par temps de pluie (p). Au sein des secteurs indicés (i) et (p), le seuil des constructions doit se situer à minima à 1 mètre au-dessus du sol naturel et les clôtures doivent être perméables, en sus pour l'indice (i), l'emprise au sol des bâtiments ne peut excéder 20% de la superficie totale de l'unité foncière. Les caves, sous-sols et remblais non nécessaires sont, quant à eux, interdits dans les secteurs indicés (n) et (p) ainsi que (i) en zone UB et UE.

Waziers est aussi concernée par un risque technologique associé à un site SEVESO faisant donc l'objet d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT). Le zonage réglementaire de ce dernier est repris sur le plan de zonage principal, comprenant des zones d'interdiction de nouvelles constructions, d'autorisation limitée et d'autorisation sous réserves. Il conviendrait toutefois d'améliorer la lisibilité, à la fois du zonage du PPRT et du zonage du PLU.

La commune présente un risque minier avec plusieurs puits de mine recensés sur le territoire. Ces derniers sont localisés sur le plan de zonage et le règlement interdit toute nouvelle construction dans ces secteurs.

L'ensemble de ces mesures participent à la mise en œuvre de l'objectif du SCoT de limiter l'exposition des biens et des personnes face aux risques.

Le projet de PLU arrêté est compatible avec les orientations et objectifs du SCoT.

Paysages

- **Compatibilité du PLU arrêté avec l'objectif de développer des paysages énergétiques**

Le SCoT anticipe les évolutions des paysages en lien avec l'objectif de transition énergétique du territoire. Aussi, le PLU doit veiller à l'intégration paysagère des dispositifs d'EnR&R.

Analyse du projet :

Le PLU arrêté mentionne un projet d'implantation de panneaux photovoltaïques au sol au sein du secteur Npv. Le règlement oblige à ce que les clôtures soient constituées de haies mais ne règlemente pas spécifiquement l'intégration du futur dispositif. De plus, les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs de production d'électricité à partir de l'énergie solaire sont autorisées en zones agricole et naturelle. Bien que celles-ci soient notamment conditionnées au fait qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et paysagers, ni au patrimoine bâti dans les zones naturelles sensibles ou identifiées comme protégées au titre d'autres réglementations, le règlement ne comporte pas d'autres dispositions quant à leur intégration et les clôtures ne sont pas imposées au sein de ces zones. Aussi, il convient de revoir le règlement sur cet aspect afin d'être compatible avec le SCoT.

Le projet de PLU arrêté est partiellement compatible avec les orientations et objectifs du SCoT.

- **Compatibilité du PLU arrêté avec l'objectif de préserver et mettre en valeur le patrimoine paysager urbain**

Le SCoT poursuit les objectifs d'amélioration du cadre de vie. Le PLU doit préserver et mettre en valeur le patrimoine urbain, requalifier les paysages urbains peu qualitatifs notamment les entrées de ville et garantir l'insertion paysagère des nouvelles constructions.

Analyse du projet :

Le rapport de présentation comprend un diagnostic des entrées de ville et recense les différents éléments de patrimoine bâti existants sur la commune (minier, monuments historiques). Le PADD fait de leur préservation, une ambition communale.

Les éléments ponctuels de patrimoine bâti sont identifiés au plan de zonage et protégés au titre du code de l'urbanisme. La cité minière inscrite au patrimoine de l'UNESCO est repérée spécifiquement au plan de zonage et des dispositions réglementaires lui sont associées afin d'interdire la démolition des bâtiments principaux d'origine minière sauf en cas de risque et/ou d'insalubrité, de protéger les façades existantes, d'encadrer les futures constructions afin de favoriser leur intégration architecturale et paysagère (règles d'implantations, hauteurs, façades, toitures, clôtures, etc.). Le plan de zonage comprend également de nombreux « secteurs patrimoniaux », correspondant notamment à d'autres cités minières réparties sur la commune. Le règlement au sein de ces secteurs encadre la hauteur, l'aspect des façades et toitures pour les nouvelles constructions, de manière différenciée selon les caractéristiques des quartiers. Un secteur spécifique UBa est aussi inscrit afin de règlementer l'implantation des constructions afin de préserver les alignements remarquables de certains quartiers.

Les OAP prévoient un traitement qualitatif des façades et/ou des aménagements donnant sur l'espace public en lien avec le bâti existant environnant et, plus globalement, un traitement paysager des franges, en particulier pour celles avec des espaces agricoles ou naturels. Les OAP mettent notamment l'accent que certains sites sont situés en entrée de ville et qu'un traitement qualitatif de ces secteurs est d'autant plus essentiel.

Concernant les entrées de ville, il est à noter que celles situées au Nord de la commune, bordées par une plaine agricole, bénéficient d'un zonage Ap pour ces espaces agricoles, permettant ainsi une réglementation particulière pour préserver les paysages de ces espaces ouverts en limite du tissu urbain. Ces mêmes entrées de ville sont concernées par un secteur d'implantation périphérique du commerce, repris en zone UEc au plan de zonage. Or, le règlement de cette zone demande à ce que les nouvelles constructions respectent l'harmonie créée par les bâtiments existants à la date d'approbation du PLU.

Sur ces points, l'OAP thématique trame verte et bleue comprend une partie relative à la protection des interfaces entre les milieux urbain et agricole comportant des orientations ayant pour but de préserver la qualité paysagère des entrées de ville et de mettre en place une gestion raisonnée des franges urbaines. Les OAP sectorielles localisées rue de Tournai visent, quant à elles, la résorption de friches : ces requalifications permettront de valoriser ainsi ces secteurs en entrées de ville.

Toutefois, concernant particulièrement les zones d'activités économiques et/ou commerciales (zones UE et UEc), le PLU arrêté ne comprend aucune disposition spécifique pour encadrer la qualité paysagère et architecturale au sein de ces zones (aspects et intégration des bâtiments, etc.). On ne peut noter uniquement que la réglementation générale demandant à ce que les espaces libres donnant sur l'espace public soient végétalisés et plantés. Il est recommandé de compléter le règlement afin de garantir l'intégration des nouvelles constructions.

Le projet de PLU arrêté est compatible avec les orientations et objectifs du SCoT.

- **Compatibilité du PLU arrêté avec l'objectif de préserver et mettre en valeur le patrimoine paysager naturel**

Le SCoT poursuit l'objectif de préserver et améliorer la qualité du patrimoine paysager agricole et naturel. Aussi, le PLU doit édicter des règles permettant de préserver le patrimoine architectural agricole, de préserver les coupures d'urbanisation, de garantir une intégration harmonieuse des nouvelles constructions dans le paysage.

Analyse du projet :

Waziers est concernée par un parvis agricole ainsi qu'une coupure d'urbanisation à vocation paysagère, identifiés par le SCoT, au Nord de son territoire. Ces éléments sont bien repris dans le rapport de présentation et le PADD précise que la commune veille à les préserver.

Le SCoT fixe l'objectif de préserver ces éléments d'intérêt paysager en n'y autorisant que les bâtiments agricoles, tout en veillant à leur bonne intégration paysagère. Ils sont repris en secteur Ap au plan de zonage qui autorise les abris mobiles nécessaires à l'exploitation agricole, les constructions et installations liées à la voirie et aux réseaux divers à condition qu'elles ne portent pas atteinte au site et les constructions autorisées en zone agricole sous réserve d'une insertion paysagère qui ne remette pas en cause l'existence de la coupure d'urbanisation avec une attention particulière demandée sur la hauteur des constructions et la plantation de haies ou autre aménagement paysager autour des constructions et aménagements. Malgré, l'obligation de prévoir un traitement paysager des constructions, ces dispositions ne permettent que partiellement la préservation du parvis agricole et de la coupure d'urbanisation étant donné qu'aucune hauteur maximale, ni règle spécifique pour les clôtures ne sont fixées par le règlement pour le secteur Ap. Il convient donc de revoir le règlement sur ce point afin d'être compatible avec l'objectif du SCoT en la matière. Il s'agit également de préciser la notion d'abri mobile (dispositif temporaire, etc.).

En parallèle, les dispositions en faveur du maintien d'éléments de la trame verte et bleue (réservoirs de biodiversité et continuités écologiques) participent également à cet objectif de

préservation et de valorisation du paysage agricole et naturel : zones humides, boisements, alignements de haies et arbres protégés par le règlement.

La commune de Waziers appartient à l'entité paysagère industrielle et minière et à celle de Douai et son agglomération inscrites dans le SCoT. Les dispositions inscrites dans le PLU arrêté participent à répondre aux objectifs définis pour ces 2 entités (qualité paysagère de la zone d'activités, préservation du parvis agricole, valorisation du patrimoine minier, etc.).

Le règlement des zones UE et US impose un retrait des nouvelles constructions d'au minimum 3 mètres des limites des zones naturelles et agricoles : cette disposition pourrait être élargie aux autres zones. Néanmoins, pour l'ensemble des zones, les clôtures doivent obligatoirement être composées d'une haie végétale en limite de zone naturelle ou agricole.

Le projet de PLU arrêté est partiellement compatible avec les orientations et objectifs du SCoT.

Conclusion

L'objectif démographique inscrit dans le PLU arrêté visant un maintien de la population communale est compatible avec celui fixé par le SCoT. La production de logements découlant de cet objectif est aussi compatible avec le SCoT.

Le besoin en logements identifié est dû au desserrement des ménages, toutefois, **il conviendra de veiller à ce que les logements produits diversifient l'offre sur la commune pour répondre aux besoins de la population actuelle et aux dynamiques démographiques** afin de faciliter le parcours résidentiel.

Le PLU arrêté participe à l'objectif de sobriété foncière du SCoT en privilégiant le renouvellement urbain et en maîtrisant l'artificialisation permise par le PLU, préservant ainsi le foncier agricole sur le territoire de Waziers.

Les orientations prises dans le PLU respectent les objectifs du SCoT en matière de qualité urbaine et de cadre de vie en limitant l'exposition des personnes aux risques et nuisances, en préservant le patrimoine urbain et paysager de la commune, en favorisant la mobilité douce et la nature en ville, participant ainsi à l'adaptation au changement climatique et à la santé des habitants.

La commune de Waziers est concernée par des périmètres de vulnérabilité de l'aire d'alimentation de captage et intègre cet enjeu dans le PLU arrêté en préservant le cycle de l'eau grâce notamment à la gestion alternative des eaux pluviales.

Le PLU comprend des dispositions mesures en faveur de la protection des espaces naturels et de la préservation des paysages (trame verte et bleue, protection de boisements, traitement paysager des entrées de ville, protection du patrimoine architectural, etc.). Il respecte ainsi les orientations et objectifs du SCoT en la matière, en particulier concernant la préservation des zones à dominante humide.

Pour être pleinement compatible avec les orientations et objectifs du SCoT, il s'agit toutefois de revoir la règlementation du PLU arrêté afin de garantir :

- **L'encadrement des nouvelles implantations et extensions commerciales, en respectant les conditions fixées par le DAAC, pour le commerce de centre-ville et de périphérie ;**
- **Un encadrement plus strict de la création de voies en impasses ;**
- **La préservation des prairies ou, à défaut, la justification de l'urbanisation de ces espaces et plus globalement des espaces agricoles ;**
- **L'intégration paysagère des bâtiments agricoles au sein de la zone Ap afin de préserver la coupure d'urbanisation ainsi que le parvis agricole identifiés par le SCoT au Nord de la commune ;**
- **L'intégration paysagère des installations de production d'énergie photovoltaïque au sol dans les zones agricole et naturelle.**

Il est important de souligner que l'ensemble de cette analyse de compatibilité du PLU arrêté de Waziers a été réalisée au regard du SCoT exécutoire, approuvé le 17 décembre 2019. En effet, une procédure de modification simplifiée du SCoT du Grand Douaisis est en cours afin d'intégrer les objectifs de réduction de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) et d'artificialisation

des sols fixés par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) des Hauts-de-France modifié, dont la dernière modification a été approuvée par arrêté préfectoral du 13 janvier 2026. Au regard notamment de l'objectif de réduction de la consommation d'ENAF de 67,4% sur la période 2021-2031, par rapport à la période 2011-2021, fixé par le SRADDET pour le territoire du Grand Douaisis, cette procédure de modification aura un impact sur les différents comptes fonciers en artificialisation inscrits dans le SCoT.

SYNTHESE DE L'ANALYSE

Objectifs et orientation du SCoT	Analyse compatibilité
Diagnostic territorial et état initial de l'environnement	Incomplet
Organisation territoriale	
Scénario de développement et de l'organisation territoriale	Compatible
Optimisation et sobriété foncière	Compatible
Sobriété énergétique et développement des EnR&R	Compatible
Economie	
Maintenir et développer les exploitations et filières agricoles	Compatible
Agriculture et urbanisme	Compatible
Conditions d'implantation du développement économique	Compatible
Commerce	
Redynamiser sa centralité urbaine commerciale	Incompatible
Limiter et encadrer l'extension du commerce en périphérie	Incompatible
Habitat	
Répondre au besoin en logements et améliorer le parcours résidentiel	Compatible
Cohésion sociale	
Développement d'un urbanisme favorable à la santé	Compatible
Démarches proactives en faveur de la santé	Compatible
Solidarité	Compatible
Mobilités	
Maitriser l'offre de stationnement	Compatible
Inciter au développement des modes actifs	Partiellement compatible
Environnement	
Protéger les espaces naturels et les continuités écologiques	Compatible
Préserver et améliorer le cycle de l'eau	Compatible
Se prémunir des risques naturels et technologiques	Compatible
Paysages	
Paysage énergétique	Partiellement compatible
Préserver et mettre en valeur le patrimoine paysager urbain	Compatible
Préserver, reconstituer, mettre en valeur le patrimoine paysager agricole et naturel	Partiellement compatible

Annexe 1 : Plan de zonage du PLU arrêté

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL SÉANCE DU 22 JUIN 2026

Date de la convocation : 15 juin 2026Quorum : 31Pouvoirs : 8Nombre de membres en exercice : 61Présents : 46Excusés et absents : 19

Le Comité Syndical du 22 juin 2026 régulièrement convoqué par courriels et courriers le 16 juin 2026 s'est réuni à Gayant Expo (salon Marceline) – Route de Tournai, à Douai à 18h00, sous la présidence de M. Laurent KUMOREK, Président. Secrétaire de séance : M. Franck RIVIERRE.

ETAT DE PRESENCE

DOUAISIS AGGLO	CŒUR D'OSTREVENT AGGLO
DELEGUES TITULAIRES PRESENTS (25) M. Marc BAILLEZ Mme Caroline BIENCOURT Mme Maryse CARLIER M. Didier DELILLE M. Francis FUSTIN Mme Florence GEORGES M. Jean-Christophe JACQ M. Henri JARUGA M. Laurent KUMOREK Mme Sylvie LASNE Mme Ludivine LEFRANC M. Jonathan LOGEON Mme Françoise MAES Mme Nadine MORTELETTE M. Steve PATTE M. Georges PIOTROWSKI M. Jean-Marc RENARD M. Franck RIVIERRE M. Michel SALLIO M. Éric SILVAIN M. Xavier THIERRY M. Jean-Luc VANDENBEUCK M. Michel VENUTI M. Laurent VINCENT M. Christophe WOSKALO	DELEGUES TITULAIRES PRESENTS (10) M. Jean-Paul DAVOINE M. Emeric DUMONTET M. Jean-Christophe FLEURY M Sébastien GEIRNAERT M. Éric GOUY M. Jérôme MATUSZEWSKI M. Claude MERLY M. Stanislas SZPERKA M. Michel TIEFENBACH Mme Catherine VANDEWALLE
DELEGUES SUPPLEANTS VOIX DELIBERATIVE (10) M. Rémi BOLDO Mme Geneviève BEZENIT M. Alain BENOIT M. Olivier DUFOR M. Eric DELABY M. Alain PILNIAK Mme Françoise PLATEAU M. David CHEVALIER M. Philippe DUPRIEZ M. Arnaud GLABIEN	DELEGUES SUPPLEANTS VOIX DELIBERATIVE (1) Mme Evelyne TOMMASI
DELEGUES TITULAIRES AYANT DONNE POUVOIR (2) M Yvon BURY a donné pouvoir à Mme Florence GEORGES M. Abdallah MOHAMMED a donné pouvoir à M. Francis FUSTIN	DELEGUES TITULAIRES AYANT DONNE POUVOIR (6) M. Frédéric DELANNOY a donné pouvoir à M.Sébastien GEIRNAERT M. Erich FRISON a donné pouvoir à M. Eric GOUY M Philippe LECOCQ a donné pouvoir à Mme Catherine VANDEWALLE Mme Maryse PAYÈN a donné pouvoir à M. Jean-Christophe FLEURY Mme Jeanne ROMAN a donné pouvoir à M. Claude MERLY M Fabien SAILLY a donné pouvoir à M Jérôme MATUSZEWSKI
DELEGUES EXCUSES (13) M. Eric DESENCLOS M Alexis DUCONSEIL M. Marc ELIAS M. Gilles GRESIAK Mme Virginie GUBBA M. Gilles HUMERY Mme Maryline LUCAS M. Brahim NOUI M. Jacques PETIT M Alain SAVARY M. Charles VAILLANT Mme Lucie VAILLANT M. Bruno VANDEVILLE	DELEGUES EXCUSES (6) M. Xavier BARTOSZEK M Alain BRUNEEL M. Laurent FLEURY M. Régis MINNENS Mme Maryse PAYÈN M. Eric SOQUET

Assistaient également à la réunion :

De l'équipe technique du SM SCoT : Mesdames Chloé Bécu, Catherine CADIX, Sophie WANHAM, Karine ORLIK, Rachel GHESQUIERE, Marie-Pierre LEKKE, Maguelone LE BRETON et Messieurs Antoine BLAS, Matthieu LEMPENS, Arnaud QUESNOY, Luis-Miguel SANCHEZ, Maxime BERTHE

Objet : Candidature Appel à Projets n°2 DEMANDE DE CLASSEMENT AU TITRE DE PROJET D'ENVERGURE REGIONALE DANS LE CADRE DU SRADDET HAUTS-DE-FRANCE.

Monsieur le Président expose,

Vu la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu la loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

Vu la délibération n° 2020.00689 du Conseil régional des Hauts-de-France en date du 30 juin 2020 relative à l'adoption du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 04 août 2020 portant approbation du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) des Hauts-de-France ;

Vu la délibération n° 2024.01525 du Conseil régional des Hauts-de-France en date du 21 novembre 2024 relative à l'adoption du projet de Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) des Hauts-de-France modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 novembre 2024 portant approbation du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) modifié des Hauts-de-France ;

Vu la délibération n°2025.01687 du Conseil Régional des Hauts-de-France en date du 11 décembre 2025 relative à l'adoption de la 2ème modification du SRADDET permettant d'intégrer les Projets d'Envergure Régionale (PER) dans l'enveloppe de solidarité régionale et d'ouvrir les critères de qualification au titre des PER à un nouveau critère ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2026 portant approbation du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) des Hauts-de-France modifié ;

Vu le Cahier des charges de l'appel à projet n°2 « Demande de classement au titre de projet d'envergure régionale dans le cadre du SRADDET HAUTS-DE-FRANCE », annexé au SRADDET modifié ;

Vu la délibération de Douaisis Agglo du 10 avril 2026 demandant au Syndicat Mixte du SCoT du Grand Douaisis l'inscription du projet « visant à soutenir la réindustrialisation et la décarbonation du territoire en s'appuyant sur trois axes complémentaires : la mobilité durable, le stockage d'énergie et l'agroalimentaire » ;

Vu la délibération de Cuincy du 15 mars 2026 s'engageant à faire évoluer son PLU pour le rendre compatible avec le projet de candidature à l'appel à projet n°2 « « Demande de classement au titre de projet d'envergure régionale dans le cadre du SRADDET HAUTS-DE-FRANCE » » ;

Vu la délibération de Lambres-lez-Douai du 14 avril 2026 s'engageant à faire évoluer son PLU pour le rendre compatible avec le projet de candidature à l'appel à projet n°2 « « Demande de classement au titre de projet d'envergure régionale dans le cadre du SRADDET HAUTS-DE-FRANCE » » ;

Vu le dossier de candidature transmis par Douaisis Agglo ;

Vu la délibération du Syndicat Mixte du SCoT du Grand Douaisis n°20/2019 du 17 décembre 2019 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ;

Considérant que la loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux a introduit la possibilité de réserver une part de la consommation d'espaces pour des Projets d'Envergure Régionale (PER) ;

Considérant que la règle générale 14 du SRADDET modifié crée une enveloppe mutualisée dédiée à des PER ;

Considérant que ces PER sont sélectionnés, sur la base de critères énumérés par le SRADDET modifié, par l'intermédiaire d'appels à projets successifs ;

Considérant que pour la période 2021-2031, une enveloppe mutualisée de 1335 hectares est dédiée à des PER des territoires de la région Hauts-de-France ;

Considérant que cette enveloppe a pour objectif de soutenir l'implantation d'activités économiques qui contribuent à la réindustrialisation, la décarbonation, au développement des filières d'avenir ainsi qu'au report modal et à l'utilisation de la voie d'eau pour les implantations le long du réseau fluvial à grand gabarit ;

Considérant qu'il appartient aux territoires de se saisir de cet outil en priorisant les projets pour chaque territoire de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ;

Considérant que le Document d'Orientations et d'Objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale approuvé le 17 décembre 2019 attribue un compte-foncier en artificialisation à vocation économique et commerciale de 243,9 ha, mobilisable sur la période 2020 - 2040, au territoire de Douaisis Agglo ;

Considérant qu'un phasage de ce compte-foncier est prévu, permettant de mobiliser 50% de cette enveloppe sur la période 2020 - 2030, soit 122 ha ;

Considérant les orientations et objectifs inscrits dans le Document d'Orientations et d'Objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale approuvé le 17 décembre 2019 en matière de développement économique, notamment ceux fixant l'objectif de privilégier le développement économique en renouvellement urbain ou à défaut de concevoir les nouvelles zones économiques en priorité en continuité de la tache urbaine ;

Considérant l'inventaire des Zones d'Activités Economiques (ZAE), réalisé par Douaisis Agglo en 2023, révélant une part quasi nulle de foncier mobilisable à court terme permettant de satisfaire aux besoins en foncier des entreprises endogènes et à l'accueil d'entreprises exogènes (taux de remplissage des ZAE en octobre 2022 s'élève à 95 % et peu de vacance recensée) ;

Considérant que l'analyse de l'occupation du sol au sein des ZAE réalisée par le SCOT GRAND DOUAISIS, dans le cadre de la modification simplifiée du SCoT du Grand Douaisis, révèle une part quasi nulle de foncier mobilisable à court terme permettant de satisfaire aux besoins en foncier des entreprises endogènes et à l'accueil d'entreprises exogènes ;

Considérant les orientations et objectifs inscrits dans le Document d'Orientations et d'Objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale approuvé le 17 décembre 2019 en matière de développement économique, notamment ceux faisant la promotion d'une logistique minimisant l'empreinte environnementale, favorisant l'excellence environnementale et énergétique et visant à diversifier le tissu économique ;

Considérant l'absence d'enjeux environnementaux et paysagers sur les sites identifiés pour la réalisation du projet visant à soutenir la réindustrialisation et la décarbonation du territoire en s'appuyant sur trois axes complémentaires : la mobilité durable, le stockage d'énergie et l'agroalimentaire circulaire ;

Considérant la stratégie de développement économique de Douaisis Agglo qui vise à conforter le tissu local et renforcer les dynamiques en favorisant la diversification des activités et le développement de filières d'excellence ;

Considérant que le projet de Douaisis Agglo d'étendre de 47 ha le parc d'activités de la Brayelle, dont 100% sur des espaces agricoles, naturels et forestiers, s'inscrit dans le projet de territoire défini dans le SCoT du Grand Douaisis ;

Considérant que les communes de Lambres-Lez-Douai et Cuincy ont délibéré pour garantir l'inscription de ce projet dans leur document d'urbanisme en cours de révision ;

Considérant que ce projet répond aux critères de l'appel à projet n°2 « DEMANDE DE CLASSEMENT AU TITRE DE PROJET D'ENVERGURE REGIONALE DANS LE CADRE DU SRADDET HAUTS-DE-FRANCE » ;

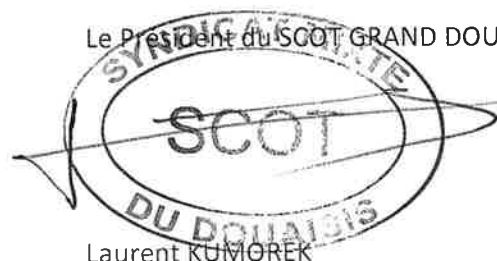
LE COMITE SYNDICAL DECIDE (46 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION) :

- De soumettre le projet en annexe à candidature dans le cadre de l'appel à projet n°2 « DEMANDE DE CLASSEMENT AU TITRE DE PROJET D'ENVERGURE REGIONALE DANS LE CADRE DU SRADDET HAUTS-DE-FRANCE » ;
- De garantir la faisabilité de ce projet dans le SCoT en cas de classement en PER ;
- De permettre la réalisation de ce projet en cas de classement en PER dans le cadre de la procédure de modification simplifiée n°1 du SCoT prescrite par délibération du Comité Syndical le 24 février 2025.

Fait à Douai, le 22 juin 2026

Pour extrait certifié conforme

Le Président du SCOT GRAND DOUAISIS,



Annexes :

- *Dossier de candidature*
- *Carte du périmètre du projet*
- *Plan de situation du projet*

Monsieur le Président :

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affichée ce jour au siège de la collectivité*
- *Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

Transmis en Sous-préfecture de Douai, le :

Formulaire catégorie 2.2 :

Catégorie 2 : Des **projets de développement économique d'envergure régionale**, et, à titre exceptionnel, les dessertes nécessaires à leur fonctionnement, qui contribuent :

- à la **réindustrialisation ou à la décarbonation** (mobilité durable, digital, énergie, matériaux/économie circulaire, construction hors site, bioéconomie, santé, agriculture/alimentation, spatial et défense) ;
- ou au **développement des filières d'avenir** (technologies avancées des semi-conducteurs, technologies d'intelligence artificielle, technologies quantiques, biotechnologies, technologies avancées de connectivité, de navigation et numériques, technologies avancées de détection, technologies spatiales et de propulsion, technologies énergétiques, robotique et systèmes autonomes, technologies avancées de matériaux, de fabrication et de recyclage).
- ou au **report modal et à l'utilisation de la voie d'eau pour les implantations le long du réseau fluvial à grand gabarit**.

Demande de création ou d'extension de foncier économique

Numéro de dossier : SPER-000590

Nom du projet : Projet visant à soutenir la réindustrialisation et la décarbonation du territoire en s'appuyant sur trois axes complémentaires : la mobilité durable, le stockage d'énergie et l'agroalimentaire circulaire.

Territoire de SCoT concerné ou EPCI non couvert par un SCoT : SCoT GRAND DOUAISIS

I. LE PROJET

A. Inscription du projet dans la stratégie économique de l'EPCI et du SCoT (*5000 caractères maximum*) **4372 caractères**

Depuis sa création en 2002, Douaisis Agglo a fait du développement économique un axe majeur de son action, en plaçant l'accueil des entreprises au cœur de ses priorités.

Le territoire dispose d'une forte attractivité grâce à sa position centrale dans la région, à moins de 30 minutes de Lille, Arras et Valenciennes. Cette localisation stratégique séduit de nombreux investisseurs en quête d'implantations dans les Hauts-de-France, tout en offrant un vaste bassin d'emplois et de formations professionnelles, éléments déterminants pour les entreprises dans leur choix d'implantation.

Cette stratégie volontariste a permis l'aménagement de 20 parcs d'activités, représentant 900 hectares et regroupant environ 19 000 emplois, soit un tiers de l'ensemble des emplois du territoire.

Aujourd'hui, le tissu économique local est particulièrement dynamique, avec 8 500 entreprises allant de grands noms de l'industrie tels que Renault, IN Group (Imprimerie nationale), VM Buildings, Air Liquide ou Lactalis, à des industries de pointe comme Indelec, Sadtem, Addev Materials ou encore Ops.

Le territoire se distingue également par la présence d'un grand nombre de PME actives dans des domaines variés : sous-traitance industrielle, environnement, construction, agroalimentaire, services B to B et ingénierie.

Si Douaisis Agglo a longtemps misé sur l'implantation de grandes plateformes Log's, Bils Deroo, Fedrus), représentant près de 10 000 emplois, elle a aussi connu une trop forte à ce secteur spécifique.

En octobre 2022, les zones économiques affichaient un taux de remplissage de 95 %, révélant un très faible niveau de vacance.

Douaisis Agglo souhaite disposer de nouveaux fonciers afin de poursuivre son développement économique et accueillir des activités connexes à la gigafactory AESC, à Renault Electricity et à de nouvelles activités dans le domaine de l'agroalimentaire. L'objectif est de favoriser l'implantation de projets tournés vers la réindustrialisation et la décarbonation (mobilité durable, bioéconomie, agriculture/alimentation).

Conformément au plan annexé à l'appel à projets, les 47 ha nécessaires à l'artificialisation permettront de renforcer la filière du véhicule électrique, portée par l'implantation historique de Renault et nouvellement d'AESC qui vient de franchir la barre du million de cellules électriques produites. Au-delà de la filière de la mobilité, il s'agit d'élargir le champ des possibles avec l'accueil d'entreprises centrées sur le développement des batteries en général (fabrication de containers pour stockage stationnaire par exemple), tout en confortant la filière agroalimentaire locale et en renforçant l'accès à une alimentation durable avec l'arrivée d'entreprises de transformation au plus près des producteurs.

Cette ambition s'inscrit dans la volonté de renforcer la résilience économique du territoire par la recherche d'excellence et la diversification du tissu productif, conformément au projet d'agglomération à l'horizon 2035 (ambitions 3 et 13).

Pour atteindre ces objectifs, Douaisis Agglo s'appuie sur plusieurs leviers :

- la mise en œuvre de la stratégie « Rebond industriel » (2023-2030), qui accompagne les entreprises dans leurs projets de diversification et de relocalisation ;
- le développement d'un partenariat avec l'IMT Nord Europe pour exploiter la donnée au service de la ville durable et du cycle de vie du bâtiment ;
- la montée en puissance des centres de formation Electromob et Fodublive, soutenue par les AMI
- une politique forte en faveur de la transition agricole et alimentaire depuis 2007, appuyée sur un Projet Alimentaire Territorial (PAT) de niveau 2 et quatre politiques structurantes sur l'agriculture (AGRICAD), le développement de l'agriculture biologique (BIOCAD), l'alimentation (ALIMCAD), et la préservation de la ressource en eau sur l'Aire d'Alimentation de Captage de Férin (CARE).

Enfin, les besoins en artificialisation au titre du PER constitués par le projet de parc d'activités extension La Brayelle (47 ha) répondent aux critères de localisation des entreprises. En effet, le bilan d'activité 2022 de Nord France Invest précisait que les critères de localisation pour le choix d'une implantation sont dans l'ordre: la proximité des autoroutes (28%), le potentiel de recrutement (19%) et la proximité des gigafactories (9%).

B. Justification de la contribution du projet à la réindustrialisation et/ou à l'avenir et/ou au report modal et à l'utilisation de la voie d'eau pour les fluvial à grand gabarit (5000 caractères maximum) **4967 caractères**

Première région française pour la production automobile, les Hauts-de-France confirment leur attractivité sur le marché en pleine croissance du véhicule électrique. Le territoire du Douaisis accompagne ces mutations et entend renforcer la structuration d'une filière de mobilité durable déjà en place autour de la « vallée de la batterie ».

Le foncier mobilisé permettra d'accueillir des sous-traitants de Renault, de nouveaux acteurs stratégiques, ainsi que des entreprises investies dans la reconversion des véhicules thermiques ou le développement d'un réseau de points de charge. L'objectif est d'installer un véritable cercle vertueux en incitant l'ensemble de la filière à se structurer autour du véhicule décarboné et de la mobilité électrique.

La concentration géographique des activités industrielles sur un même périmètre favorise par ailleurs des synergies entre outils de production, depuis les composants électroniques (semi-conducteurs, anodes, cathodes) jusqu'aux produits finis tels que les véhicules électriques. Cette organisation contribue à la décarbonation en optimisant les flux logistiques entre les sites.

Les technologies évoluent rapidement et l'usine 2 d'AESC prévoit de produire des batteries de nouvelle génération, reposant sur des matériaux et des types de cellules différents de ceux utilisés dans la première usine. L'introduction de ces nouveaux matériaux ouvre la voie à une diversification vers d'autres marchés que celui des batteries pour véhicules électriques.

Concrètement, la production ne se limiterait plus à la mobilité : elle pourrait aussi répondre aux besoins croissants de stockage de l'énergie, un enjeu particulièrement stratégique aujourd'hui, notamment pour gérer l'intermittence des énergies renouvelables. Cette évolution contribuerait à élargir la filière batterie et pourrait attirer autour du site un écosystème de sous-traitants et de cotraitants spécialisés.

La localisation du projet renforce également le développement de modes de transport à faibles émissions. Le parc d'activités de Lambres-Cuincy, dit ZAC Renault, bénéficie déjà d'un embranchement ferroviaire. Les terrains se situent aussi à proximité immédiate du canal de dérivation de la Scarpe à grand gabarit (catégorie 5), doté d'un quai de chargement/déchargement à développer, et connecté directement au Canal Seine-Nord Europe.

Par ailleurs, Douaisis Agglo est labellisée Territoire d'Industrie et figure parmi les lauréats du programme national « France 2030 – Rebond industriel » sélectionnés en novembre 2023 parmi 183 territoires engagés pour la réindustrialisation du pays.

Avec le soutien de l'État, la collectivité déploie une stratégie de rebond industriel visant à détecter les projets d'investissement innovants à fort impact territorial.

Plusieurs actions structurantes ont été actées :

- la création d'une Maison de l'innovation, opérée par l'IMT Nord Europe sur son campus de Douai ;
- la création de la Maison des Entreprises portée par Douaisis Agglo dans le quartier d'affaires EuraDouai ;

- la structuration d'une filière d'excellence, Compolis, dédiée aux structures intelligentes, appuyée sur les compétences des pôles matériaux et numériques. Cette filière trouve notamment des applications dans le stockage et le transport de l'hydrogène. Une étude d'opportunité financée par l'ANCT pour en évaluer le potentiel et attirer de futurs investisseurs est en cours (dossier à la BPI) ;
- des actions de valorisation des métiers industriels auprès des demandeurs d'emploi, des jeunes et du public féminin (ateliers de l'industrie, visites d'entreprises).

Enfin, le centre de formation à Lambres-lez-Douai dédié aux technologies d'avenir créé en 2025 sera complété par un centre d'apprentissage à Douai dédié à l'industrie, aux métiers en tension et d'avenir : maintenance, conduite de ligne, électrotechnique, chaudronnerie, tuyauterie, soudage. En 2027, 150 apprentis pourront être accueillis dans 9 formations afin d'offrir aux jeunes du territoire une voie d'insertion qualifiante au plus près du bassin d'emploi.

Cette stratégie commence déjà à produire des résultats : le groupe NACON/BIGBEN a décidé de relocaliser dans le Douaisis sa première usine européenne de production de manettes de jeux vidéo haut de gamme avec une entrée en production dès septembre 2026.

Le projet renforce également l'opportunité de pouvoir installer des entreprises portant des outils agro-alimentaires sur le territoire. Un outil de transformation des produits agricoles répondrait aux besoins de reconnexion entre la production et la consommation. Il y a une attente forte des producteurs locaux sur la transformation de produits agricoles, et un potentiel de demande émanant de la restauration scolaire et commerciale souhaitant s'approvisionner localement. Une étude de faisabilité a été effectuée et le territoire cherche à identifier un ou plusieurs porteurs de projet pour exploiter le futur outil agro-alimentaire.

C. En quoi le cas échéant, le projet d'implantation renforce la structuration d'une filière déjà existante sur le territoire ou plus largement dans la Région ? (2500 caractères maximum) **2415**

La création d'un nouveau parc d'activités au plus près d'AESC et de Renault, moteurs de la mobilité électrique, permettra l'accueil des activités de sous-traitances dont la fabrication de matériaux actifs, de cathodes, d'anodes, d'anodes silicium, de séparateurs, le recyclage des batteries ou de leur composants, l'assemblage de pack-batteries pour camions.

L'ambition est également d'accueillir une filière de la batterie au sens large avec l'accueil d'entreprises de stockage d'énergie qui produisent des containers capables de stocker l'électricité, et notamment renouvelables (panneaux solaires, éoliennes...) pour la redistribuer plus tard. Cette technologie couvre différentes étapes : conception, assemblage, intégration des batteries, tests de sécurité et de performance.

Des porteurs de projets ont d'ores et déjà été identifiés en lien avec Business France et Nord France Invest. Ces démarches ont été confortées, en mars 2024, par le déplacement en Chine du Président de Douaisis Agglo où des prospects (dont les sous-traitants d'AESC) ont été rencontrés.

Une entreprise agroalimentaire spécialisée dans la transformation de produits régionaux en préparations prêtes à l'emploi s'est positionnée sur un terrain de 5,5 ha. Elle vise à structurer une filière légumière en circuit court, destinée notamment aux cantines, à la restauration collective et aux grossistes, en s'appuyant sur les exploitations

agricoles du territoire. Elle serait un levier pour structurer des filières locales complémentaires (bio, IGP Géographique Protégée, protéines végétales...)

La présence de l'IGP de « Ail fumé d'Arleux » sur le territoire, cherchant à diversifier ses débouchés et à développer les produits transformés est un facteur facilitant. L'existence d'un projet de végétalisation des assiettes, visant à développer la consommation de protéines végétales dans la restauration hors domicile, dans les épiceries solidaires, et dans les grandes et moyennes surfaces, fait du Douaisis un lieu d'implantation favorable.

Transformer localement signifie également moins de transport et moins d'intermédiaires, donc moins de gaspillage (valorisation des produits agricoles hors calibre), et ainsi la réduction de l'empreinte carbone du territoire.

La présence d'une entreprise agroalimentaire permettrait de créer des emplois directs (production, logistique, ...) et indirects (maintenance, commercialisation...).

D. Caractéristiques du projet en termes d'emplois

Emplois directs prévisionnels créés sur le site sur une période à définir (3 ans ou à 5 ans) : 1400

Emplois indirects créés pour un emploi direct créé par le projet : 1,5

Au regard de l'emprise foncière de l'activité, indiquer l'emprise foncière par emploi prévisionnel créé (m²/emploi) : 30 emplois/hectares

Taux de chômage de l'agglomération / EPCI dans laquelle s'implantera l'entreprise : 11,2 au 3ème trimestre 2025

E. Justifiez la faisabilité du projet au regard des besoins de raccordements aux réseaux (3000 caractères maximum **1507 caractères**)

Des démarches stratégiques menées auprès de RTE ont permis l'installation d'une sous-station électrique 225 000 V / 20 000 V dédiée à ENVISION. Mise en service fin 2025, elle alimente désormais le foncier disponible sur les lots libérés par Renault. Cette nouvelle sous-station, pleinement opérationnelle, est raccordée au poste RTE de Gavrelle.

Une ligne de secours avait été envisagée, mais finalement abandonnée par ENVISION, la ligne principale étant jugée suffisante. Cette option demeure toutefois mobilisable, un piquage ayant été prévu sur la ligne aérienne Gavrelle–Dechy. Dans la continuité de l'accompagnement réalisé pour ENVISION, Douaisis Agglo poursuivra son rôle de facilitateur pour les futurs porteurs de projets, notamment pour sécuriser leur raccordement électrique sur les nouveaux parcs d'activités.

Au regard du nombre croissant d'implantations industrielles — en particulier les fabricants de batteries électriques et leurs sous-traitants — Douaisis Agglo anticipe une hausse significative des besoins en électricité. Cette estimation a été transmise à RTE dans le cadre de l'élaboration du Schéma directeur de développement du réseau (SDDR) 2024-2040. Dans sa contribution du 27 mai 2024, un besoin additionnel d'environ 200 MW a été signalé.

Depuis, les prospects rencontrés dans le cadre du développement des filières d'avenir liées à la mobilité durable au stockage de l'énergie confirment cette évolution. À ces besoins s'ajoutent désormais les besoins du secteur agroalimentaire.

F. Justifiez le cas échéant l'adéquation du projet avec les finalités de la politique REV3 (3000 caractères maximum **1822 caractères**)

Douaisis Agglo s'inscrit dans l'objectif transversal du SCoT Grand Douaisis, Territoire d'Excellence Environnementale et Energétique (DT3E) et de son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET 2020-2026).

Les trois filières à développer dans le nouveau parc participeront à la politique REV3 en créant de la valeur locale tout en réduisant l'empreinte environnementale, en structurant des écosystèmes innovants, en favorisant l'industrialisation et en renforçant la souveraineté alimentaire et industrielle des Hauts-de-France.

Le parc d'activités visé au PER participera à la transition énergétique, technologique et sociétale dans la droite ligne de Rev3.

C'est dans ce cadre que le parc d'activités participera à la décarbonation :

- Étude sur le potentiel de production, d'approvisionnement et de récupération en énergies renouvelables ;
- Solarisation des parkings
- Desserte par des transports publics (bus électrique).
- Installation d'infrastructures de recharge et de stockage électrique
- Réalisation de voies partagées avec la proximité de la Vélo route et des circuits de randonnées.
- Incitation aux plans de déplacement entreprises (navettes domicile/travail).
- Encouragement à construire des bâtiments durables, bioclimatiques et réversibles
- Introduction d'un coefficient de biotope dans les PLU

Douais Agglo poursuivra la labellisation de ses parcs d'activités, engagée dès la fin des années 1990. Le parc du Luc à Dechy a été le premier certifié PALME, suivi de deux autres, et 9 parcs sont aujourd'hui labellisés ISO 14001. Cette démarche garantit des aménagements publics de qualité et une gestion maîtrisée des eaux pluviales. Chaque acquéreur doit respecter un cahier de prescriptions architecturales, paysagères et environnementales, incluant au moins 10 % d'espaces verts et la plantation d'arbres de haute tige.

II. PLAN DE FINANCEMENT

Financeurs	Montant
Douais Agglo	12 M € HT
Coût total de l'opération	12M € HT

III. CARACTERISTIQUES DU SITE ET SITUATION PAR RAPPORT A LA CONSOMMATION D'ENAF

A. Justification de la consommation d'ENAF (la situation du foncier disponible sur le territoire, le potentiel foncier en renouvellement urbain ; mise en place de la séquence ERC (éviter, réduire, compenser) (5000 caractères maximum / 4000 caractères)

La question foncière constitue un enjeu majeur auquel Douais Agglo s'attache à répondre depuis de nombreuses années. La collectivité a notamment veillé à limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles en privilégiant la requalification des friches industrielles et minières, comme en témoigne l'historique ci-après.

La fin de l'exploitation minière et des activités qui y étaient liées a laissé de nombreuses friches sur le territoire, certaines présentant d'importants niveaux de pollution. Conscients des stigmates laissés par ce passé industriel sur les paysages et les habitants, mais aussi du potentiel que représentaient ces terrains pour l'attractivité du territoire, les élus du Grand Douais se sont très tôt mobilisés pour engager leur reconversion. Leur ambition était de transformer cet héritage en un atout plutôt qu'en une contrainte.

Ainsi, bien avant les obligations législatives visant à réduire la consommation foncière, Douais Agglo a engagé, dès le début des années 1990, un vaste programme de requalification des friches. La collectivité — et auparavant

le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et l'Équipement des Zones Industrielles a reconverti plus de 300 hectares de friches réparties sur l'ensemble du territoire en zones culturelles, de loisirs ou à vocation mixte. Le détail figure ci-après :

États des friches après aménagement/actuel		États d'occupation des friches avant aménagement	Surfaces
Économiques	ZAC Saint René Guesnain	Ancien carreau de fosse	9 ha
	ZAC Douai Dorignies Douai	Ancien carreau de fosse	100 ha
	ZAC Bonnel Lallaing	Ancien carreau de fosse	21 ha
	ZAC du Chevalement Roost-Warendin	Terril arrasé	16,5 ha
	ZAC de Belleforière Roost-Warendin	Friche PROBLANC	6 ha
	ZAC de Douai La Clochette - EURADOUAI Douai	Friche ARBEL et délaissés ferroviaires	20 ha
	ZAC de la Brasserie Râches	Ancienne brasserie LESPAGNOL	5,4 ha
	ZAC des Arbousiers Courchelettes	Ancienne raffinerie BP	10 ha
	ZAC de l'Escarpelle Roost-Warendin	Friche NORBERT DENTRESSANGLE	3,1 ha
	Écoquartier du Raquet Douai et Sin-le-Noble	Ancienne briqueterie DUPONT DELECOURT (en partie)	52 ha
Loisirs	Parc des expositions GAYANT EXPO Douai	Ancien parc à bois des Houillères	20 ha
	Golf de Sin-le-Noble Sin-le-Noble	Ancienne fosse DÉJARDIN	18 ha
Transition écologique	Projet centrale photovoltaïque Douai Frais-marais	Friche GRANDE PAROISSE et fosse BERNARD	19 ha
	Projet centrale photovoltaïque Cantin	Ancienne cimenterie CALCIA	11 ha
TOTAL			311 ha

À la suite de la promulgation de la loi Climat et Résilience, Douaisis Agglo a procédé à l'analyse des 42 hectares de friches et des 116 hectares de délaissés urbains recensés dans la base de données OCS2D disponible en 2015. Sur les 42 hectares de friches (26 sites d'une superficie moyenne de 1,6 ha), la plupart étaient déjà en cours de reconquête, engagées dans des projets avancés — par exemple l'implantation de centrales photovoltaïques sur les friches Grande Paroisse à Douai Frais-Marais et à Waziers — ou rendues inconstructibles en raison de contraintes d'urbanisme (PPRT interdisant toute nouvelle construction, risques miniers, servitudes non aedificandi à proximité des canalisations de gaz...). Ces sites sont donc destinés à être renaturés.

Les 116 hectares de délaissés urbains, répartis sur 413 sites (surface moyenne : 2 800 m²), ont été étudiés en ciblant ceux de plus de 2 000 m², soit 103 hectares.

Dans la continuité des objectifs de réduction de l'artificialisation, une convention opérationnelle a été signée en juin 2021 entre l'Établissement Public Foncier des Hauts-de-France et Douaisis Agglo. Cette opération, menée dans le cadre du compactage des activités de l'usine Renault, a permis d'optimiser le foncier nécessaire à l'outil industriel et d'accompagner sa transition vers l'électromobilité.

Ce travail a rendu possible l'implantation de la gigafactory AESC, laquelle participe à la décarbonation de l'industrie automobile en fournissant des batteries à Renault.

B. Argumentaire justifiant la prise en charge d'une part du projet sur le compte foncier du territoire (2500 caractères maximum) 1809

Comme détaillé au chapitre III.A, toutes les friches ont été étudiées.

Si le SRADDET attribue un compte foncier local de 134 hectares à l'échelle du SCOT Grand Douaisis toute destination confondue (habitat/activités économiques/infrastructures), l'analyse de la consommation foncière dans le cadre de la modification du SCOT en cours, démontre l'impossibilité d'inscrire ce nouveau parc d'activités dans la décennie actuelle (solde de 38 ha au 29 janvier 2026 avec application de la circulaire Béchu "souple") et future.

Les 39,4 ha octroyés lors du premier appel à projets ne permettent pas de concrétiser tous les projets en cours.

Compte tenu de la faible consommation d'ENAF lors de la décennie précédente et du peu de foncier mobilisable en renouvellement urbain, Douaisis Agglo estime ne plus disposer de marges locales suffisantes. C'est pourquoi elle demande que l'intégralité du projet soit imputée sur l'enveloppe dédiée aux Projets d'Envergure Régionale, car il n'est pas possible de le faire reposer sur le foncier local.

Les besoins en logements sont également importants, puisqu'il s'agit d'accueillir les nouveaux salariés d'AESC, de RENAULT et de l'ensemble des sous-traitants qui y sont associés. À ce titre, Douaisis Agglo a signé le protocole d'accord collectif relatif aux besoins en logements dans l'arrondissement de Douai, dans le cadre de l'implantation de projets industriels structurants sur la période 2025-2030. Par ailleurs, le territoire s'engage, dans son Programme Local de l'Habitat (PLH3), à renforcer la dynamique de relance de la production de logements sociaux.

Au total, un peu plus de 87 hectares de foncier seront nécessaires pour atteindre les objectifs du PLH, dont il convient encore de déterminer la part relevant du renouvellement urbain et celle issue de l'extension.

C. Précisez le document d'urbanisme de référence et le zonage des parcelles concernées par le projet (1000 caractères maximum) 174

Les terrains sont classés en zone agricole (Zones A et Ap) aux plans locaux d'urbanisme de Lambres-lez-Douai et Cuincy respectivement approuvés les 18/12/2015 et 22/06/2016.

D. Précisez la procédure engagée et/ou les dispositions réglementaires pour mettre en œuvre le projet (ZAC, OAP...) (1000 caractères maximum) **281**

Le projet fait chacun l'objet d'une procédure de ZAC. La concertation préalable est en cours. L'approbation du dossier de création de ZAC est prévue au 1er semestre 2027. L'approbation du programme des équipements publics et du dossier de réalisation de ZAC est programmée en 2028.

E. Garantie complémentaire apportées quant à la nature de(s) l'activité(s) économique(s) envisagée(s), prospects identifiés le cas échéant (2500 caractères maximum) **894**

Ce nouveau parc d'activités permettra d'accueillir des sous-traitants de l'électromobilité, du stockage d'énergie et de l'agroalimentaire. Douais Agglo a été approchée par des entreprises désireuses de s'installer au plus près de l'usine AESC, à savoir des fabricants de matériaux actifs, de cathodes, anodes, anodes silicium, de séparateurs, d'entreprises de recyclage ou de composants des batteries et également une usine d'assemblage de packs de batteries.

Ainsi, la montée en puissance actuelle de la filière de l'électromobilité et l'élargissement de la filière de la batterie au stockage d'énergie permettront d'atteindre progressivement une masse critique, point d'étape nécessaire pour déclencher la décision d'implantation de sous-traitants.

Des unités industrielles de transformation agroalimentaire en circuits courts se montrent également intéressées par le futur parc d'activité.

III. CALENDRIER DE L'OPERATION

Précisez les différentes étapes du projet **1050**

L'étude écologique sur 4 saisons s'achève au printemps 2026 et l'évaluation environnementale sera finalisée au

Le bilan de la concertation préalable (lancée en juin 2025) est prévu en juin 2026, les dossiers de création et de réalisation seront approuvés respectivement en 2027 et 2028.

Les négociations amiables sont en cours. Le dossier de Déclaration d'Utilité Publique sera sollicité en 2027 (dès que l'Autorité Environnementale aura rendu son avis sur les études d'impact).

Les communes de Lambres-lez-Douai et Cuincy ont délibéré en octobre 2025 pour solliciter la création d'un périmètre de Zone d'Aménagement Différé (ZAD) et désigner Douais Agglo titulaire du droit de préemption afin d'éviter toute spéculation foncière et faciliter les acquisitions amiables. L'arrêté préfectoral est attendu au 2ème trimestre 2026.

Une étude ERC agricole collective sera notifiée mi-2026 dès que le projet sera définitivement arrêté.

L'objectif est de viabiliser l'ensemble des terrains au cours de l'année 2029 afin d'accueillir les premières entreprises.

IV. ACCESSIBILITE DU SITE

A. Caractéristiques du site en matière d'accessibilité – et de potentiel report modal (fer, fluvial, routes) (3000 caractères maximum – **2119 caractères**)

La zone est desservie par la « Rcade minière » (RD621), qui relie l'autoroute A21 depuis Flers-en-Wallonie jusqu'à la RD643 en direction de Cambrai, ainsi que par la RD650, axe principal de la commune de Lambres-lez-Douai. La RD621 et la RD650 se croisent via un échangeur situé sur la commune de Lambres-lez-Douai.

Afin d'améliorer la fluidité des flux et de la circulation sur la voie Renault, le Département du Nord a réalisé un nouvel échangeur comprenant deux giratoires intégrant une continuité cyclable. Ces aménagements facilitent l'accessibilité des futures zones d'activités.

Les zones bénéficieront directement de ces améliorations, notamment :

- le passage à deux voies sur la bretelle RD621 du giratoire sud,
- le passage à deux voies sur la branche d'entrée de la voie Renault au giratoire sud,
- la création d'une voie directe de tourne-à-droite au giratoire sud,
- au giratoire nord, le passage à deux voies sur la branche arrivant de la RD621.

La zone sera raccordée via une bretelle d'accès et de sortie dédiée sur la RD621 (à créer).

Par ailleurs, Douaisis Agglo étudiera différentes solutions visant à fluidifier et sécuriser le trafic, telles que :

- un marquage au sol innovant reposant sur des dalles LED connectées à une borne de pilotage,
- une gestion intelligente et prédictive du trafic grâce à un système d'analyse permettant d'anticiper l'état de la circulation à 15 minutes,
- un éclairage « au juste nécessaire » via l'installation de modules de gradation.

Le Syndicat Mixte des Transports Douaisiens (SMTD) prévoit également la création d'une aire de covoiturage sur le parc d'activités Ermitage 2, situé dans la ZAC de Lambres-Cuincy, à proximité immédiate du projet.

La ZAC de Lambres-Cuincy dispose par ailleurs d'un embranchement ferroviaire en provenance de Brebières (ligne Arras-Douai) desservant historiquement l'usine Renault. Actuellement inutilisé, cet embranchement pourrait être remis en service moyennant une réfection des voies.

Enfin, le futur parc d'activités est situé à proximité du canal de dérivation de la Scarpe à grand gabarit, équipé d'un quai de chargement/déchargement en attente de développement.

B. Justifier de la capacité des infrastructures existantes à absorber l'estimation des flux générés par cette création/extension sans conduire à des situations de saturation ? 1243

Le réaménagement de l'échangeur vise à résorber la congestion, simplifier les circulations et renforcer la sécurité routière. Ce projet permettra notamment de réduire le trafic sur la voie Renault de 64 % en heure de pointe du soir et de 58 % le matin.

Les objectifs sont les suivants :

- améliorer la lisibilité et la sécurité de l'échangeur ;
- réduire l'emprise des bretelles ;
- redonner à la voie Renault son rôle de desserte locale ;
- maintenir l'accès cyclable vers l'usine Renault.

Douaisis Agglo a commandé une étude prospective de circulation à l'horizon 2035, prenant en compte les projets à venir et les évolutions de trafic attendues à l'échelle de l'agglomération. Les conclusions montrent que le réaménagement de l'échangeur permettra d'absorber les nouveaux flux générés par les activités économiques.

Par ailleurs, Douais Agglo a sollicité le Département en vue de créer une nouvelle RD 621, afin d'améliorer la desserte de l'extension du parc d'activités de La Br (hectares issus du premier appel à projets).

Enfin, des études complémentaires de circulation sont actuellement menées dans le cadre des procédures d'aménagement, afin de consolider les hypothèses retenues.

C. Le cas échéant si le projet se situe le long du réseau fluvial à grand gabarit (immédiate proximité), dans quelle mesure l'utilisation de la voie d'eau sera-t-elle favorisée ? si non, pourquoi ? (3000 caractères maximum – 590 caractères)

La proximité du canal de dérivation de la Scarpe, classé grand gabarit (catégorie 5), ainsi que la présence d'un quai de chargement et de déchargement, offrent la possibilité de rejoindre le canal Seine–Nord Europe, également à grand gabarit, situé à environ 20 km à vol d'oiseau du port intérieur de Marquion.

À ce stade, Douais Agglo ne dispose pas d'informations sur les besoins des entreprises en matière de transport fluvial.

Il est par ailleurs à noter que l'usine Renault Douai a, par le passé, étudié la possibilité d'acheminer ses véhicules par barge en utilisant le quai existant.

D. Justifiez le choix du site par rapport à son accessibilité et aux disponibilités potentielles environnantes (3000 caractères maximum – 2395 caractères)

Le choix de ce site résulte de leur proximité immédiate avec les implantations de Renault et d'AESC, ainsi que de leur accessibilité remarquable, rendue possible par des infrastructures de grande qualité, directement connectées ou situées à proximité.

Pour le secteur de l'agro-alimentaire, la présence de 189 exploitations agricoles sur le Douais, se trouvant au centre d'un bassin de production intégrant les territoires limitrophes (communautés de communes d'Osartis-Marquion, Cœur d'Ostrevent agglomération, et le nord du Cambrésis), représente un contexte favorable. L'échelle de la zone de chalandise est également régionale.

Le projet bénéficie en effet d'une situation privilégiée :

- proximité des autoroutes A1, A2, A21 et A26,
- gare TGV de Douai située à seulement 3 km,
- gare TER de Corbehem à 1 500 mètres,
- aéroport de Lille–Lesquin à environ 20 km.

Il se trouve ainsi au cœur des échanges nord-européens, à proximité des principales capitales et centres de décision:

- par la route : moins de 2 heures de Paris et Bruxelles ;
- par le rail : 1 h en TGV depuis Paris, 2 h depuis Londres ou Bruxelles ;
- par avion : 30 minutes de l'aéroport international de Lille–Lesquin ;
- par voie d'eau : intégration au grand réseau navigable du Nord, connecté aux ports belges, néerlandais et à la région parisienne.

Comme indiqué aux paragraphes IV.A et IV.C, le site se situe également à très courte distance d'un embranchement ferroviaire et d'un quai de chargement/déchargement, implantés dans la ZAC

Par ailleurs, les paragraphes III.A et III.B ont démontré qu'aucune autre réserve foncière disponible à proximité ne permet l'accueil des filières d'avenir identifiées : mobilité durable, stockage d'énergie, agroalimentaire circulaire. Les friches existantes sont en effet réinvesties pour des projets d'habitat ou la mise en place de centrales solaires.

Une zone de 64 hectares située sur la commune de Sin-le-Noble avait été identifiée en 2022, puis écartée en raison de contraintes environnementales soulignées par l'État. Le préfet a refusé son urbanisation, considérant le projet incompatible avec les orientations du SCoT et du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune. Il contrevenait notamment à l'objectif de préservation et de reconstitution des espaces naturels et agricoles, ainsi qu'à la coupure d'urbanisation entre la zone centrale urbanisée et la partie nord de Sin-le-Noble.

E. Qu'avez-vous prévu pour un accès au site par des modes alternatifs à la voiture thermique (borne de recharge, possibilité de co voiturage, accès vélo...) ? (Règle générale 31 du SRADDET) - 2241 caractères

L'installation de bornes de recharge électrique sera généralisée dans les espaces publics et privés de ce parc d'activités. Douais Agglo s'engage à étudier la création d'aires de stationnement équipées à 25 % de points de charge, contre 5 % prévus par la loi LOM. Ces équipements pourraient intégrer des technologies telles que le protocole V2G ou la recharge sans fil.

À l'échelle du Syndicat Mixte des Transports Douaisiens (55 communes), le territoire bénéficie déjà de la gratuité des bus. Le développement des lignes et la création de nouveaux arrêts dans les zones d'activités sont à l'étude afin d'améliorer les interconnexions et d'encourager leur utilisation. Parallèlement, le SMTD poursuit l'électrification de sa flotte de bus.

Une aire de covoiturage ouvrira dans les prochains mois à proximité immédiate du projet, sur le parc Ermitage 2 (ZAC de Lambres-Cuincy), en lien direct avec le futur parc d'activités.

Douais Agglo rappelle également à chaque entreprise souhaitant s'implanter ses obligations en matière de Plan de Mobilité Employeur (PDM).

En complément, le parc sera aménagé avec des cheminements piétons et des sentiers de randonnée, ainsi que des pistes cyclables. Leur conception s'appuiera sur le Schéma Directeur Trame Verte et Bleue 2035 récemment approuvé.

De plus, Douais Agglo renforcera le Réseau Points-Noeuds (RPN), déployé en 2026 par le Département du Nord à l'échelle du Bassin Minier (1 800 km). En raison de sa position limitrophe avec le Pas-de-Calais, des rencontres sont organisées avec les partenaires pour encourager l'extension du RPN et créer des continuités avec les territoires voisins. Une signalétique dédiée à la mobilité active permettra de jalonner des itinéraires de loisirs reliant notamment les établissements scolaires, les équipements culturels et les parcs d'activités.

Le Réseau Points-Noeuds constitue un maillage de tous les itinéraires praticables à vélo sur des routes à faible trafic. Il est matérialisé par des panneaux verts et blancs numérotés, identiques à ceux utilisés en Belgique et aux Pays-Bas. Les cyclistes peuvent composer librement leur parcours : le kilométrage se calcule automatiquement et l'itinéraire peut être imprimé ou exporté vers un GPS ou un téléphone.

V. CARACTERE INNOVANT ET VERTUEUX DU PROJET

A. Préciser les caractéristiques du projet au regard de la mutabilité, la réversibilité, la modularité et l'adaptabilité du bâti à vocation économique, mixité fonctionnelle, qualité environnementale et paysagère (règle générale 23 du SRADDET) (3000 caractères maximum) **2894 caractères**

La réalisation du parc s'appuiera sur le référentiel régional « Rev3 Aménagement » ainsi que sur la norme ISO 14001. Il sera conçu comme un site attractif, en cohérence avec les grandes transitions en cours : écologique, foncière, économique, etc.

Le projet tirera parti de retours d'expériences européens réussis, notamment celui du parc Amsterdam 2020, et intégrera des pratiques d'aménagement renouvelées, telles que :

- La mutabilité et la réversibilité, grâce à l'intégration de critères de compacité et de modularité dans la conception des bâtiments ;
- L'adaptation et la conciliation des usages dans le temps ;
- La transition écologique, en :
 - Renforçant la protection de la biodiversité ;
 - Assurant une gestion durable et raisonnée des ressources ;
 - Facilitant les synergies entre entreprises et acteurs de l'économie sociale et solidaire ;
 - Développant les continuités piétonnes et cyclables.

Un cahier des prescriptions architecturales, paysagères, urbanistiques et environnementales sera remis à chaque entreprise souhaitant s'installer. Il rappellera notamment les exigences suivantes :

- Favoriser la mixité fonctionnelle, levier d'optimisation des ressources et des flux, en privilégiant les circuits courts ;
- Concevoir des projets réversibles, limitant les coûts et l'ampleur des adaptations nécessaires en cas de changement d'usage ;
- Développer des solutions mutualisées et adaptables, telles que restaurants interentreprises ou espaces de coworking.

Sur ce site, et lorsque les process industriels le permettront, Douaisis Agglo envisage également de mener des expérimentations innovantes, comme l'installation d'éoliennes sans pâles d'une hauteur de 3 mètres. Les toitures des bâtiments pourraient également accueillir des centrales solaires répartissables ou des panneaux hybrides (thermiques et photovoltaïques) fabriqués à partir de déchets alimentaires.

La préservation de la biodiversité constitue un enjeu majeur pour protéger les espèces végétales et animales présentes sur le site ainsi que les écosystèmes qui les accueillent. À cette fin, des outils dédiés seront mobilisés et complétés, lorsque nécessaire, par des actions de restauration écologique ainsi que par des démarches de sensibilisation et d'éducation à la biodiversité.

Parmi ces outils figurent :

- Les inventaires faune-flore, permettant de recenser, d'étudier et de suivre les espèces présentes sur le site ;
- Les ressources et dispositifs de préservation des habitats, fournissant des recommandations concrètes pour la protection des milieux naturels ;
- Le développement d'espaces végétalisés et paysagers, favorisant les essences locales et renforçant la trame verte ;
- La mise en place de zones protégées, destinées à préserver les écosystèmes sensibles et les espèces menacées ;
- La création ou le maintien de corridors écologiques, facilitant les déplacements, l'accès aux ressources et la pérennité des populations animales.

B Justifiez la prise en compte de l'adaptation au changement climatique et des risques inhérents (régie générale 24 du SRADDET) (3000 caractères maximum – 1930 caractères)

Le renforcement de la présence de la nature et de l'eau au sein du projet d'aménagement contribuera à limiter les îlots de chaleur urbains. Le choix des couleurs des bâtiments, des essences végétales, ainsi que l'emploi de matériaux à fort albédo pour les voiries seront étudiés afin de favoriser la réflexion de la chaleur vers l'atmosphère.

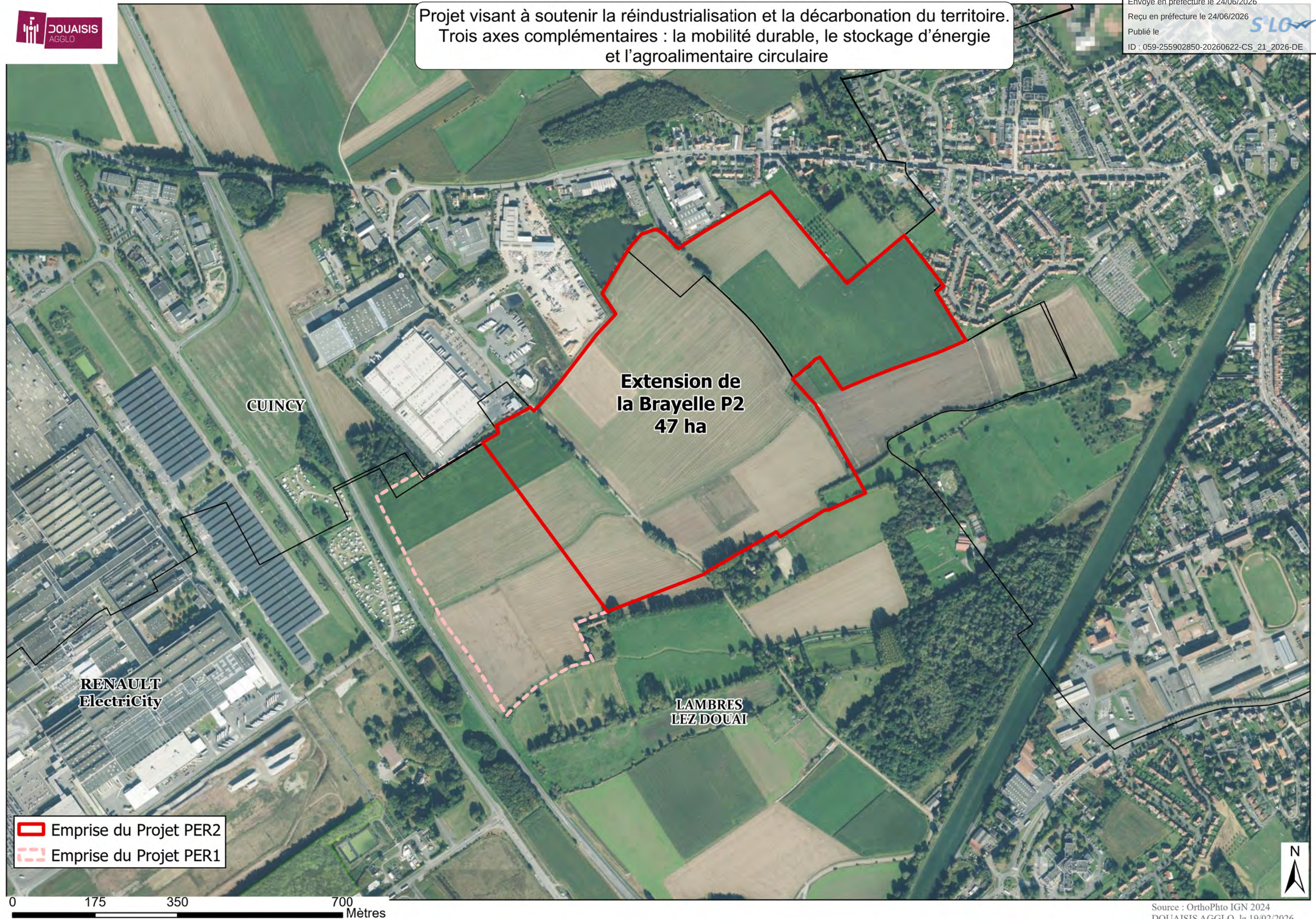
L'intégration paysagère des différentes zones sera soignée, notamment grâce à l'introduction d'un coefficient de biotope dans le règlement du PLU et à la possibilité de végétaliser les façades et les toitures lorsque les activités industrielles le permettent. Le projet visera également à privilégier les espèces locales et à créer ou renforcer les continuités écologiques.

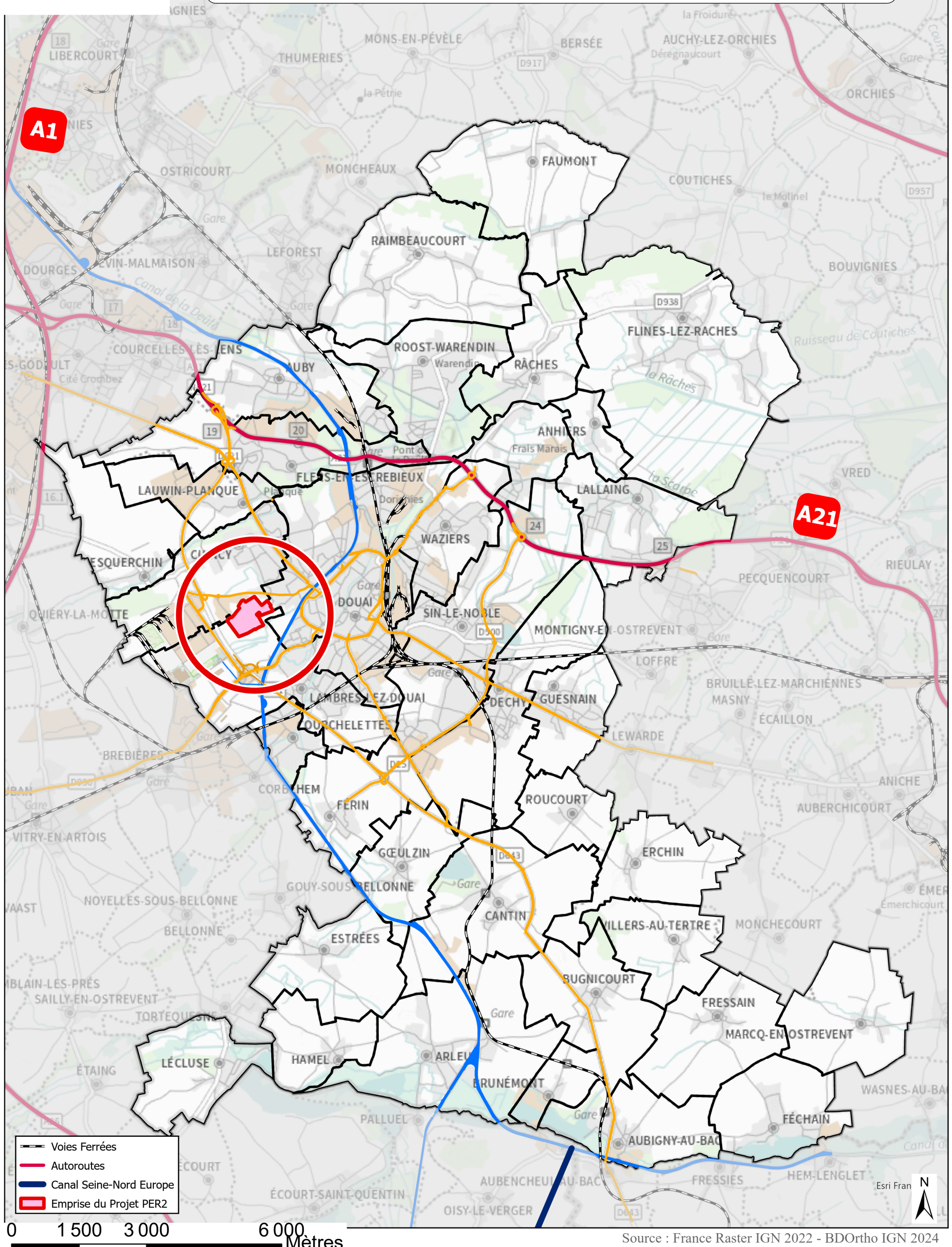
Dans la mesure du possible, les bâtiments adopteront une conception bioclimatique (ombrières, auvents, etc.). Leur architecture intégrera les principes du développement durable, favorisant des solutions innovantes telles que la modularité, l'évolutivité ou encore l'utilisation de matériaux écoresponsables. Lorsque cela sera envisageable, les constructions viseront un bilan énergétique positif grâce à l'usage prioritaire d'éco-matériaux à forte inertie.

La végétalisation et/ou la solarisation des parkings seront recherchées au-delà des obligations réglementaires.

La gestion des eaux pluviales reposera sur des techniques alternatives d'infiltration à la parcelle, complétées par des bassins de stockage et de régulation, des bassins d'infiltration ainsi qu'un réseau de noues végétalisées assurant la collecte des eaux pluviales à l'échelle du site.

Enfin, le Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS) permettra d'anticiper et de gérer les épisodes de pollution ou d'aléas climatiques (vagues de chaleur ou de froid, inondations, sécheresses, tempêtes, etc.) grâce à la mutualisation des moyens et à une action coordonnée. Il sera élaboré conjointement avec les entreprises, les communes et les services de l'État.







EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL SÉANCE DU 22 juin 2026

Date de la convocation : 15 juin 2026

Quorum : 31

Pouvoirs : 8

Nombre de membres en exercice : 61

Présents : 46

Excusés et absents : 19

Le Comité Syndical du 22 juin 2026 régulièrement convoqué par courriels et courriers le 16 juin 2026 s'est réuni à Gayant Expo (salon Marceline) – Route de Tournai, à Douai à 18h00, sous la présidence de M. Laurent KUMOREK, Président. Secrétaire de séance : M. Franck RIVIERRE.

ETAT DE PRESENCE

DOUAISIS AGGLO	CŒUR D'OSTREVENT AGGLO
DELEGUES TITULAIRES PRESENTS (25) M. Marc BAILLEZ Mme Caroline BIENCOURT Mme Maryse CARLIER M. Didier DELILLE M. Francis FUSTIN Mme Florence GEORGES M. Jean-Christophe JACQ M. Henri JARUGA M. Laurent KUMOREK Mme Sylvie LASNE Mme Ludivine LEFRANC M. Jonathan LOGEON Mme Françoise MAES Mme Nadine MORTELETTE M. Steve PATTE M. Georges PIOTROWSKI M. Jean-Marc RENARD M. Franck RIVIERRE M. Michel SALLIO M. Éric SILVAIN M. Xavier THIERRY M. Jean-Luc VANDENBEUCK M. Michel VENUTI M. Laurent VINCENT M. Christophe WOSKALO	DELEGUES TITULAIRES PRESENTS (10) M. Jean-Paul DAVOINE M. Emeric DUMONTET M. Jean-Christophe FLEURY M Sébastien GEIRNAERT M. Éric GOUY M. Jérôme MATUSZEWSKI M. Claude MERLY M. Stanislas SZPERKA M. Michel TIEFENBACH Mme Catherine VANDEWALLE
DELEGUES SUPPLEANTS VOIX DELIBERATIVE (10) M. Rémi BOLDO Mme Geneviève BEZENIT M. Alain BENOIT M. Olivier DUFOUR M. Eric DELABY M. Alain PILNIAK Mme Françoise PLATEAU M. David CHEVALIER M. Philippe DUPRIEZ M. Arnaud GLABIEN	DELEGUES SUPPLEANTS VOIX DELIBERATIVE (1) Mme Evelyne TOMMASI
DELEGUES TITULAIRES AYANT DONNE POUVOIR (2) M Yvon BURY a donné pouvoir à Mme Florence GEORGES M. Abdallah MOHAMMED a donné pouvoir à M. Francis FUSTIN	DELEGUES TITULAIRES AYANT DONNE POUVOIR (6) M. Frédéric DELANNOY a donné pouvoir à M.Sébastien GEIRNAERT M. Erich FRISON a donné pouvoir à M. Eric GOUY M Philippe LECOCQ a donné pouvoir à Mme Catherine VANDEWALLE Mme Maryse PAYEN a donné pouvoir à M. Jean-Christophe FLEURY Mme Jeanne ROMAN a donné pouvoir à M. Claude MERLY M Fabien SAILLY a donné pouvoir à M Jérôme MATUSZEWSKI
DELEGUES EXCUSES (13) M. Eric DESENCLOS M Alexis DUCONSEIL M. Marc ELIAS M. Gilles GRESIAK Mme Virginie GUBBA M. Gilles HUMERY Mme Maryline LUCAS M. Brahim NOUI M. Jacques PETIT M Alain SAVARY M Charles VAILLANT Mme Lucie VAILLANT M. Bruno VANDEVILLE	DELEGUES EXCUSES (6) M. Xavier BARTOSZEK M Alain BRUNEEL M. Laurent FLEURY M. Régis MINNENS Mme Maryse PAYEN M. Eric SOQUET

Assistaient également à la réunion :

De l'équipe technique du SM SCoT : Mesdames Chloé Bécu, Catherine CADIX, Sophie WANHAM, Karine ORLIK, Rachel GHESQUIERE, Marie-Pierre LEKKE, Maguelone LE BRETON et Messieurs Antoine BLAS, Matthieu LEMPENS, Arnaud QUESNOY, Luis-Miguel SANCHEZ, Maxime BERTHE

Objet : Appel à Projet ACTEE / AAP CHÊNE 6 – FNCCR

Le Président expose,

La Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et des Régies (FNCCR) est porteuse du Programme CEE ACTEE +, référencé PRO-INNO-66. Ce programme, apporte un financement, via des appels à projets, aux collectivités lauréates pour déployer un réseau d'économes de flux, accompagner la réalisation d'études technico-économiques, le financement de la maîtrise d'œuvre, ainsi que l'achat d'équipements de suivi de travaux de rénovation énergétique.

Le Programme ACTEE + vise à aider les collectivités à mutualiser leurs actions, à agir à long terme et ainsi à planifier les travaux de rénovation énergétique tout en réduisant leurs factures d'énergie. Le déploiement de ce programme dans tout le territoire national repose sur une implication forte des collectivités territoriales volontaires.

Considérant que la coopération entre les territoires était vivement encouragée dans le cadre de l'Appel à Projet chêne 6, les communes d'Aniche, d'Auberchicourt, Rieulay, Cuincy, Loffre, Monchecourt, Roost Warendin et le SCOT GRAND DOUAISIS ont déposé une candidature commune, portée par le SCOT GRAND DOUAISIS, coordinateur du groupement.

Le 26 février 2026, le dossier de candidature a été retenu par le Jury du Programme ACTEE pour la mise en œuvre des actions décrites dans la candidature. Les membres du groupement pourront donc bénéficier d'un accompagnement méthodologique et de financements pour mettre en œuvre des actions en matière d'efficacité énergétique validées par le Jury de l'AAP chêne 6.

Les dépenses éligibles sont de différentes natures :

- Poste d'économe de flux,
- Acquisition d'outils de mesure et suivi des consommations énergétiques,
- Etudes techniques,
- Missions de maîtrise d'œuvre,
- Prestations d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) et sensibilisation.

Ces actions s'inscrivent dans une démarche globale de réduction des consommations d'énergie en application des exigences imposées par le décret tertiaire.

Les dépenses et aides prévisionnelles retenues dans la candidature ci-annexée, sont les suivantes pour le SCOT GRAND DOUAISIS :

LOT 3 - Outils de mesure et de suivi

Dans le cadre de l'accompagnement des collectivités du territoire, le Service Energie Collectivité est amené à réaliser des campagnes de mesures de températures intérieures et de qualité de l'air pour proposer des préconisations de maîtrise de l'énergie et d'amélioration du confort. Il s'agit donc d'équiper le SCOT GRAND DOUAISIS de 4 enregistreurs de température, humidité, CO2 et pression atmosphérique KIMO KCC320.

Coût global total HT : 2 181,48 €

Aide sollicitée : 1 090,74 €

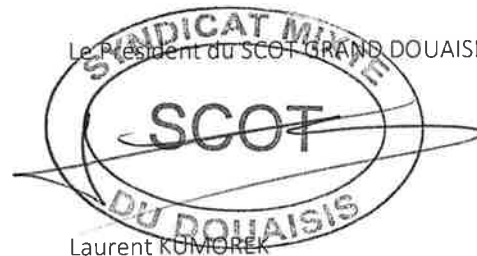
Suite à la sélection par le Jury de la candidature du groupement ACTEE portée par le SCOT GRAND DOUAISIS, coordinateur, et dont le SCOT GRAND DOUAISIS est membre à part entière, une convention de partenariat relative à la mise en œuvre du projet lauréat sera conclue entre la FNCCR et l'ensemble des collectivités membres du groupement.

DECIDE A L'UNANIMITE (46 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 voix ABSTENTIONS),

- 1) De valider la mise en œuvre du dossier de candidature retenu par le jury ACTEE pour l'AAP Chêne 6 ;
- 2) De valider le montage et le fonctionnement du groupement porté par le SCOT GRAND DOUAISIS ;
- 3) D'autoriser le Président à signer toutes pièces ou documents afférents à la présente délibération ;
- 4) D'autoriser le Président à engager les dépenses liées aux actions portées par les membres du groupement dans le cadre de la candidature à l'AAP Chêne 6 et retenue par le Jury ACTEE.

Fait à Douai, le 22 juin 2026
Pour extrait certifié conforme

Le Président du SCOT GRAND DOUAISIS,



Transmis en Sous-préfecture de Douai, le :

Envoyé en préfecture le 24/06/2026

Reçu en préfecture le 24/06/2026

Publié le



ID : 059-255902850-20260622-CS_22_2026-DE